

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 186/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-186_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVault, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE BELLECHAUME**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE

Vu la délibération n°17102025/37 du Conseil municipal de la commune de BELLECHAUME en date du 17 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes,

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de BELLECHAUME et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de BELLECHAUME

Entre

La Commune de Bellechaume, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Bellechaume est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Bellechaume et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Bellechaume met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Bellechaume et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

Le descriptif technique des installations mises à disposition est joint en annexe 4

E - Etat de l'actif conservé par la commune

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Bellechaume est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (eau potable + assainissement collectif) est de 83.509,29 €. Il est décomposé comme suit :

Déficit de fonctionnement : 54.567,91 €

Excédent d'investissement : 138.077,20 €

Le montant d'excédent d'investissement transféré par la commune de Bellechaume à la CCSA s'élève à 0,00 € sur cette compétence eau potable.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Bellechaume, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Bellechaume lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Bellechaume dans l'exécution de ces conventions. La commune de Bellechaume notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Bellechaume et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat de l'actif transféré à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Bellechaume. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Bellechaume
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable – commune de Bellechaume

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Captage	ZD19		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Station de pompage	ZC40		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Réservoir	ZE144		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de BELLECHAUME

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 198,76 €	50	144,00 €	2 015,65 €	2 159,65 €	5 039,11 €
			5 600,00 €	50	112,00 €	1 008,00 €	1 120,00 €	4 480,00 €
			2 853,00 €	25	114,00 €	457,00 €	571,00 €	2 282,00 €
			1 400,00 €	50	28,00 €	224,00 €	252,00 €	1 148,00 €
			5 909,00 €	50	118,00 €	945,00 €	1 063,00 €	4 846,00 €
			1 180,20 €	50	24,00 €	189,00 €	213,00 €	967,20 €
			6 345,00 €	50	127,00 €	888,00 €	1 015,00 €	5 330,00 €
							Total	24 092,31 €

OK

Annexe 3 - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de BELLECHAUME

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû fin 2024	Amortissement annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
10521481/01	Agence de l'Eau SN	9 juillet 2015	2 mars 2030	180	0,00%		annuelle	197 730,00 €	100 734,77 €	16 789,09 €	0,00 €	16 789,09 €

OK

Annexe 4 - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - BELLECHAUME

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUIS	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
213	ALARME/2011/STATIONPOMPAG	INSTALLATION ALARME ANTI-INTRUSION DANS LE LOCAL TECHNIQUE DE LA STATION DE POMPAGE	20/12/2011	2 an(s)	891,19 €	891,19 €	0,00 €	0,00 €
213	213/BE/1	RESEAU EAU POTABLE-1987	31/12/1987	50 an(s)	155 545,22 €	111 985,15 €	3 110,00 €	40 450,07 €
213	213/BE/2	RESEAU EAU POTABLE-1994	31/12/1994	50 an(s)	18 261,94 €	10 590,04 €	365,00 €	7 306,90 €
213	213/1998/1	RENFORCEMENT RESEAU EAU	31/12/1998	50 an(s)	6 869,97 €	2 882,20 €	137,00 €	3 850,77 €
213 Résultat					181 568,32 €	126 348,58 €	3 612,00 €	51 607,74 €
2156	CANALISATIONS	Canalisation rue neuve selon fact 18192 et 18193 du 09-07-2018	04/10/2018	30 an(s)	11 067,10 €	1 841,00 €	368,00 €	8 858,10 €
2156	21562032201	Dalle pompe à chlore gazeux selon fact 2022-01-27 du 27-01-2022	01/04/2022	20 an(s)	723,80 €	36,00 €	36,00 €	651,80 €
2156	2156205202201	FG20220056 220001925	11/05/2022	20 an(s)	1 558,75 €	77,00 €	77,00 €	1 404,75 €
2156	2156205202202	FG20220046 220001919	11/05/2022	20 an(s)	1 612,37 €	80,00 €	80,00 €	1 452,37 €
2156	2156221042022	28810 Installations liées à l'installation de la pompe à chlore	05/05/2022	20 an(s)	26 882,40 €	1 344,00 €	1 344,00 €	24 194,40 €
2156	90008516820132	FAC_FG20240051	27/05/2024	20 an(s)	1 692,00 €	0,00 €	0,00 €	1 692,00 €
2156 Résultat					43 536,42 €	3 378,00 €	1 905,00 €	38 253,42 €
2158	AEP 8 RUE NEUVE	Mise a neuf branchement 8 rue Neuve selon titre 148 du 22-07-19 et fact 2019_0718004 du 18-07-19	19/08/2019	50 an(s)	3 158,86 €	252,00 €	63,00 €	2 843,86 €
2158	BRANCHEMENT EAU/2011	BRANCHEMENT EAU POTABLE FACE AU 46 RUE DU PROF RAMON	28/11/2011	10 an(s)	1 016,60 €	1 016,60 €	0,00 €	0,00 €
2158	CHEMIN AVROLLES	extension réseau deau potable chemin davrolles fac 10607978	20/03/2015	50 an(s)	4 126,21 €	659,00 €	82,00 €	3 385,21 €
2158	COMPTEURS RESERVOIRS/2012	POSE DE 2 COMPTEURS APRES RESERVOIRS	26/01/2012	5 an(s)	3 321,39 €	3 321,39 €	0,00 €	0,00 €
2158	COMPTEURS/2011/1	COMPTEURS X 2 GROS COMPTAGE 80MM 1008001652-1647	23/05/2011	5 an(s)	932,88 €	932,88 €	0,00 €	0,00 €
2158	MEN STATION POMPAGE	TRVX DE MISE EN NORME STATION DE POMPAGE	29/11/2013	50 an(s)	5 563,79 €	1 110,56 €	111,00 €	4 342,23 €
2158	POMPE N1	remplacement compteur général et pompe 1 fac 26230 refclientC4480	20/05/2015	50 an(s)	6 952,80 €	1 112,00 €	139,00 €	5 701,80 €
2158	PROLONG.RES.EAU/SACHOT	PROLONGEMENT RESEAU EAU AU 31 RUE SACHOT	23/10/2013	50 an(s)	1 719,85 €	340,80 €	34,00 €	1 345,05 €
2158	2158/BE/1	RENOVATION FONTAINE	31/12/1989	50 an(s)	10 965,01 €	7 457,00 €	219,00 €	3 289,01 €
2158	2158/BE/2	BORNES FONTAINE	31/12/1990	50 an(s)	2 670,12 €	1 545,40 €	53,00 €	1 071,72 €
2158	2158/2000/1	POMPE A EAU	31/12/2000	10 an(s)	619,95 €	619,95 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2005/1	EXTENSION AMEN EAU POTABLE	31/12/2005	50 an(s)	2 146,13 €	768,20 €	42,00 €	1 335,93 €
2158	2158/2007/1	REPARATION VOUTE VOIE SOUTERRAINE SOURCE EAU POTABLE	29/10/2007	50 an(s)	11 373,96 €	3 635,84 €	227,00 €	7 511,12 €
2158	2158/2008/1	CHANGEMENT VANNE RUE DU CHARMOY	23/12/2008	10 an(s)	803,71 €	803,71 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2008/2	CHANGEMENT VANNE RUE DU HANGAR	23/12/2008	10 an(s)	919,42 €	919,42 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					56 290,68 €	24 494,75 €	970,00 €	30 825,93 €
Grand Somme					281 395,42 €	154 221,33 €	6 487,00 €	120 687,09 €

OK

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 187/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-187_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daulé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE CHAILLEY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE,

Vu la délibération n° 0060/2025 du Conseil municipal de la commune de CHAILLEY en date du 29 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal,

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes.

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAILLEY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAILLEY

Entre

La Commune de Chailley, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GUINET-BAUDIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Chailley est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Chailley et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Chailley met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Chailley et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

E - Etat de l'actif conservé par la commune

Bilan actif, passif

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Chailley est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **615 109.12 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **4 913.18 €**

Excédent d'Investissement : **610 195.94 €**

Le montant transféré par la commune de Chailley à la CCSA sur le budget assainissement est de **100 000 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Chailley, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Chailley lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Chailley dans l'exécution de ces conventions. La commune de Chailley notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Chailley et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Chailley. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Chailley
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d’eau potable - commune de CHAILLEY

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d’amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d’exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Captage de Vaudevanne	AD200		Non	Non	Oui	Non	Bon
2	Station de traitement	AD243		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Réservoir de Chailley	ZC105		Non	Non	Non	Sans objet	Neuf

6								
7								
8								

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAILLEY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			112 642,00 €	30	3 754,73 €	60 126,92 €	63 881,65 €	48 760,35 €
			30 773,00 €	30	1 025,77 €	17 349,74 €	18 375,51 €	12 397,49 €
			89 577,80 €	30	2 985,93 €	30 164,07 €	33 150,00 €	56 427,80 €
			9 124,00 €	20	456,20 €	1 975,80 €	2 432,00 €	6 692,00 €
			10 600,00 €	10	1 060,00 €	2 120,00 €	3 180,00 €	7 420,00 €
			2 650,00 €	10	265,00 €	530,00 €	795,00 €	1 855,00 €
			2 360,00 €	5	436,93 €	472,00 €	908,93 €	1 451,07 €
			590,00 €	5	118,00 €	236,00 €	354,00 €	236,00 €
			2 281,00 €	5	456,20 €	128,52 €	584,72 €	1 696,28 €
			2 400,00 €	5	480,00 €	0,00 €	480,00 €	1 920,00 €
			2 800,00 €	5	560,00 €	0,00 €	560,00 €	2 240,00 €
			10 868,00 €	5	2 173,60 €	0,01 €	2 173,61 €	8 694,39 €
			4 186,00 €	5	0,00 €	0,00 €	4 186,00 €	0,00 €
Total								149 790,38 €

OK

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAILLEY

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
5881402 / 12135	Caisse d'Epargne	25 juillet 2021	25 avril 2041	240	0,99%	Fixe	Trimestre	300 000,00 €	251 688,93 €	13 974,18 €	2 578,30 €	16 552,48 €
1086039	Agence de l'Eau SN	16 juillet 2020	16 juillet 2035	180	0,00%		Annual	68 034,00 €	49 891,60 €	4 535,60 €	0,00 €	4 535,60 €
Total									301 580,53 €			

Annexe 4 - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - CHAILLEY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	DDE	ASSISTANCE DDE	21/05/2012	15 an(s)	15 500,16 €	10 330,00 €	1 033,33 €	4 136,83 €
203	2020-008-0001	Etude faisabilite deplacement puits pompage	05/05/2020	5 an(s)	5 760,00 €	0,00 €	1 536,00 €	4 224,00 €
203	2022-0001-	Etude DUP Source du Vaudevanne	06/10/2022	5 an(s)	4 200,00 €	0,00 €	560,00 €	3 640,00 €
203	2031/2008/1	RECHERCHE BRANCHEMENT SANITAIRE	12/03/2008	20 an(s)	245,66 €	156,84 €	12,28 €	76,54 €
203	2031/2010	Etude complémentaire BAC	06/07/2017	10 an(s)	812,00 €	0,00 €	729,20 €	82,80 €
203	2031/2010/1	ETUDE BAC	29/11/2010	15 an(s)	17 278,56 €	8 653,00 €	2 123,90 €	6 501,66 €
203	90005813400215	Annonce Trx de rehabilitation du reseau d EUsees	09/04/2019	5 an(s)	864,00 €	688,00 €	47,04 €	128,96 €
203 Résultat					44 660,38 €	19 827,84 €	6 041,75 €	18 790,79 €
2051	205/2009/1	LYONNAISE DES EAUX	10/08/2009	20 an(s)	250 000,00 €	162 500,00 €	12 500,00 €	75 000,00 €
2051 Résultat					250 000,00 €	162 500,00 €	12 500,00 €	75 000,00 €
212	EXTENSION RUE POTERNE	FACT 375 EXTENS° RESEAU EU POTERNE	30/06/2015	20 an(s)	8 222,43 €	3 288,00 €	411,12 €	4 523,31 €
212	RACCORDEMENT	Raccordement d une conduite sur le reseau Rue St Marc angle Gde rue de conty	10/05/2016	20 an(s)	2 310,03 €	808,00 €	115,50 €	1 386,53 €
212	2019-008-0002	Mise a niveau des tampons de chaussee	01/10/2019	20 an(s)	5 611,19 €	1 120,00 €	280,56 €	4 210,63 €
212	2128/2005/1	SECURISATION CAPTAGE EAU	13/07/2005	20 an(s)	4 437,16 €	3 509,16 €	221,86 €	706,14 €
212 Résultat					20 580,81 €	8 725,16 €	1 029,04 €	10 826,61 €
2158	RENFCT EP ST MARC	Renforcement du reseau d EP Rue St Marc et Pose d un Poteau d incendie	04/05/2016	30 an(s)	58 751,40 €	13 706,00 €	1 958,38 €	43 087,02 €
2158	reprise branchement	Reprise branchement EU 3 Gde Rue	18/10/2016	30 an(s)	2 926,25 €	682,00 €	97,54 €	2 146,71 €
2158	RESEAUX AEP	EXTENSION RESEAU AEP	21/05/2012	50 an(s)	25 098,78 €	5 517,98 €	501,98 €	19 078,82 €
2158	2017-008-0001	Poteau d incendie Parking Salle des Fetes	29/06/2017	30 an(s)	3 214,16 €	642,00 €	107,14 €	2 465,02 €
2158	2158/2005/11	EAU	24/08/2005	50 an(s)	23 196,57 €	0,00 €	11 600,40 €	11 596,17 €
2158	2158/2005/2	BRANCHEMENT CAILLERIE	10/10/2005	50 an(s)	854,77 €	435,43 €	17,10 €	402,24 €
2158	2158/2005/3	REGARD MAISON BOIN	24/11/2005	30 an(s)	448,56 €	250,65 €	14,95 €	182,96 €
2158	2158/2006/1	BRANCHEMENT SUPERETTE	23/05/2006	30 an(s)	435,87 €	247,71 €	14,53 €	173,63 €
2158	2158/2007/3	BRANCT EAU VAUDEVANNE	08/03/2007	30 an(s)	602,39 €	320,48 €	20,08 €	261,83 €
2158	2158/2007/4	BRANCT EAU SALON COIFFURE	08/03/2007	30 an(s)	474,00 €	250,80 €	15,80 €	207,40 €
2158	2158/2007/5	EXTENTION RESEZU RUE FAUBOURG	30/08/2007	50 an(s)	6 094,23 €	1 947,28 €	121,88 €	4 025,07 €
2158	2158/2008/1	EXTENS RESEAUX RUE BAS FONDS	23/07/2008	50 an(s)	16 994,94 €	5 095,50 €	339,90 €	11 559,54 €
2158	2158/2009/3	EXTENSION RESEAU	15/12/2009	50 an(s)	1 418,24 €	393,44 €	28,36 €	996,44 €
2158	2182/2009/2 BIS	DEPLACEMENT CONDUITE EAU	31/12/2011	50 an(s)	4 596,54 €	1 099,86 €	89,53 €	3 407,15 €
2158 Résultat					145 106,70 €	30 589,13 €	14 927,57 €	99 590,00 €
218	2188/2006/1	PANNEAU SOLAIRE	11/09/2006	15 an(s)	1 304,84 €	1 214,95 €	89,89 €	0,00 €
218 Résultat					1 304,84 €	1 214,95 €	89,89 €	0,00 €
Grand Somme					461 652,73 €	222 857,08 €	34 588,25 €	204 207,40 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 188/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-188_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE CHAMPLOST**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° 2025/032 du Conseil municipal de la commune de CHAMPLOST en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAMPLOST et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAMPLOST

Entre

La Commune de Champlost, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis QUERET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Champlost est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Champlost et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Champlost met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Champlost et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

E - Etat de l'actif conservé par la commune

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Champlost est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement collectif) est de **527.015,99 €** (page n°22 du Compte de Gestion 2024)

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **545 173.52 €**

Déficit d'Investissement : **18 157.53 €**

Le montant d'excédent de fonctionnement transféré par la commune de Champlost à la CCSA sur le budget eau potable est de **100.000,00 €** et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Champlost, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Champlost lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Champlost dans l'exécution de ces conventions. La commune de Champlost notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Champlost et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 5 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA
- Annexe n°5 : Etat des actifs conservés par la commune

Vu et établi contradictoirement par la commune de Champlost et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Champlost
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrage d'Eau potable – Commune de Champlost

Aucun ouvrage appartenant à la commune. Tous sont la propriété du Syndicat de Champlost Mercy

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAMPLOST

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			8 311,52 €	30	277,00 €	3 213,00 €	3 490,00 €	4 821,52 €
			4 700,00 €	30	157,00 €	1 685,00 €	1 842,00 €	2 858,00 €
			1 208,00 €	30	41,00 €	295,00 €	336,00 €	872,00 €
			500,00 €	10	50,00 €	60,00 €	110,00 €	390,00 €
			1 950,00 €	30	65,00 €	208,00 €	273,00 €	1 677,00 €
			62 217,00 €	30	2 064,00 €	2 912,00 €	4 976,00 €	57 241,00 €
			26 704,00 €	30	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 704,00 €
Total								94 563,52 €

OK

ID : 089-200067304-20251106-188 2025-DE

Commune de CHAMPLOST

[illegible]

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	2019-EAU-01	Fac_19FA289 - Recherche fuite reseau AEP	15/10/2019	0 an(s)	1 180,00 €	0,00 €	0,00 €	1 180,00 €
203	2023-EAU-02	Fac_2022-09 - AMO_ AEP Bilan Hydraulique	07/07/2023	15 an(s)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
203 Résultat					4 180,00 €	0,00 €	0,00 €	4 180,00 €
212	2024-VOIRIE-02	Fac_C2024/034 + C2024/035 - Sentier boudernault	23/04/2024		7 989,00 €	0,00 €	0,00 €	7 989,00 €
212 Résultat					7 989,00 €	0,00 €	0,00 €	7 989,00 €
213	213/BE/1	RESEA AEP 1965	31/12/1965	50 an(s)	28 299,57 €	28 299,57 €	0,00 €	0,00 €
213	213/BE/2	RESEA AEP 1990	31/12/1990	50 an(s)	53 303,50 €	35 071,10 €	1 066,00 €	17 166,40 €
213	213/BE/3	RESEA AEP 1994	31/12/1994	50 an(s)	5 352,27 €	3 103,72 €	107,00 €	2 141,55 €
213 Résultat					86 955,34 €	66 474,39 €	1 173,00 €	19 307,95 €
2156	2018-VOIRIE-01	FAC_017/P64495 + 017/P88593 - Compteurs	14/05/2018	10 an(s)	772,70 €	385,00 €	77,00 €	310,70 €
2156	2018-VOIRIE-02	FAC_017/Q10398 - Compteurs + logiciel	14/05/2018	10 an(s)	10 706,00 €	5 351,00 €	1 070,00 €	4 285,00 €
2156	2018-VOIRIE-03	Fac_TROY/28318 + TROY/28150 - Compteurs + modules + Divers	27/11/2018	20 an(s)	725,72 €	180,00 €	36,00 €	509,72 €
2156	2018-VOIRIE-04	Fac_TROY/28443 - Compteurs	20/12/2018	5 an(s)	266,46 €	0,00 €	0,00 €	266,46 €
2156	2019-VOIRIE-01	Fac_TROY/29101 - Compteurs x80	24/05/2019	15 an(s)	21 415,40 €	5 619,00 €	1 427,00 €	14 369,40 €
2156	2019-VOIRIE-02	Fac_TROY/30449 - Module Radio x30	24/05/2019	15 an(s)	3 230,00 €	737,00 €	215,00 €	2 278,00 €
2156	2020-VOIRIE-01	Fac_TROY/37819 - Compteurs + modules + raccords	31/12/2020	10 an(s)	585,50 €	174,00 €	58,00 €	353,50 €
2156	2021-VOIRIE-01	Fac_TROY/38103 - Compteurs	04/03/2021	10 an(s)	4 990,30 €	998,00 €	499,00 €	3 493,30 €
2156	2023-VOIRIE-01	Fac_TROY/47941 - Compteurs x10	26/05/2023	20 an(s)	830,00 €	0,00 €	41,00 €	789,00 €
2156 Résultat					43 522,08 €	13 444,00 €	3 423,00 €	26 655,08 €
2158	GONDONNERIE	BRANCHEMENT EAU ET ASST RUE DE LA GONDONNERIE	18/12/2013	5 an(s)	1 732,00 €	1 732,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	REGARDSNVEAUXBRCHTS	6 REGARDS POUR NOUVEAUX BRANCHEMENTS	15/10/2012	10 an(s)	1 093,20 €	1 093,20 €	0,00 €	0,00 €
2158	reseau rue de bailly	forfait branchement facture N°2014 12 563	02/06/2015	10 an(s)	850,00 €	680,00 €	85,00 €	85,00 €
2158	TRANCHEE	Facture N°C2016/316	19/12/2016	10 an(s)	2 587,50 €	1 809,00 €	258,00 €	520,50 €
2158	TUBES	TUBES	15/12/2014	5 an(s)	742,10 €	742,10 €	0,00 €	0,00 €
2158	21568/2010/1bis	test	01/01/2010	2 an(s)	985,98 €	985,98 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/BE/1	RESERVOIR EAU VACHY	31/12/1965	50 an(s)	1 524,49 €	1 524,49 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/BE/2	COMPTEURS EAU	31/12/1994	10 an(s)	979,64 €	979,64 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/BE/3	COMPTEURS EAU	31/12/1990	10 an(s)	1 840,25 €	1 840,25 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2002/1	COMPTEURS EAU 2002	31/12/2002	10 an(s)	17 052,84 €	17 052,84 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2006/1	RACCORDEMENT EAU POTABLE	10/04/2006	50 an(s)	10 757,20 €	3 655,98 €	215,00 €	6 886,22 €
2158 Résultat					40 145,20 €	32 095,48 €	558,00 €	7 491,72 €
2313	TVX EAU POTABLE	situation N°1 facture N°C2015/260	22/07/2015	50 an(s)	166 857,25 €	0,00 €	0,00 €	166 857,25 €
2313 Résultat					166 857,25 €	0,00 €	0,00 €	166 857,25 €
Grand Somme					349 648,87 €	112 013,87 €	5 154,00 €	232 481,00 €

Annexe 5 AEP - ETAT DE L'ACTIF conservé par la commune de C

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
 Reçu en préfecture le 07/11/2025
 Publié le
 ID : 089-200067304-20251106-188_2025-DE

Cpt	N° INVENTAIRE		DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2156	2024-VOIRIE-01	Pluvial	Fac_C2024/033 - Pluvial 30 Route de Paris	13/05/2024	10 an(s)	18 975,00 €	0,00 €	0,00 €	18 975,00 €
2158	2021-VOIRIE-02	Pluvial	Fac_1833-2021 - Pluvial Grande rue	12/08/2021	20 an(s)	29 055,06 €	2 904,00 €	1 452,00 €	24 699,06 €
2158	2158/2006/2	Pluvial	CANIVEAU X 4 GRILLE FONTE	02/11/2006	10 an(s)	894,12 €	301,16 €	17,00 €	575,96 €
2158	COMPTEURFLODIS	Commune	nc	25/08/2014	10 an(s)	1 305,75 €	1 175,00 €	130,00 €	0,75 €
2158	CURETTE	Commune	CURETTE-SOULEVEUR MAGNETIQUE-VRILLE PLEINE	28/11/2012	10 an(s)	360,00 €	360,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	DETECTEURMETAUX	Commune	DETECTEUR DE METAUX	17/07/2013	2 an(s)	351,51 €	351,51 €	0,00 €	0,00 €
2158	PLAQUEFIBRANTE	Commune	PLAQUE VIBRANTE MULTI 87KG	17/07/2013	5 an(s)	1 205,00 €	1 205,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2024-TECH-01	Commune	Fac_2024001284 - Debroussailleuse	12/11/2024	2 an(s)	679,17 €	0,00 €	0,00 €	679,17 €
2158	2024-TECH-02	Commune	Fac_2024001977 - Elagueuse	20/12/2024	2 an(s)	265,62 €	0,00 €	0,00 €	265,62 €
2158	2158/BE/5	Commune	TONDEUSE	31/12/1999	5 an(s)	2 917,87 €	2 917,87 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2003/1	Commune	ORDINATEUR OCCASION COMPAQ	12/06/2003	2 an(s)	178,93 €	178,93 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2009/1	Commune	VIABILISATION CHELIN AVROLLES A CHATTON	07/08/2009	30 an(s)	9 245,00 €	4 312,68 €	308,00 €	4 624,32 €
2158	2158/2009/2	Commune	VIABILISATION TERRAIN A BOURDENAULT	07/08/2009	30 an(s)	2 690,00 €	1 254,68 €	89,00 €	1 346,32 €
2158	2158/2009/3	Commune	VIABILISATION CHEMIN AVROLLES A CHATTON	07/08/2009	30 an(s)	1 227,50 €	569,68 €	40,00 €	617,82 €
2158	2158/2010/7	Commune	DECOUPEUSE STHIL TS400	16/12/2010	2 an(s)	960,20 €	960,20 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2011/1	Commune	BENNETTE LERIN BASCULEMENT AVANT POUR FIXER AU TRACTEUR	10/02/2011	2 an(s)	560,00 €	560,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2011/2	Commune	6M DE TUBE POUR RESEAU EAU	10/02/2011	20 an(s)	929,74 €	552,98 €	46,00 €	330,76 €
218	2183/2005/1	Commune	MICRO ORDINATEUR + MODULE	27/04/2005	5 an(s)	2 007,48 €	2 007,48 €	0,00 €	0,00 €
261	26/BE/1	Commune	PARTICIPATIONS	31/12/1995	0 an(s)	11 418,89 €	0,00 €	0,00 €	11 418,89 €
Grand Somme						85 226,84 €	19 611,17 €	2 082,00 €	63 533,67 €

Immobilisations affectées en toute propriété						198 289,54 €			198 289,54 €
--	--	--	--	--	--	--------------	--	--	--------------

Total gardé par la commune			261 823,21 €
----------------------------	--	--	--------------

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 189/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-189_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE D'ESNON**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° 2025/50 du Conseil municipal de la commune de ESNON en date du 24 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de ESNON et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de ESNON

Entre

La Commune de Esnon, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel MATIVET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Esnon est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Esnon et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Esnon met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Esnon et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Esnon est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable) est de **91 930.09 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **80 570.20 €**

Excédent d'Investissement : **11 359.89 €**

Le montant transféré par la commune d'Esnon à la CCSA sur le budget eau potable est de **64.000,00 €** dont **11 000,00 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **53 000 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Esnon, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Esnon lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Esnon dans l'exécution de ces conventions. La commune de Esnon notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Esnon et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Esnon. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Esnon
Le Maire

Yves DELOT

Emmanuel MATIVET

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable - commune d'ESNON

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Source de la vallée de Vau	ZM139 (Bussy en Othe)		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
2	Forage de la pièce du chêne	ZH36		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Réservoirs de Vorvigny	VA18		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
4	Réservoir d'Esnon	ZI38		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

6								
7								
8								

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de ESNON

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			9 056,00 €	15	0,00 €	9 056,00 €	9 056,00 €	0,00 €
			27 509,00 €	15	1 800,00 €	13 952,94 €	15 752,94 €	11 756,06 €
			20 353,60 €	15	1 300,00 €	10 941,50 €	12 241,50 €	8 112,10 €
			201 321,24 €	15	14 110,00 €	80 122,94 €	94 232,94 €	107 088,30 €
			16 624,00 €	15	1 115,00 €	5 534,62 €	6 649,62 €	9 974,38 €
			1 853,00 €	15	124,00 €	496,00 €	620,00 €	1 233,00 €
			10 106,00 €	15	678,00 €	2 018,00 €	2 696,00 €	7 410,00 €
							Total	145 573,84 €

OK

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de ESNON

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
9706532 / 12135	Caisse d'Epargne	25-sept.-16	25-juin-41	300	2,10%	Fixe	Trimestre	227 000,00 €	162 718,75 €	8 169,80 €	3 524,60 €	11 694,40 €
Total									162 718,75 €	OK		

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - ESNON

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	Amortis. Antérieurs	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	agrestis	ETUDE BAC	29/08/2017	10 an(s)	6 297,00 €	0,00 €	0,00 €	6 297,00 €
203	annvallede	ANNONCE CAPTAGE VALLEE DE VAU	09/12/2015	2 an(s)	571,25 €	0,00 €	0,00 €	571,25 €
203	ET VORVIGNY	ETUDE HYDROGEO BAC	12/09/2017	10 an(s)	2 191,25 €	0,00 €	0,00 €	2 191,25 €
203	2019-2031-1	BASSIN D ALIMENTATION CAPTAGE	22/07/2019	10 an(s)	1 556,00 €	0,00 €	0,00 €	1 556,00 €
203	2024/ETUDEBAC	PARTICIPATION ETUDE FACILITATION STRATEGIQUE BAC	09/12/2024	10 an(s)	3 273,88 €	0,00 €	0,00 €	3 273,88 €
203	90005417082415	ETUDE BAC	25/04/2018	10 an(s)	9 021,00 €	0,00 €	0,00 €	9 021,00 €
203 Résultat					22 910,38 €	0,00 €	0,00 €	22 910,38 €
211	BOIS1-211	ACHAT PARCELLE D 26	14/11/2019	0 an(s)	558,50 €	0,00 €	0,00 €	558,50 €
211 Résultat					558,50 €	0,00 €	0,00 €	558,50 €
212	cloture cimetiere	CLOTURE PERIMETRE	16/11/2017	10 an(s)	7 192,90 €	4 314,00 €	719,00 €	2 159,90 €
212	terrain de captage	BROYAGE PERIMETRE DE PROTECTI	31/12/2017	10 an(s)	21 103,42 €	12 660,00 €	2 110,00 €	6 333,42 €
212	212/2006/1	CLOTURE EN TREILLIS	02/05/2006	10 an(s)	9 647,01 €	9 647,01 €	0,00 €	0,00 €
212 Résultat					37 943,33 €	26 621,01 €	2 829,00 €	8 493,32 €
2156	2024/COMPTEUR/VILLEPIED	POSE DE REGARDS COMPTEURS	21/10/2024	10 an(s)	10 296,00 €	0,00 €	0,00 €	10 296,00 €
2156	90008700903732	ACHAT COMPTEUR EAU	18/10/2024	10 an(s)	642,72 €	0,00 €	0,00 €	642,72 €
2156 Résultat					10 938,72 €	0,00 €	0,00 €	10 938,72 €
2158	BRANCHEMENT COMPTEUR EAU	BRANCHEMENT COMPTEUR EAU	22/06/2020	10 an(s)	20 358,00 €	6 105,00 €	2 035,00 €	12 218,00 €
2158	CANNE DEBIMETRIQUE	CANNE DEBIMETRIQUE	21/05/2014	15 an(s)	4 068,00 €	2 539,00 €	271,00 €	1 258,00 €
2158	captage	FRAIS ETUDES	04/05/2017	50 an(s)	24 054,00 €	2 886,00 €	481,00 €	20 687,00 €
2158	CAPTAGE VORVIGNY	CAPTAGE VORVIGNY	09/12/2013	10 an(s)	9 947,41 €	9 507,00 €	0,00 €	440,41 €
2158	compteur station pompage	COMPTEUR STATION POMPAGE	28/10/2016	5 an(s)	790,90 €	790,90 €	0,00 €	0,00 €
2158	CPTEURS 2015-1	COMPTEUR S D'EAU	04/05/2021	10 an(s)	7 709,58 €	1 540,00 €	770,00 €	5 399,58 €
2158	MODERN RESEAU	MODERNI RESEAU EAU	04/12/2018	50 an(s)	28 818,60 €	2 880,00 €	576,00 €	25 362,60 €
2158	POMPE DE REFOULEMENT	POMPE DE REFOULEMENT	07/11/2013	20 an(s)	1 671,06 €	836,00 €	83,00 €	752,06 €
2158	PROTECTION CHATEAU D EAU	ENTOURAGE CHATEAU D EAU	17/08/2015	30 an(s)	2 536,80 €	676,00 €	84,00 €	1 776,80 €
2158	REFOULEMENT	REFOULEMENT FORAGE	07/11/2018	50 an(s)	36 200,15 €	3 620,00 €	724,00 €	31 856,15 €
2158	TVX COMPTEUR 3	FOURN ET INST REPORT DE COMPTE	19/11/2020	10 an(s)	963,47 €	288,00 €	96,00 €	579,47 €
2158	TVX COMPTEUR 4	CHANG COMPTEUR GRDE RUE	13/12/2021	10 an(s)	7 961,40 €	1 592,00 €	796,00 €	5 573,40 €
2158	TVX COMPTEURS 6	CHANGEMENT COMPTEURS EAU	16/11/2023		2 521,78 €	0,00 €	252,00 €	2 269,78 €
2158	TVX IMPASSE PORCELET	TRVX RESEAU IMPASSE DU PORCELE	04/05/2018	50 an(s)	2 517,78 €	250,00 €	50,00 €	2 217,78 €
2158	TVXCOMPTEURS5	RENOUVELLEMENT BRANCH COMPTEUR	28/06/2022	10 an(s)	32 628,07 €	2 145,00 €	2 145,00 €	28 338,07 €
2158	TVX2019-21588-2	SECURISATION CHATEAU D EAU	09/12/2019	15 an(s)	10 047,12 €	2 676,00 €	669,00 €	6 702,12 €
2158	vorvigny	REFONTE DU RESEAU D EAU - ACOMPTE INVENT TVX ALEX	14/09/2016	50 an(s)	226 421,48 €	31 596,00 €	4 528,00 €	190 297,48 €
2158	215/BE/1	RESEAU EAU ADDUCTION	31/12/1997	50 an(s)	27 683,02 €	19 381,75 €	553,00 €	7 748,27 €
2158	215/BE/2	RESEAU EAU	31/12/1995	50 an(s)	15 158,05 €	8 487,30 €	303,00 €	6 367,75 €
2158	215/2002/-1	TRAVAUX SUR RESEAU EAU	04/09/2002	50 an(s)	658,71 €	274,87 €	13,00 €	370,84 €
2158	2158/2006/1	EXTENSION RESEAU EAU	07/02/2006	50 an(s)	4 049,30 €	1 372,93 €	80,00 €	2 596,37 €

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - ESNON

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	Amortis. Antérieurs	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2158	2158/2010/1	TVX RESERVOIR ET POMPAGE VORVIGNY ESNON	27/05/2010	50 an(s)	19 192,63 €	4 987,55 €	383,00 €	13 822,08 €
2158	2158/2010/2	BRANCHEMENTS RUE DES SAULES	03/08/2010	50 an(s)	6 819,11 €	1 769,14 €	136,00 €	4 913,97 €
2158	21588-3	FOUR ET POSE PORTE ECHELLE VALLEE DE VEAU	07/10/2020	10 an(s)	2 580,00 €	774,00 €	258,00 €	1 548,00 €
2158	21588-4	CHANG COMPTEUR RTE ORMOY	24/11/2020	10 an(s)	31 401,18 €	2 832,00 €	1 990,84 €	26 578,34 €
2158	90005736361315	COMPTEUR RESERVOIR	22/02/2019	10 an(s)	7 084,80 €	2 832,00 €	708,00 €	3 544,80 €
2158 Résultat					533 842,40 €	112 638,44 €	17 984,84 €	403 219,12 €
Grand Somme					606 193,33 €	139 259,45 €	20 813,84 €	446 120,04 €

ETAT DE L'ACTIF GARDÉ PAR LA COMMUNE - EAU POTABLE - ESNON

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	Amortis. Antérieurs	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2158	CUVE A GAZOIL/2011	CUVE A GAZOIL	23/11/2011	10 an(s)	353,25 €	353,25 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2006/2	TRACTEUR NEW HOLLAND TDD80	11/05/2006	5 an(s)	40 353,04 €	40 353,04 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					40 706,29 €	40 706,29 €	0,00 €	0,00 €
218	CAMION2182-2	ACHAT CAMION	15/10/2021	5 an(s)	29 705,15 €	11 882,00 €	5 941,00 €	11 882,15 €
218	KITEAUPOT2019	MALETTE ANALYSES CLHORE	14/10/2019	5 an(s)	862,38 €	688,00 €	172,00 €	2,38 €
218	218/BE/2	KARCHER	19/10/2001	10 an(s)	344,86 €	344,86 €	0,00 €	0,00 €
218	90005873310615	ORDINATEUR PORTABLE	23/05/2019	3 an(s)	690,00 €	690,00 €	0,00 €	0,00 €
218 Résultat					31 602,39 €	13 604,86 €	6 113,00 €	11 884,53 €
Grand Somme					72 308,68 €	54 311,15 €	6 113,00 €	11 884,53 €

Total	678 502,01 €	193 570,60 €	26 926,84 €	458 004,57 €
--------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------

OK

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 190/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-190_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE HAUTERIVE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° DCM 2025-26 du Conseil municipal de la commune de HAUTERIVE en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de HAUTERIVE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de HAUTERIVE

Entre

La Commune de Hauterive, représentée par son Maire, Monsieur Dominique DELAGNEAU dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Hauterive est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Hauterive et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Hauterive met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Hauterive et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Hauterive est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau potable) est de **0.00 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **0.00 €**

Excédent d'Investissement : **0.00 €**

Le montant transféré par la commune d'Hauterive à la CCSA sur le budget eau potable est de **0.00 €**.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Hauterive, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Hauterive lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Hauterive dans l'exécution de ces conventions. La commune de Hauterive notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Hauterive et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Descriptif technique des installations mises à disposition

Vu et établi contradictoirement par la commune de Hauterive. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Hauterive
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrage d’Eau potable – Commune de HAUTERIVE

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d’amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d’exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Station de rechloration	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de HAUTERIVE

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
	PAS DE SUBVENTION en cours							

ID : 089-200067304-20251106-190 2025-DE

Commune de HAUTERIVE

[illegible]

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-190_2025-DE

ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - HAUTERIVE

	Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUIS	DUREE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTERIEUR	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
	21531	17	RESEAU EAU POTABLE	31/12/2000	30	132 289,14 €	105 832,32 €	4 409,87 €	22 046,95 €
Sous-total			réseaux d'adduction d'eau			132 289,14 €	105 832,32 €	4 409,87 €	22 046,95 €

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 191/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-191_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE LASSON**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n°2025.09.023 du Conseil municipal de la commune de LASSON en date du 25 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de LASSON et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 192/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-192_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE MONT SAINT SULPICE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n°2025/48 du Conseil municipal de la commune de MONT SAINT SULPICE en date du 22 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de MONT SAINT SULPICE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 6 novembre 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 193/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-193_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE PAROY EN OTHE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de PAROY EN OTHE en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de PAROY EN OTHE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de PAROY EN OTHE

Entre

La Commune de Paroy en Othe, représentée par son Maire, Madame Murielle BUCINA dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Paroy en Othe est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Paroy en Othe et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Paroy en Othe met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Paroy en Othe et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Paroy en Othe est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **68.131,35 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **9 558.03 €**

Excédent d'Investissement : **58 573.32 €**

Le montant transféré par la commune de Paroy-en-Othe à la CCSA sur le budget eau potable est de **0.00 €**.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Paroy en Othe, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Paroy en Othe lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Paroy en Othe dans l'exécution de ces conventions. La commune de Paroy en Othe notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Paroy en Othe et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Paroy en Othe. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Paroy en Othe
Le Maire

Yves DELOT

Murielle BUCINA

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d’eau potable - commune de PAROY EN OTHE

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d’amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d’exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Station de pompage	L68o		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Réservoir	L1o14		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de PAROY-EN-OTHE

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
	PAS DE SUBVENTION en cours							

ID : 089-200067304-20251106-193 2025-DE

Commune de PAROY-EN-OTHE

[illegible]

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - PAROY-EN-OTHE

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-193_2025-DE

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AM	
212	2121/2007/1	CLOTURE RESERVOIR EP	07/08/2007	10 an(s)	5 349,00 €	5 349,00 €	0,00 €	0,00 €
212 Résultat					5 349,00 €	5 349,00 €	0,00 €	0,00 €
213	STATION POMPAGE	REHABILITATION STATION POMPAGE	31/12/2011	50 an(s)	17 093,50 €	4 099,74 €	342,00 €	12 651,76 €
213	2024/213/BAT1	Facture 2024-01-29 du 29/01/2024 Toiture Station de Pompage	31/01/2024	15 an(s)	5 930,16 €	0,00 €	362,40 €	5 567,76 €
213	213/2005/1	STATION POMPAGE	31/12/2005	50 an(s)	21 565,17 €	17 581,16 €	431,00 €	3 553,01 €
213	2135/2006/1	CHAPEAU RESERVOIR	18/05/2006	10 an(s)	420,00 €	420,00 €	0,00 €	0,00 €
213 Résultat					45 008,83 €	22 100,90 €	1 135,40 €	21 772,53 €
2156	TRAPPE ALU STATION	Trappe Alu Station Pompage Facture 303 201510 du 31/10/15	10/11/2015	10 an(s)	295,00 €	236,00 €	29,50 €	29,50 €
2156	2020/2156/MAT3	N° Cpte Client C 6053 Facture N° 28317 du 31/08/2020 recue le 25/09/2020 Changement Compteur Forage	01/10/2020	5 an(s)	1 124,50 €	672,00 €	224,90 €	227,60 €
2156	2021/2156/MAT1	N° Cpte Client acture N° 28542 du 08/06/2021 recue le 13/06/2021	18/06/2021	5 an(s)	1 054,00 €	420,00 €	210,80 €	423,20 €
2156	2022/2156/MAT1	Cpte Client C 6504 - Facture N° 28994 du 31/10/2022 recue le 16/11/2022 Changement système de chlorat	21/11/2022	5 an(s)	2 913,00 €	582,00 €	582,60 €	1 748,40 €
2156	2024/2156/MAT1	N° Cpte Client C 6795 - Facture N° 29467 du 20/06/2024 recue le 22/07/2024. Changement de la pompe	24/07/2024	3 an(s)	2 451,00 €	0,00 €	0,00 €	2 451,00 €
2156	2156/2009/1	RESERVOIR STATION SURPRESSION	26/10/2009	10 an(s)	5 555,00 €	5 555,00 €	0,00 €	0,00 €
2156 Résultat					13 392,50 €	7 465,00 €	1 047,80 €	4 879,70 €
2158	TRAPPE DE VISITE/2011	TRAPPE DE VISITE	25/07/2011	2 an(s)	340,00 €	340,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	TVX RESEAU	Ecritures d ordre budgetaires 2017	28/06/2017	15 an(s)	5 194,50 €	0,00 €	0,00 €	5 194,50 €
2158	2158/2004/1	CHANGEMENT GROUPE ELECTROPOMPE	31/12/2004	10 an(s)	8 339,00 €	8 339,00 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					13 873,50 €	8 679,00 €	0,00 €	5 194,50 €
Grand Somme					77 623,83 €	43 593,90 €	2 183,20 €	31 846,73 €

BIENS A REFORMER - ETAT DE L'ACTIF- PAROY-EN-OTHE

2051	205/2008/1	LOGICIEL FFACTURE EAU	07/05/2008	2 an(s)	680,00 €	680,00 €	0,00 €	0,00 €
2051 Résultat					680,00 €	680,00 €	0,00 €	0,00 €
211	90000056090325	MIGRATION COMPTE 211	14/05/2007	2 an(s)	18,20 €	0,00 €	0,00 €	18,20 €
211 Résultat					18,20 €	0,00 €	0,00 €	18,20 €
Grand Somme		A réformer			698,20 €	680,00 €	0,00 €	18,20 €

BIENS A CONSERVER PAR LA COMMUNE - ETAT DE L'ACTIF - PAROY-EN-OTHE

211	JARDIN L679	Cpte 27596/1002967 Echange BERRY/Commune de Paroy En Othe	29/03/2018	2 an(s)	662,95 €	0,00 €	0,00 €	662,95 €
211	L 634	LE ROSSIGNOL 2A 60CA	27/02/2014	2 an(s)	88,84 €	0,00 €	0,00 €	88,84 €
211	L 635	LE ROSSIGNOL 3A 23CA	27/02/2014	2 an(s)	110,37 €	0,00 €	0,00 €	110,37 €
211	L 636	LE ROSSIGNOL 4A 10CA	27/02/2014	2 an(s)	140,10 €	0,00 €	0,00 €	140,10 €
211	L 637	LE ROSSIGNOL 1A 80CA	27/02/2014	2 an(s)	61,51 €	0,00 €	0,00 €	61,51 €
211	L 687	PAROY EN OTHE 2A 32CA	27/02/2014	2 an(s)	79,27 €	0,00 €	0,00 €	79,27 €
211	L 689	PAROY EN OTHE 4A 68CA	27/02/2014	2 an(s)	159,91 €	0,00 €	0,00 €	159,91 €
211	L634	LE ROSSIGNOL 2A 60CA	09/12/2013	2 an(s)	78,01 €	0,00 €	0,00 €	78,01 €
211	L635	LE ROSSIGNOL 3A 23CA	02/12/2013	2 an(s)	96,92 €	0,00 €	0,00 €	96,92 €
211	L636	LE ROSSIGNOL 4A 10CA	02/12/2013	2 an(s)	123,02 €	0,00 €	0,00 €	123,02 €
211	L637	LE ROSSIGNOL 1A 80CA	09/12/2013	2 an(s)	54,01 €	0,00 €	0,00 €	54,01 €
211	L687	PAROY EN OTHE 2A 32CA	06/12/2013	2 an(s)	69,61 €	0,00 €	0,00 €	69,61 €
211	L689	PAROY EN OTHE 4A 68CA	09/12/2013	2 an(s)	140,43 €	0,00 €	0,00 €	140,43 €
211	VTELACAZE	nc	18/10/2013	2 an(s)	1 050,70 €	0,00 €	0,00 €	1 050,70 €
211	2111/2007/1	L 1074 PAROY	18/04/2007	2 an(s)	1 635,37 €	0,00 €	0,00 €	1 635,37 €
211 Résultat					4 551,02 €	0,00 €	0,00 €	4 551,02 €
213	PORTES	Facture 2882017 du 05/05/2017	15/05/2017	0 an(s)	3 145,50 €	1 256,00 €	209,70 €	1 679,80 €
213 Résultat					3 145,50 €	1 256,00 €	209,70 €	1 679,80 €
218	arm basse	N° Cpte Client C0080382 8928800 Facture 30683382 du 06/09/2018	21/09/2018	5 an(s)	275,68 €	275,68 €	0,00 €	0,00 €
218	BUREAU EAU	N° Cpte Client C0080382 8928800 Facture 30678440 du 26/07/2018	02/08/2018	5 an(s)	5 015,95 €	5 015,95 €	0,00 €	0,00 €
218	2022/218/MAT1	Code Client E89COMMUN2100 - Facture N° FV202200336325 du 08/09/2022 recue le 14/09/2022 Ordinateur M	03/10/2022	5 an(s)	1 264,91 €	252,00 €	252,98 €	759,93 €
218	218-1 Tableaux lieges	N° Cpte Client C0080382 8928800 Facture 30728464 du 19/04/2019 Tableaux lieges	06/06/2019	5 an(s)	173,38 €	136,00 €	14,82 €	22,56 €
218 Résultat					6 729,92 €	5 679,63 €	267,80 €	782,49 €
Grand Somme		A conserver par la commune			14 426,44 €	6 935,63 €	477,50 €	7 013,31 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 194/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-194_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE SEIGNELAY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° DEL 2025_07_04 du Conseil municipal de la commune de SEIGNELAY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de SEIGNELAY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de SEIGNELAY

Entre

La Commune de Seignelay, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CORNIOT dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Seignelay est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Seignelay et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Seignelay met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Seignelay et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Seignelay est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau + Assainissement Collectif) est de **335.916,57 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **109 640.44 €**

Excédent d'Investissement : **226 276.13 €**

Le montant transféré par la commune de Seignelay à la CCSA sur le budget eau potable est de **96 000 €** dont **60 000 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **36 000 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Seignelay, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Seignelay lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Seignelay dans l'exécution de ces conventions. La commune de Seignelay notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Seignelay et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Seignelay et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Seignelay
Le Maire

Yves DELOT

Thierry CORNIOT

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable - commune de SEIGNELAY

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Captage	B247		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
2	Station de pompage	ZC58		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
3	Réservoir Bois	C696		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
4	Réservoir Tureau	ZH504		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de SEIGNELAY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 869,00 €	11	705,36 €	81,54 €	786,90 €	7 082,10 €
			36 003,00 €	30	1 200,10 €	6 136,90 €	7 337,00 €	28 666,00 €
			12 551,00 €	11	1 104,73 €	4 944,07 €	6 048,80 €	6 502,20 €
			20 557,00 €	30	685,23 €	4 112,92 €	4 798,15 €	15 758,85 €
			121 439,82 €	40	3 036,00 €	13 297,20 €	16 333,20 €	105 106,62 €
							Total	163 115,77 €

OK

ID : 089-200067304-20251106-194 2025-DE

Commune de SEIGNELAY

[illegible]

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - SEIGNELAY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	INS.006.09	ZONAGE ASST	17/11/2009	25 an(s)	176,82 €	106,05 €	7,07 €	63,70 €
203	203-2021-001	ANNONCE PACK UP E-MARCHE GROUPEMENT DE COMMANDE	27/05/2021	3 an(s)	4 301,00 €	0,00 €	0,00 €	4 301,00 €
203	203-2021-002	PUBLICATION NATIONAL - DIAGNOSTIC AEP ET AC GROUPEMENT DE COMMANDE CH21018919	08/06/2021	3 an(s)	864,00 €	0,00 €	0,00 €	864,00 €
203	203-2021-003	PHASE 2 - CONSULTATION AIDE AU CHOIX DU PRESTATAIRE	28/06/2021	3 an(s)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
203	90000359484533	INSER.003.09	31/03/2009	25 an(s)	374,89 €	209,91 €	15,00 €	149,98 €
203	90000359484833	INSER.004.09	31/03/2009	25 an(s)	374,71 €	202,45 €	14,99 €	157,27 €
203	90000425450733	INSER.005.09	13/08/2009	25 an(s)	130,07 €	99,83 €	5,20 €	25,04 €
203 Résultat					8 721,49 €	618,24 €	42,26 €	8 060,99 €
213	BAT-002-1995	RESERVOIR D'EAU	31/12/1995	60 an(s)	7 600,35 €	7 600,35 €	0,00 €	0,00 €
213 Résultat					7 600,35 €	7 600,35 €	0,00 €	0,00 €
2156	RES-001-2002	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE	15/10/2002	30 an(s)	3 038,90 €	2 024,52 €	101,30 €	913,08 €
2156 Résultat					3 038,90 €	2 024,52 €	101,30 €	913,08 €
2158	CANALISATION	CANALISATION RUE BRIENON	31/12/2009	50 an(s)	22 141,79 €	10 627,36 €	442,84 €	11 071,59 €
2158	ETUDE CHAUVELOT 001-12	INTEGRATION FRAIS ETUDES AUX TRAVAUX RUE DR CHAUVELOT	31/12/2018	50 an(s)	24 512,78 €	2 471,72 €	490,26 €	21 550,80 €
2158	INST.MAT.001-10	REBASCULE C/2158 TRAVAUX RACCORDEMENT EAU POTABLE MME SYLVIE REJET MANDAT 40 ERREUR IMPUTATION	31/12/2018	50 an(s)	2 613,26 €	262,41 €	52,27 €	2 298,58 €
2158	RESASS00106	RESEAU ADDUCTION EAU	16/06/2006	6 an(s)	550,16 €	550,16 €	0,00 €	0,00 €
2158	TX CHAUVELOT	tx CHAUVELOT	31/12/2013	50 an(s)	345 000,00 €	48 730,09 €	6 900,00 €	289 369,91 €
2158	2016-2158-001	CHANGEMENT DE 12 TAMPONS RUE D'AUXERRE	22/08/2016	50 an(s)	9 568,62 €	1 643,63 €	191,37 €	7 733,62 €
2158	2016-2158-002	EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE RUELLE DES PIOCHARDS	22/09/2016	50 an(s)	3 934,67 €	675,89 €	78,69 €	3 180,09 €
2158	2017-CHAP-001	SITUATION N 1 TRAVAUX RUE DES CHAPELAINS	12/09/2017	50 an(s)	378 477,74 €	32 564,85 €	7 569,55 €	338 343,34 €
2158	2158-2021-01	CREATION PURGE RUE DES FOSSES - ANGLE RUE ABICAN	09/09/2021	15 an(s)	1 425,40 €	95,03 €	95,03 €	1 235,34 €
2158	2158-2022-006	FOURNITURE ET POSE TELETRANSMISSION	10/06/2022	15 an(s)	4 336,15 €	289,08 €	289,08 €	3 757,99 €
2158	2158-2022-007	REMPLACEMENT COMMUNICATION TELETRANSMISSION AMNI	04/11/2022	15 an(s)	706,80 €	47,12 €	47,12 €	612,56 €
2158	2158-2023-001	CREATION VANNE RUELLE AUX FRERES - 25% INVESTISSEMENT	29/03/2023	50 an(s)	1 404,53 €	0,00 €	93,64 €	1 310,89 €
2158	2158-2023-002	CREATION VANNE AVENUE COLBERT - 25% INVESTISSEMENT	29/03/2023	50 an(s)	1 144,39 €	0,00 €	76,29 €	1 068,10 €
2158	2158-2023-003	RACCORDEMENT SUR RESEAUX HABITATION	13/06/2023	50 an(s)	8 928,72 €	0,00 €	178,57 €	8 750,15 €
2158	2158-2024-01	RENOUVELLEMENT BRANCHT EAU 2 RUE PUIITS BABYL	21/06/2024	15 an(s)	7 852,57 €	0,00 €	0,00 €	7 852,57 €
2158	2158-2024-02	CREATION CLOTURE CAPTAGE EAU SEREIN	28/11/2024	5 an(s)	2 420,17 €	0,00 €	0,00 €	2 420,17 €
2158	2158-2024-03	CREATION CLOTURE CAPTAGE EAU SEREIN - CPLT FACTURE	05/12/2024	5 an(s)	2 985,00 €	0,00 €	0,00 €	2 985,00 €
2158	2158-2024-04	CREATION CLOTURE CAPTAGE EAU SEREIN	05/12/2024	5 an(s)	2 638,94 €	0,00 €	0,00 €	2 638,94 €
2158 Résultat					820 641,69 €	97 957,34 €	16 504,71 €	706 179,64 €
218	RES-001-1995	RESEAU D'EAU POTABLE	31/12/1995	60 an(s)	317 193,26 €	260 842,33 €	2 586,55 €	53 764,38 €
218	RES-001-2001	AEP RUELLE AUX NAINS MP	31/12/2001	60 an(s)	28 342,32 €	10 387,70 €	472,37 €	17 482,25 €
218 Résultat					345 535,58 €	271 230,03 €	3 058,92 €	71 246,63 €
Grand Somme					1 185 538,01 €	379 430,48 €	19 707,19 €	786 400,34 €

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 195/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-195_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE BELLECHAUME**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n°171025/38 du Conseil municipal de la commune de BELLECHAUME en date du 17 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de BELLECHAUME et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de BELLECHAUME

Entre

La Commune de Bellechaume, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Bellechaume est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Bellechaume et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Bellechaume met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Bellechaume et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Bellechaume est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (eau potable + assainissement collectif) est de 83.509,29 € (page n°22 du compte de gestion 2024).

Il est décomposé comme suit :

Déficit de fonctionnement : 54.567,91 €

Excédent d'investissement : 138.077,20 €

Le montant d'excédent d'investissement transféré par la commune de Bellechaume à la CCSA s'élève à 74.509,29 €, et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Bellechaume, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Bellechaume lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Bellechaume dans l'exécution de ces conventions. La commune de Bellechaume notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Bellechaume et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat de l'actif transféré à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Bellechaume. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Bellechaume
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d’assainissement - commune de Bellechaume

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d’amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d’exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Poste de refoulement	ZM211		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Station d’épuration	ZK50		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de BELLECHAUME

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 720,00 €	50	154,00 €	1 235,00 €	1 389,00 €	6 331,00 €
			19 892,22 €	50	398,00 €	3 183,00 €	3 581,00 €	16 311,22 €
			4 989,54 €	50	100,00 €	798,00 €	898,00 €	4 091,54 €
			578 983,00 €	50	11 579,28 €	92 626,93 €	104 206,21 €	474 776,79 €
			222 450,10 €	50	4 449,00 €	31 143,00 €	35 592,00 €	186 858,10 €
			66 962,00 €	50	1 339,00 €	9 374,00 €	10 713,00 €	56 249,00 €
			90 908,00 €	50	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 908,00 €
							Total	835 525,65 €

OK

Annexe 3 - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de BELLECHAUME

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû fin 2024	Amortissement annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
5085633	Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)	1-sept.-2016	1-sept.-2056	480	3,40%	Fixe	Trimestre	1 000 000,00 €	793 750,00 €	25 000,00 €	31 900,41 €	56 900,41 €
10536790/01	Agence de l'Eau Seine Normandie	30-oct.-2015	17-juin-2035	240	0,00%		Annuel	123 637,00 €	68 000,35 €	6 181,85 €	0,00 €	6 181,85 €
1053679	Agence de l'Eau Seine Normandie	28-févr.-2018	28-févr.-2038	240	0,00%		Annuel	30 908,00 €	23 181,00 €	1 545,00 €	0,00 €	1 545,00 €
Total									884 931,35 €			

OK

Annexe 4 - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - BELLECHAUME

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
211	TERRAINSTATIONEPURATION	TERRAIN POUR EMPLACEMENT STATION EPURATION PARCELLE ZK N°1	31/10/2012	0 an(s)	2 299,72 €	0,00 €	0,00 €	2 299,72 €
211	ZK 50	achat terrain station dépuraton lot ZK1 etat de frais 2660 vte du 19/05/16	23/09/2016	0 an(s)	3 069,56 €	0,00 €	0,00 €	3 069,56 €
211 Résultat					5 369,28 €	0,00 €	0,00 €	5 369,28 €
2156	21562022EtudeAss	INVESTISSEMENT - Prise en charge du mandat d ordre budgétaire d investissement	31/12/2022	50 an(s)	156 231,03 €	3 124,00 €	3 124,00 €	149 983,03 €
2156 Résultat					156 231,03 €	3 124,00 €	3 124,00 €	149 983,03 €
2158	BRCHT EDF STATION	branchement erdf alimentation poste relevage fac0324645477203	02/03/2015	50 an(s)	1 369,55 €	216,00 €	27,00 €	1 126,55 €
2158	STEP	marche STEP dgd	14/11/2016	50 an(s)	12 404,42 €	1 736,00 €	248,00 €	10 420,42 €
2158	step essais	essais garantie STEP	25/08/2017	50 an(s)	7 020,00 €	1 028,00 €	140,00 €	5 852,00 €
2158	TRVX ASSAINISSEMENT	travaux reseaux assainissement fac 10607942 client2444678 situation 1	16/03/2015	50 an(s)	197 852,90 €	27 699,00 €	3 957,00 €	166 196,90 €
2158	TVX ASSAINISSEMENT	marche STEP inventaire TRVX ASSAINISSEMENT sous traitant paysagisme situation 2	19/01/2016	50 an(s)	157 364,80 €	22 311,00 €	3 147,00 €	131 906,80 €
2158	tvx assainissement 2015	travaux assainissement	31/12/2015	50 an(s)	2 267 823,62 €	362 848,00 €	45 356,00 €	1 859 619,62 €
2158 Résultat					2 643 835,29 €	415 838,00 €	52 875,00 €	2 175 122,29 €
Grand Somme					2 805 435,60 €	418 962,00 €	55 999,00 €	2 330 474,60 €

OK

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 196/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE CHAILLEY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 0060/2025 du Conseil municipal de la commune de CHAILLEY en date du 29 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAILLEY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAILLEY

Entre

La Commune de Chailley, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GUINET-BAUDIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Chailley est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Chailley et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Chailley met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Chailley et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Chailley est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable et Assainissement collectif) s'élève à 615.109,12 € et le montant transféré par la commune de Chailley à la CCSA sur ce budget Eau Potable s'élève à 100.000,00 €.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **615 109.12 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **4 913.18 €**

Excédent d'Investissement : **610 195.94 €**

Le montant transféré par la commune de Chailley à la CCSA sur le budget eau potable est de **100 000,00 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Chailley, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Chailley lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Chailley dans l'exécution de ces conventions. La commune de Chailley notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Chailley et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Descriptif technique des installations mises à disposition

Vu et établi contradictoirement par la commune de Chailley. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Chailley
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrage d'Assainissement Collectif – Commune de Chailley

Aucun ouvrage n'appartient à la commune

ID : 089-200067304-20251106-196 2025-DE

Commune de CHAILLEY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			110 776,00 €	30	3 692,54 €	12 924,46 €	16 617,00 €	94 159,00 €
			124 443,09 €	30	4 148,10 €	14 517,90 €	18 666,00 €	105 777,09 €
						TOTAL		199 936,09 €

ID : 089-200067304-20251106-196 2025-DE

Commune de CHAILLEY

[illegible]

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - CHAILLEY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
212	2019-004-0003	Trx de rehabilitation des reseaux d assainissement 1	31/12/2019	20 an(s)	362 290,65 €	56 520,00 €	17 350,66 €	288 419,99 €
212	2019-04-0003-1	reintegration des etudes suivies de travaux	23/12/2024	10 an(s)	18 709,22 €	0,00 €	0,00 €	18 709,22 €
212	2021-008-0001	Mise a niveau des tampons d assainissement	26/05/2021	20 an(s)	2 680,76 €	238,00 €	134,04 €	2 308,72 €
212 Résultat					383 680,63 €	56 758,00 €	17 484,70 €	309 437,93 €
2158	2031/2003/1	RESEAU ASST n°1	21/12/2006	30 an(s)	62 651,45 €	17 631,59 €	19 951,45 €	25 068,41 €
2158	2128/2009/1	TVX RES ASS RUE A BOICHUT	29/07/2009	50 an(s)	4 136,96 €	1 156,96 €	82,74 €	2 897,26 €
2158	2158/2005/1	ASSAINISSEMENT	24/08/2005	50 an(s)	427 617,34 €	216 431,36 €	-2 584,12 €	213 770,10 €
2158	2158/2006/2	RESEAU ASST n°1	15/11/2006	50 an(s)	402 071,46 €	123 719,62 €	20 408,46 €	257 943,38 €
2158 Résultat					896 477,21 €	358 939,53 €	37 858,53 €	499 679,15 €
Grand Somme					1 280 157,84 €	415 697,53 €	55 343,23 €	809 117,08 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 197/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-197_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE CHAMPLOST**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 2025/032 du Conseil municipal de la commune de CHAMPLOST en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAMPLOST et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAMPLOST

Entre

La Commune de Champlost, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis QUERET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Champlost est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Champlost et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Champlost met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Champlost et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Champlost est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement Collectif) est de **527.015,99 €** (page n°22 du Compte de Gestion 2024).

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **545 173.52 €**

Déficit d'Investissement : **18 157.53 €**

Le montant d'excédent de fonctionnement transféré par la commune de Champlost à la CCSA sur le budget assainissement est de **200.000,00 €** et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Champlost, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Champlost lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Champlost dans l'exécution de ces conventions. La commune de Champlost notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Champlost et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Champlost et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Champlost
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'assainissement - commune de CHAMPLOST

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Poste de refoulement Prunelles	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Poste de refoulement Vachy	ZD166		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Poste de refoulement Blanchisseur	AD32		Non	Non	Oui	Sans objet	Critique

4	Poste de refoulement Chatton	Domaine public		Non	Non	Oui	Sans objet	Moyen
5	Poste de refoulement Vaudupuits	Domaine public		Non	Non	Oui	Sans objet	Critique
6	Poste de refoulement Sentier du moulin	Domaine public		Non	Non	Oui	Sans objet	Moyen
7	Station d'épuration	E416 et ZM89		Non	Non	Oui	Non	Moyen
8								
9								

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAMPLOST

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			638 733,86 €	50	11 775,00 €	266 048,26 €	277 823,26 €	360 910,60 €
			535,98 €	50	54,00 €	61,00 €	115,00 €	420,98 €
			25 400,00 €	50	508,00 €	8 128,00 €	8 636,00 €	16 764,00 €
			5 300,00 €	50	106,00 €	1 590,00 €	1 696,00 €	3 604,00 €
			109 329,00 €	50	2 087,00 €	19 596,00 €	21 683,00 €	87 646,00 €
			86 043,00 €	50	1 701,00 €	12 046,00 €	13 747,00 €	72 296,00 €
							TOTAL	541 641,58 €

OK

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAMPLOST

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
9563122 / 12135	Caisse d'Epargne	25-sept.-15	25 juin 2045	360	1,97%	Fixe	Trimestre	383 000,00 €	285 122,82 €	11 184,24 €	5 754,96 €	16 939,20 €
10540061/01	Agence de l'Eau SN	26-mai-15	25 mai 2030	180	0,00%		Annuel	144 720,00 €	57 888,00 €	9 648,00 €	0,00 €	9 648,00 €
Total									343 010,82 €			

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	2019-EAU-02	Fac_2019-11 - AMO_Diagnostic service assainissement	31/12/2019	10 an(s)	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €
203	2020-EAU-02	Fac_20_12_246 - Diagnostic lagune - acpte 2 du 11/20	31/12/2020	10 an(s)	53 795,73 €	0,00 €	0,00 €	53 795,73 €
203	2022-EAU-01	Fac_2022-10 - AC - AMO Rehabilitation lagune	20/10/2022	10 an(s)	17 939,00 €	0,00 €	0,00 €	17 939,00 €
203 Résultat					74 134,73 €	0,00 €	0,00 €	74 134,73 €
211	BORNAGE	bornagede la parcelle ZD34	04/05/2016	5 an(s)	915,00 €	0,00 €	0,00 €	915,00 €
211 Résultat					915,00 €	0,00 €	0,00 €	915,00 €
213	213/BE/4	RESEA ASSAINISSEMENT 1994	31/12/1994	50 an(s)	284 752,71 €	167 104,89 €	5 695,00 €	111 952,82 €
213	213/BE/5	RESEA ASSAINISSEMENT 1996	31/12/1996	50 an(s)	123 275,47 €	66 569,67 €	2 465,00 €	54 240,80 €
213	213/BE/6	RESEAU ASS. 8EME TRANCHE-2000	31/12/2000	50 an(s)	383 218,73 €	176 276,77 €	7 664,00 €	199 277,96 €
213	213/BE/7	RESEAU ASS 7EME TRANCHE-1998	31/12/1998	50 an(s)	177 345,92 €	80 075,84 €	3 546,00 €	93 724,08 €
213	213/BE/8	RESEAU ASS 8EME TRANCHE-1999	31/12/1999	50 an(s)	169 897,87 €	81 547,38 €	3 397,00 €	84 953,49 €
213	213/2002/1	RESEAU ASS 8EME TRANCHE-2002	31/12/2002	50 an(s)	3 463,65 €	1 445,67 €	69,00 €	1 948,98 €
213	213/2004/1	REPRISE TAMPONS REGARD SITE	23/12/2004	5 an(s)	2 724,00 €	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €
213	213/2004/2	TRAVAUX 8EME TRANCHE	23/12/2004	50 an(s)	6 714,00 €	2 548,52 €	134,00 €	4 031,48 €
213	213/2005/1	RACCORDEMENT RESEAU+BORNE	27/01/2005	50 an(s)	6 229,60 €	2 662,93 €	124,00 €	3 442,67 €
213	213/2005/2	SOLDE 8EME TRANCHE	20/07/2005	50 an(s)	19 273,37 €	6 672,88 €	385,00 €	12 215,49 €
213	213/2005/3	RACCORDEMENT RESEAUX LOCAL COM	22/09/2005	50 an(s)	1 194,00 €	427,04 €	23,00 €	743,96 €
213 Résultat					1 178 089,32 €	588 055,59 €	23 502,00 €	566 531,73 €
2156	2023-EAU-01	Fac_29119 - Automatisation des postes	22/05/2023	10 an(s)	14 785,00 €	0,00 €	1 478,00 €	13 307,00 €
2156	2023-EAU-03	Fac_29277 - Rplct pompe n°2 Vachy	22/11/2023	10 an(s)	4 122,00 €	0,00 €	0,00 €	4 122,00 €
2156 Résultat					18 907,00 €	0,00 €	1 478,00 €	17 429,00 €
2158	ADDITIONLIGNETEL/2011	RACCORDEMENT STATION DE RELEVAGE RUE DU MOULIN-ADDITION TELEPHONIQUE EN ARERIEN	28/07/2011	10 an(s)	1 243,74 €	1 243,74 €	0,00 €	0,00 €
2158	branchement aero souterra	facture N°0324-645538599 rue du faubourg	09/06/2016	10 an(s)	2 158,08 €	1 508,00 €	215,00 €	435,08 €
2158	CANALISATION VACHY	FOURN ET MISE EN OEUVRE NVELLE CANALISATION VACHY TRVX COMPLEMENTAIRES	28/11/2012	30 an(s)	22 237,50 €	8 151,25 €	741,00 €	13 345,25 €
2158	ELECTROPOMPE/RUEDUMOULIN	REMPLACEMENT POMPE - GROUPE ELECTROPOMPE NEUF AVEC ROUE N	15/10/2013	5 an(s)	5 519,72 €	5 519,72 €	0,00 €	0,00 €
2158	POSEREGARD/2011	POSE D'UN REGARD DE DECANTATION RUE DU FAUBOURG	28/07/2011	10 an(s)	3 760,80 €	3 760,80 €	0,00 €	0,00 €
2158	REGARD VACHY	facture N°C2015/398 modification du regard RD905 VACHY	18/12/2015	10 an(s)	4 055,00 €	3 244,00 €	405,00 €	406,00 €
2158	TELESURVEILLANCE/2012/EU	EQUIPEMENT TELESURVEILLANCE AU POSTE LE MOULIN	02/02/2012	15 an(s)	6 020,72 €	4 411,38 €	401,00 €	1 208,34 €
2158	2158/BE/4	POMPE RELEVAGE	31/12/1998	50 an(s)	4 037,15 €	2 017,11 €	80,00 €	1 940,04 €
2158	2158/2004/1	CHANGEMENT MOTEUR	21/09/2004	5 an(s)	1 038,00 €	1 038,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2007/1	TVX RUE DE CHATTON	21/05/2007	50 an(s)	6 725,00 €	2 153,00 €	134,00 €	4 438,00 €
2158	2158/2007/2	TRAVAUX RACCORDEMENT AEP RUE DE CHATTON	29/05/2007	50 an(s)	7 027,90 €	2 249,36 €	140,00 €	4 638,54 €
2158	2158/2008/1	BRANCHEMENT AEP ET EU 23 ET 25 RUE DE CHATTON	13/05/2008	30 an(s)	6 568,60 €	3 280,75 €	218,00 €	3 069,85 €
2158	2158/2008/2	POMPE IMMERGEE AEP VACHY	16/06/2008	20 an(s)	3 242,10 €	2 430,55 €	162,00 €	649,55 €
2158	2158/2008/3	BRANCHEMENT RUE DE LA GONDONNERIE PARCELLE 10 ET 195	13/10/2008	30 an(s)	2 325,00 €	1 163,50 €	77,00 €	1 084,50 €

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2158	2158/2008/4	BRANCHEMENT LIEU DIT LE VILLAGE PARCELLE 41A	13/10/2008	30 an(s)	1 535,00 €	765,85 €	51,00 €	718,15 €
2158	2158/2008/5	canalisation maison neuve	17/11/2008	5 an(s)	440,00 €	130,00 €	8,00 €	302,00 €
2158	2158/2010/1	VIABILISATION TERRAIN RUE PAUL DELAGNEAU/RACCORDEMENT AEP	23/03/2010	50 an(s)	3 774,80 €	976,50 €	75,00 €	2 723,30 €
2158	2158/2010/2	POMPE KSB UPA 100C 12/14 VACHY	13/07/2010	50 an(s)	3 463,66 €	897,81 €	69,00 €	2 496,85 €
2158	2158/2010/3	REPRISE TAMPON (DALLE PORTE TAMPON ET MISE EN PLACE)	28/07/2010	50 an(s)	3 340,00 €	866,40 €	66,00 €	2 407,60 €
2158	2158/2010/4	INSTALLATION GROUPE ELECTROPOMPE POSTE EU RUE DU MOULIN 7.4KW	07/10/2010	50 an(s)	4 936,12 €	1 282,16 €	98,00 €	3 555,96 €
2158	2158/2010/5	TABOURET DE FACADE DN 315 SOUS TAMPON FONTE GRANDE RUE A COTE DE LA MAIRIE	25/11/2010	20 an(s)	995,00 €	645,25 €	49,00 €	300,75 €
2158	2158/2010/6	BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT BOUDERNAULT RUE DU LAVOIR-AFF COMPERAT JP	25/11/2010	20 an(s)	6 221,62 €	4 043,24 €	311,00 €	1 867,38 €
2158 Résultat					100 665,51 €	51 778,37 €	3 300,00 €	45 587,14 €
2313	ASSAINISSEMENT LOT 3	réseau d assainissement facture N°C2015/052	29/05/2015	50 an(s)	752 676,10 €	0,00 €	0,00 €	752 676,10 €
2313	poste de refoulement	proposition N°1 lot N°4	11/12/2015	50 an(s)	96 646,77 €	0,00 €	0,00 €	96 646,77 €
2313	2015/SNAVEB	facture N°15085779 essais prealables a la reception des travaux d assainissements	30/10/2015	50 an(s)	18 529,86 €	0,00 €	0,00 €	18 529,86 €
2313 Résultat					867 852,73 €	0,00 €	0,00 €	867 852,73 €
2315	RACORDEMENT VACHY	INTEGRATION FRAIS D ETUDES	10/07/2014	30 an(s)	4 342,50 €	0,00 €	0,00 €	4 342,50 €
2315	tvx vachy	Ecritures d ordre budgetaires 2017	26/06/2017	30 an(s)	15 114,76 €	0,00 €	0,00 €	15 114,76 €
2315 Résultat					19 457,26 €	0,00 €	0,00 €	19 457,26 €
238	ETUDE MO	titre N°13 participation MO assainissement	14/06/2016	30 an(s)	12 281,87 €	0,00 €	0,00 €	12 281,87 €
238	ETUDES DE MO	ETUDES MAITRISE D'OEUVRE STATION EPURATION BELLECHAUME ET RESEAUX	26/11/2013	30 an(s)	7 712,00 €	0,00 €	0,00 €	7 712,00 €
238	ETUDES MISSIONS PREAL TVX	ETUDES MISSIONS PREALABLES AUX TRVX ASSAINT / GEOTECHNIQUE	26/11/2013	30 an(s)	14 530,15 €	0,00 €	0,00 €	14 530,15 €
238	FRAIS PUB	FRAIS PUB/ANNONCE POUR ETUDES ET MAPA STEP	01/12/2014	30 an(s)	483,00 €	0,00 €	0,00 €	483,00 €
238	2020-EAU-01	Titre_30/7 - Convention STEP - Regul 2017	27/03/2020	30 an(s)	58 896,98 €	0,00 €	0,00 €	58 896,98 €
238	90005298930715	Titre_26/16 - part. MO asst - Solde - Situation 7	31/12/2017	30 an(s)	294,00 €	0,00 €	0,00 €	294,00 €
238	90005459541415	Titre_3/2 - part. MO STEP jusqu a DET + acpte dossier aesn	07/06/2018	30 an(s)	4 989,54 €	0,00 €	0,00 €	4 989,54 €
238 Résultat					99 187,54 €	0,00 €	0,00 €	99 187,54 €
Grand Somme					2 359 209,09 €	639 833,96 €	28 280,00 €	1 691 095,13 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 198/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-198_2025-CC

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE CHEMILLY SUR YONNE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 2025-34 du Conseil municipal de la commune de CHEMILLY SUR YONNE en date du 21 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHEMILLY SUR YONNE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 199/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-199_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daulé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE GERMIGNY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° D2025093005 du Conseil municipal de la commune de GERMIGNY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de GERMIGNY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 200/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-200_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE HAUTERIVE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° DCM 2025-26 du Conseil municipal de la commune de HAUTERIVE en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de HAUTERIVE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 6 novembre 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 201/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE PAROY EN OTHE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de PAROY EN OTHE en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-201_2025-DE

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de PAROY EN OTHE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de PAROY EN OTHE

Entre

La Commune de Paroy en Othe, représentée par son Maire, Madame Murielle BUCINA dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Paroy en Othe est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Paroy en Othe et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Paroy en Othe met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Paroy en Othe et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Paroy en Othe est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **68.131,35 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **9 558.03 €**

Excédent d'Investissement : **58 573.32 €**

Le montant transféré par la commune de Paroy-en-Othe à la CCSA sur le budget assainissement est de **63 594.93 €** dont **58 573.32 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **5 021.61 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Paroy en Othe, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Paroy en Othe lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Paroy en Othe dans l'exécution de ces conventions. La commune de Paroy en Othe notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Paroy en Othe et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Paroy en Othe. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Paroy en Othe
Le Maire

Yves DELOT

Murielle BUCINA

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d’assainissement - commune de PAROY EN OTHE

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d’amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d’exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Station d’épuration	O81 et O86		Non	Non	Non	Oui	Bon

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de PAROY-EN-OTHE

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 984,00 €	50	159,68 €	2 877,44 €	3 037,12 €	4 946,88 €
			8 631,00 €	50	172,62 €	2 938,34 €	3 110,96 €	5 520,04 €
			54 800,00 €	50	1 096,00 €	17 536,00 €	18 632,00 €	36 168,00 €
			25 043,00 €	50	500,86 €	8 015,16 €	8 516,02 €	16 526,98 €
			252 617,00 €	50	5 052,34 €	78 219,70 €	83 272,04 €	169 344,96 €
			121 895,00 €	50	2 437,90 €	26 817,80 €	29 255,70 €	92 639,30 €
			6 000,00 €	50	120,00 €	1 680,00 €	1 800,00 €	4 200,00 €
			1 990,00 €	50	39,80 €	595,84 €	635,64 €	1 354,36 €
							Total	330 700,52 €

OK

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de PAROY-EN-OTHE

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
LT060345	Crédit Agricole	15-juin-09	15-juin-36	360	5,09%	Fixe	Annuel	193 380,00 €	112 390,00 €	6 930,00 €	6 174,61 €	13 104,61 €
Total									112 390,00 €			

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - PAROY-EN-OTHE

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
211	2111/2005/1	ACHAT ET BORNAGE	06/09/2005	2 an(s)	1 742,83 €	0,00 €	0,00 €	1 742,83 €
211	2111/2005/2	ACHAT ET BORNAGE	06/09/2005	2 an(s)	4 790,05 €	0,00 €	0,00 €	4 790,05 €
211 Résultat					6 532,88 €	0,00 €	0,00 €	6 532,88 €
2156	POMPE DE BRASSAGE	Facture 26419 du 20/10/2015 N° Cpte Client C4584	28/10/2015	10 an(s)	1 267,64 €	1 012,00 €	126,76 €	128,88 €
2156	2020/2156/MAT1	Facture N° 2 020 099 du 30/04/2020 recue le 06/05/2020 Flotteur STEP -Chasse Pendulaire	13/05/2020	5 an(s)	630,00 €	378,00 €	126,00 €	126,00 €
2156	2020/2156/MAT2	Facture 1021 202004 du 30/04/2020 Coffre d egouttage - dechets degilleur STEP	13/05/2020	5 an(s)	760,00 €	456,00 €	152,00 €	152,00 €
2156	2024/2156/MAT2	N° Cpte Client C 6947 -Facture N° 29492 du 15/09/2024 recue le 21/10/2024 -Remplacement des clapets	21/10/2024	3 an(s)	3 214,00 €	0,00 €	0,00 €	3 214,00 €
2156 Résultat					5 871,64 €	1 846,00 €	404,76 €	3 620,88 €
2158	DEGRILLEUR	degrilleur automatique	02/12/2014	15 an(s)	19 849,20 €	11 907,00 €	1 323,00 €	6 619,20 €
2158	2158/2007/1	ASSAINISSEMENT	11/05/2007	50 an(s)	832 198,19 €	199 723,92 €	16 644,00 €	615 830,27 €
2158	2158/2008/1	BRANCHEMENT	07/05/2008	15 an(s)	1 516,77 €	1 212,24 €	101,00 €	203,53 €
2158	2315/2009/100	TVX ASSAINISSEMENT		50 an(s)	14 704,26 €	3 528,18 €	294,00 €	10 882,08 €
2158	2315/2010/1	installations d assainissement en domaine prive	23/09/2010	10 an(s)	7 194,50 €	7 194,50 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					875 462,92 €	223 565,84 €	18 362,00 €	633 535,08 €
Grand Somme					887 867,44 €	225 411,84 €	18 766,76 €	643 688,84 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 202/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-202_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE SEIGNELAY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° DEL 2025_07_04 du Conseil municipal de la commune de SEIGNELAY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

plein droit la mise à la disposition de la collectivité des biens communaux et des immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de SEIGNELAY et la Communauté de communes Serein et Armançe au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de SEIGNELAY

Entre

La Commune de Seignelay, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CORNIOT dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Seignelay est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Seignelay et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Seignelay met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Seignelay et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Seignelay est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau + Assainissement Collectif) est de **335.916,57 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **109 640.44 €**

Excédent d'Investissement : **226 276.13 €**

Le montant transféré par la commune de Seignelay à la CCSA sur le budget assainissement est de **144 000 €** dont **90 000 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **54 000 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Seignelay, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Seignelay lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Seignelay dans l'exécution de ces conventions. La commune de Seignelay notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Seignelay et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Seignelay et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Seignelay
Le Maire

Yves DELOT

Thierry CORNIOT

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d’assainissement - commune de SEIGNELAY

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d’amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d’exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Poste de refoulement Bergerie	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Critique
2	Poste de refoulement Héry	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de SEIGNELAY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
	PAS DE SUBVENTION en cours							

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de SEIGNELAY

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
9141957 / 12135	Caisse d'Epargne	25-avr.-13	25-janv.-33	240	4,47%	Fixe	Trimestre	200 000,00 €	104 254,00 €	10 231,97 €	4 947,59 €	15 179,56 €
10691408	Crédit Mutuel	31-janv.-18	31-oct.-47	360	2,15%	Fixe	Trimestre	150 000,00 €	123 089,38 €	4 096,04 €	2 701,60 €	6 797,64 €
10383341/01	Agence de Bassin SN	20-déc.-12	19-déc.-27	180	0,00%		Annuel	15 418,00 €	3 083,56 €	1 027,87 €	0,00 €	1 027,87 €
1071563	Agence de Bassin SN	08-déc.-17	08-déc.-32	180	0,00%		Annuel	52 480,00 €	27 989,31 €	3 498,67 €	0,00 €	3 498,67 €
Total									258 416,25 €			

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - SEIGNEURIE

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-202_2025-DE

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	ANTERIEURS		
213	BAT-001-1995	STATION D'EPURATION	31/12/1995	25 an(s)	5 760,05 €	5 760,05 €	0,00 €	0,00 €
213 Résultat					5 760,05 €	5 760,05 €	0,00 €	0,00 €
2156	RES-001-2003	RESEAUX ASSAINISSEMENT ET EP	30/06/2003	50 an(s)	19 912,64 €	7 965,00 €	398,25 €	11 549,39 €
2156	RES-002-2002	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT	15/10/2002	50 an(s)	9 479,81 €	3 791,85 €	189,60 €	5 498,36 €
2156	RES-003-2002	ASST+EP RUE DE LA BERGERIE	02/12/2002	50 an(s)	87 796,98 €	35 118,65 €	1 755,94 €	50 922,39 €
2156	RES-004-2002	ASST RUELLE NAIN/BABYL/MAPAD	31/12/2002	50 an(s)	9 056,64 €	3 621,17 €	181,13 €	5 254,34 €
2156 Résultat					126 246,07 €	50 496,67 €	2 524,92 €	73 224,48 €
2158	DIAGNOSTIC ASST	DIAGNOSTIC RESEAU SOLDE	11/10/2010	50 an(s)	618,03 €	270,40 €	12,36 €	335,27 €
2158	RES.ASS.001.07	situation 1 facture 7.01.0214	07/06/2007	50 an(s)	8 515,52 €	0,00 €	170,31 €	4 092,54 €
2158	RES.ASS.001.08	MANDAT 1-1-2008-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°6	10/03/2008	50 an(s)	523,71 €	0,00 €	10,47 €	239,65 €
2158	RES.ASS.001.09	DIAGNOSTIC RESEAU	31/03/2009	50 an(s)	2 460,17 €	0,00 €	49,20 €	1 229,82 €
2158	RESASS00206	RESEAU ADDUCTION EAU	16/06/2006	6 an(s)	2 588,14 €	2 588,14 €	0,00 €	0,00 €
2158	RES.ASS.002.07	situation 2 facture 7.03.0114	07/06/2007	50 an(s)	13 963,30 €	0,00 €	279,27 €	6 809,92 €
2158	RES.ASS.002.08	MANDAT 2-1-2008-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°5	10/03/2008	50 an(s)	2 514,61 €	0,00 €	50,29 €	1 150,31 €
2158	RESASS00306	RACCORDEMENT RESEAU PUBLIC	16/06/2006	6 an(s)	934,03 €	934,03 €	0,00 €	0,00 €
2158	RES.ASS.003.08	MANDAT 3-1-2008-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°7	10/03/2008	50 an(s)	2 057,12 €	0,00 €	41,14 €	941,04 €
2158	RESASS00406	RACCORDEMENT RESEAU PUBLIC	16/06/2006	6 an(s)	1 039,15 €	1 039,15 €	0,00 €	0,00 €
2158	RES.ASS.004.07	MANDAT 7-1-2007-SITUATION N°3 DU 29/05/07	12/07/2007	50 an(s)	4 024,58 €	0,00 €	80,49 €	1 959,46 €
2158	RES.ASS.004.08	MANDAT 5-1-2008-FACTURE N°8.02.088 DU 29/02/2	13/05/2008	50 an(s)	13 538,72 €	0,00 €	270,77 €	6 193,08 €
2158	RES.ASS.005.06	MIGRATION COMPTE 2158	11/09/2006	50 an(s)	38 138,29 €	0,00 €	762,77 €	17 602,59 €
2158	RES.ASS.005.07	MANDAT 10-1-2007-FACTURE N°193.212.8.068	30/10/2007	50 an(s)	39 329,26 €	0,00 €	786,59 €	18 774,09 €
2158	RES.ASS.005.08	RES.ASS.005.08	19/05/2008	50 an(s)	5 860,40 €	0,00 €	117,21 €	2 680,70 €
2158	RES.ASS.006.07	MANDAT 13-1-2007-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°4 MAN	31/12/2007	50 an(s)	6 075,64 €	0,00 €	121,51 €	2 957,86 €
2158	RES.ASS.006.08	RES.ASS.006.08	19/05/2008	50 an(s)	334,88 €	0,00 €	6,70 €	153,22 €
2158	RES.ASS.007.08	DIAGNOSTIC RESEAU	26/09/2008	50 an(s)	10 610,91 €	0,00 €	212,22 €	4 853,79 €
2158	RES.ASS.03.07	RES.ASS.003.07	29/06/2007	50 an(s)	21 459,04 €	10 677,82 €	429,18 €	10 352,04 €
2158	REST.ASST.001-10	REST.ASST.001-10	31/12/2010	50 an(s)	12 369,03 €	0,00 €	247,38 €	7 369,15 €
2158	2158-2019-PISCINE	MODIFICATION BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT PISCINE	12/06/2019	50 an(s)	6 403,74 €	768,43 €	128,07 €	5 507,24 €
2158	2158-2020-001	BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT 6 RUE D'AUXERRE	01/07/2020	50 an(s)	8 773,91 €	526,44 €	175,48 €	8 071,99 €
2158 Résultat					202 132,18 €	16 804,41 €	3 951,41 €	101 273,76 €
218	RES-002-1995	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	31/12/1995	50 an(s)	964 849,78 €	594 251,12 €	18 780,83 €	354 517,83 €
218 Résultat					964 849,78 €	594 251,12 €	18 780,83 €	354 517,83 €
Grand Somme					1 298 988,08 €	667 312,25 €	25 257,16 €	529 016,07 €

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 203/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-203_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Accompagnement des territoires

FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivant :

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-203_2025-DE

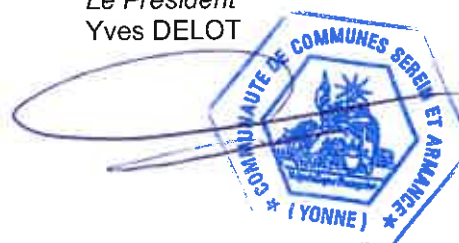
COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
ESNON	REFECTION DE LA TOITURE ET DE L'ENDUIT EXTERIEUR DU LAVOIR OCTOGONAL	40 481,00 €	50 %	5 495 € (*)
GERMIGNY	REFECTION DES CLOCHES DE L'EGLISE ET INSTALLATION PARAFoudre	34 333,80 €	25 %	6 000 € (*)
CHAMPLOST	CREATION PARKING CIMETIERE	20 644,40 €	30 %	6 193 €

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 204/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

AEP & EU

**PROTECTION DE LA RESSOURCE
ANIMATION DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE**

PARTENARIAT POUR LA PERIODE 2026-2028

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025.

Considérant l'importance de cette ressource dans l'ensemble des processus d'alimentation de l'eau potable au traitement des eaux usées

Considérant la nécessité d'agir en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau captée

Considérant les actions d'animation déjà menées sur les Bassins d'Alimentation de Captage du Créanton, de Courchamp, de la Queue de Pèle, de la Caillote et de la Pièce du Chêne

Considérant la proposition de convention de partenariat entre différents maitres d'ouvrages en eau potable et l'EPAGE de l'Armançon

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Kamel FERRAG) et 40 voix pour,

- **APPROUVE** la convention de partenariat et de coopération public -public pour l'animation agricole des bassins d'alimentation de captage jointe en annexe
- **DECIDE** en tant que collectivité maître d'ouvrage, de porter l'animation agricole des démarches BAC selon les dispositions détaillées et de payer sa part de reste au SET selon le montant forfaitaire annuel défini, sous réserve de l'obtention des aides maximales de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- **DESIGNE** Monsieur Gérard DELAGNEAU membre du comité de suivi du partenariat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention de partenariat et de coopération public -public pour l'animation agricole des bassins d'alimentation de captage
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2026, 2027 et 2028

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes,

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de BELLECHAUME et la Communauté de communes Serein et Armançe au titre de la compétence EAU POTABLE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Article 2 – Contexte de la mission

L'animation agricole des démarches Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), réalisée par l'EPAGE de l'Armançon (ex-SMBVA) dans le cadre de la programmation de ces missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, a été portée en 2020 par 13 collectivités bénéficiaires dans le cadre d'une convention de coopération avec le SMBVA.

En 2020, ces 13 Maîtres d'Ouvrage ont exprimé la volonté de poursuivre le travail d'animation engagé avec l'EPAGE. Pour cela, ils ont souhaité poursuivre, pour les périodes 2021-2023 et 2024-2025, une mutualisation des moyens en confiant à l'EPAGE l'animation agricole de leurs BAC par le biais d'une coopération public-public.

L'année 2025 a été marquée par les transferts de compétences entre collectivités responsables de l'approvisionnement en eau potable ramenant le nombre de collectivités à 6.

Ces collectivités ont voulu renouveler cette organisation pour la période 2026-2028 à travers la présente convention.

Article 3 - Durée de la mission et date d'effet de la convention

La présente convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 et prendra effet à sa signature. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente.

Article 4 – Territoire concerné

Les maîtres d'ouvrage et les captages concernés par des démarches BAC en cours ou à lancer sur le bassin versant de l'Armançon sont les suivants :

Collectivités Maître d'ouvrage	Captages et localisation / Code BSS	
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	S. de l'Hotant à Villon	BSS001ARXL
	S. de la Fontaine du Lavoir à Aisy-sur-Armançon	BSS001EBDN
	P. du Petit Béru à Tonnerre	BSS001CPRW
	S. de la Douix à Villiers-les-Hauts	BSS001CPXM
	P. des Jumériaux à Tonnerre	BSS001CPQW
	F. de la Lame (Junay 2) à Junay	BSS001ARQV
	P. sous Faugelots à Stigny	BSS001CQAG
	F. d'Argenteuil à Argenteuil-sur-Armançon	BSS001CPWC
	S. de Mihersey, à Stigny	BSS001CPXL
	S. de la Fontaine Morin à Gigny	BSS001CPUK
	F. des Guinandes à et pour Tonnerre	BSS001CPRY
Communauté de Communes Serein-Armance	S. du Créanton à Venizy	BSS001AQZM
	S. de Courchamp à Turny	BSS001AQYT
	S. de la Queue de Pèle à Sormery	BSS000YMUH
	S. de la Caillotte à Vergigny	BSS001ARHA
	F. de la Pièce du Chêne à Eson	BSS001AQJT
Lézennes	P. des Plantes à Lézennes	BSS001CPSX
Argentenay		
Etivey	S. de Sanvigne à Etivey	BSS001EBCF
SMAEP Sens Nord Est	S. de Vaupinson à Bussy-en-Othe	BSS001AQHA
	S. de la Tuilerie à Sormery	BSS000YMUU
6	20	

* S : Source ; P : Puits ; F : Forage

La carte permettant de localiser les captages et les BAC déjà délimités est présentée en **Annexe 1**.

L'ensemble des BAC déjà délimités couvrent une surface totale d'environ 26 000 hectares dont approximativement 17 000 hectares de Surface Agricole Utile (SAU). A la date d'établissement de la convention, le nombre d'agriculteurs concernés par au moins un BAC délimité, c'est-à-dire cultivant au moins une partie de parcelle dans un BAC, est d'environ 350.

Article 5 – Rôles, responsabilités et engagements des parties

PARTENAIRES

Les 6 collectivités maître d'ouvrage eau potable partenaires s'engagent à porter les démarches et à s'investir pleinement pour leur bon déroulement (volonté politique, participation au COPIL, transmission des informations, visite de terrain, lien avec les acteurs et notamment les agriculteurs, communication...).

COORDONNATEUR DU PARTENARIAT

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) est coordinateur du partenariat. En ce sens, il s'engage à centraliser et réaliser les démarches administratives et financières relatives à la prestation, à savoir :

- solliciter les aides auprès de l'Agence de l'eau ;
- payer la prestation à l'EPAGE de l'Armançon ;
- appeler les restes à charges auprès des autres collectivités.

PRESTATAIRE DU PARTENARIAT

La prestation est confiée à l'EPAGE de l'Armançon par le biais d'un contrat de coopération public-public. Dans ce cadre, l'EPAGE s'engage à assurer l'animation agricole des démarches BAC listées dans l'article 4, en confiant les missions décrites dans l'article 7 à deux agents dédiés.

Article 6 – Modalités d'exécution financières

En principe, tout contrat conclu à titre onéreux par un pouvoir adjudicateur, pour répondre à ses besoins, est soumis aux règles de la commande publique (article L111-1 du Code de la commande publique (CCP)), même s'il est conclu entre personnes publiques (article L1220-1 du CCP).

En revanche, l'article L2511-6 du CCP précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de services publics dont ils ont la responsabilité, *« sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

En l'espèce, chacun des maîtres d'ouvrage et l'EPAGE de l'Armançon sont des pouvoirs adjudicateurs au sens du CCP. Le contrat a pour objet une coopération dans le but de mutualiser une animation agricole de Bassins d'Alimentation de Captage, situés sur le bassin versant de l'Armançon, au sein de l'EPAGE pour différents maîtres d'ouvrage en eau potable, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence prévue par l'article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales, qui s'inscrit dans le cadre du service public de la gestion des eaux. La mise en œuvre de la coopération obéit à des considérations d'intérêt général ; ainsi, les charges et coûts versés par les maîtres d'ouvrage ne serviront qu'à couvrir ceux engagés par l'EPAGE pour la mise en œuvre de l'animation agricole en question.

Le montant total de la prestation est évalué à 2,1 Equivalent Temps Plein (ETP) et composé des charges annuelles suivantes :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) : 47 000 €/ETP + 6 000 € coordination ;
- Les charges de fonctionnement (les charges sont figées sur la période de la convention) : 14 000 €/ETP.

Les montants forfaitaires annuels par maîtres d'ouvrage, correspondant à la répartition financière du montant de la prestation, ont été évalués sur la base d'un plan de charge annuel, en nombre de jours passés par BAC ou par mission (détaillé en Annexe 3), lui-même défini selon la stratégie voulue par chaque maître d'ouvrage (cf. Annexe 4 – Fiches BAC).

Cette prestation est éligible à une subvention de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sous réserve des conditions du programme d'intervention de l'AESN en vigueur à la date de la signature de la convention.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à payer leur participation, sur la base des montants forfaitaires annuels maximaux définis ci-dessous, auxquels seront déduits les subventions qui seraient effectivement perçues :

Collectivité Maître d'ouvrage	Montant forfaitaire annuel (en €)	Reste à charge estimé sous réserve de la subvention de 80 % de l'AESN (en €)	Nombre de jours pour 2026-2028
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ARMANCE (CCSA)	54 005,8	10 801	551
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (SET)	50 441	10 088	515
SMAEP SENS NORD-EST	10 694,2	2 139	109
LEZINNES	21 388,5	1 141	73
ARGENTENAY		285	
ETIVEY	7 129,5	1 426	73
TOTAL	129 400 €	25 880 €	1 388 jours (dont 66 jours de coordination)

Les conditions générales d'attribution des aides de l'Agence de l'eau, dans le cadre d'une convention d'aide triennale, sont :

- Un acompte de 20 % à la signature de la convention d'aide ou décision ;
- Un second acompte de 30 % sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année ;
- Un troisième acompte de 30 % sur présentation du rapport d'activité de la 2^{nde} année ;
- Le solde de 20 % sur présentation du rapport d'activité des 3 années.

Considérant ces conditions, les modalités d'exécution financières entre maîtres d'ouvrage ci-dessous ont été définies.

Considérant une année N, les participations des maîtres d'ouvrage partenaires seront versées au semestre échu, à réception des titres de recettes émis par le SET.

En parallèle, le SET règlera la prestation au semestre échu, à réception des titres de recettes émis par l'EPAGE le mois suivant le semestre.

A partir de la deuxième année de la convention, à tout moment, le SET et l'EPAGE pourront revoir ces conditions de versement, par décision écrite et selon un accord mutuel.

Le montant de la participation forfaitaire des maîtres d'ouvrage pourra être revu dans les cas où un agent viendrait à :

- Être absent pour une cause qui serait prise en charge par le contrat d'assurance du personnel ou par la CPAM (pas de remboursement en doublon) ;
- Être absent sur une longue durée ou pour une cause qui ne permettrait plus le versement de son salaire ;
- Quitter l'EPAGE et ne serait pas remplacé.

Article 7 – Description de la prestation

Deux Equivalents Temps Plein (ETP), coordonnés par 0,1 ETP, seront nécessaires pour mener à bien les missions d'animation agricole qui font l'objet de la présente convention.

D'une manière générale, l'animation interviendra à différents stades des démarches BAC et réalisera les missions suivantes :

- Elle sera en charge du suivi des deux dernières phases des études BAC en cours ou à venir sur le volet agricole. Elle s'assurera du bon déroulé de l'étude, du respect du cahier des charges et de faire le lien entre le bureau d'étude, les élus et les agriculteurs. Elle sera également un support pour le bureau d'étude (accès aux données, animation des réunions de restitution), apportera un appui technique aux maîtres d'ouvrage pour la relecture critique des rapports d'étude et l'organisation des réunions et enfin, facilitera le dialogue entre les acteurs pour une meilleure appropriation de la démarche.
- Elle assurera la mise en œuvre du programme d'action, son suivi et son évaluation, en adéquation avec les actions inscrites **dans les stratégies de protection de la ressource de chaque maître d'ouvrage signataire**. Pour cela, l'animation agricole devra sensibiliser les agriculteurs, se faire le relais pour leur proposer l'accompagnement technique nécessaire (formations, journées techniques...) et identifier les pistes de financements quand cela est nécessaire. Elle accompagnera les maîtres d'ouvrage pour l'organisation des comités techniques et des comités de pilotage avec l'ensemble des partenaires, organisera les réunions collectives et les entretiens individuels avec les agriculteurs et réalisera les évaluations des démarches (calcul des indicateurs, bilan et rapport d'activité).

Dans le détail, captage par captage, un bilan de l'animation agricole déjà réalisée jusqu'en 2025 et le dimensionnement de l'animation à réaliser sur la période 2026-2028 est présentée en **Annexe 4 – Fiches BAC**.

Les deux agents seront amenés à réaliser des **missions transversales**, qui bénéficieront à l'ensemble des démarches BAC et qui doivent être menées avec une vision à plus large échelle que celle du BAC, notamment :

- La mise en place d'une dynamique territoriale pour favoriser la diversification des cultures, et notamment le développement de filières permettant de limiter l'utilisation des intrants (réunions interacteurs, recherche de porteurs de projets, de débouchés, ...) ;
- Le suivi et la mise en place des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ;
- La mise en relation des différents acteurs du territoire (agriculteurs, élus, services de l'Etat, acteurs privés, etc.) ;
- La communication générale auprès des agriculteurs (journée de sensibilisation, diffusion des appels à projet...) ;
- Les échanges avec les différents partenaires (Agence de l'Eau Seine Normandie, réseaux d'animateurs, Conseil Départemental de l'Yonne, Chambres d'Agriculture, etc.) ;

- L'organisation de la coopération entre les Maîtres d'Ouvrage et l'EPAGE (organisation des comités de suivi, entretiens individuels, rédaction de la convention et des fiches de suivi, etc.).

Enfin, ils auront un temps dédié pour réaliser des formations professionnalisantes en lien avec leurs missions d'animation et pour réaliser les **missions générales** liées au fonctionnement de leurs postes et à celui des collectivités (Récid'Eau de l'Armançon, réunions publiques, rapports d'activité, réunions diverses, demandes de subvention) (cf. **Annexe 3**).

Les agents exerceront leurs missions en étroite relation avec les élus et agents des maîtres d'ouvrage.

Article 8 – Clauses transactionnelles

Les collectivités maître d'ouvrage se sont prononcées en faveur du versement de leur participation forfaitaire pour la prestation d'animation agricole au SET, subvention attribuée déduite, qui lui-même s'est engagé à payer la prestation à l'EPAGE, selon la répartition définie dans l'article 6.

Néanmoins, tous les actes juridiques permettant d'autoriser le partenariat et la coopération et d'opérer ces règlements n'existent pas du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} mars 2026 (accord de subvention, signature de la convention, ...).

En pratique, l'EPAGE de l'Armançon maintiendrait, depuis le 1^{er} janvier 2026 et sur toute la durée de la convention, l'animation agricole des démarches BAC pour assurer la continuité du service public.

Dans ces conditions, il en résulterait d'une part un appauvrissement sans cause du SET et de l'EPAGE et d'autre part un enrichissement sans cause des collectivités maîtres d'ouvrage, symétriquement. Toutes les Parties reconnaissent que l'intégralité des sommes impliquées serait utile au SET et à l'EPAGE. Il serait donc nécessaire de procéder au règlement des comptes.

Toutes les Parties conviennent donc que, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2026 à l'obtention de tous les actes juridiques nécessaires, le présent article définit les sommes à verser par les collectivités maître d'ouvrage, au titre de l'exécution, sans titre mais au nom de la continuité du service public, des missions relatives à l'animation agricole des démarches BAC.

Le présent article vaut transaction au titre de l'article 2044 du Code civil et devra donner lieu à mandatement pour les sommes correspondantes.

Le présent article vaut approbation rétrospective des sommes ainsi engagées. Chaque Partie renonce à demander toute autre somme à l'autre au titre de l'exercice de ses missions, au titre de cette période.

Article 9 – Suivi de la convention

La convention fera l'objet d'un suivi assuré par un comité constitué de l'ensemble des représentants des entités signataires de la présente convention. Le comité de suivi se réunira 2 fois dans l'année avec possibilité d'ajouter ou de supprimer des réunions selon les besoins, pour :

- assurer le suivi et les adaptations des actions d'animation ;
- statuer sur les situations particulières, notamment :
 - En cas de non financement d'un ou des postes par l'Agence de l'eau à hauteur de 80 % ;
 - En cas de difficultés à recruter ou d'un désistement d'un ou des agents ;
 - En cas d'écart important entre le temps prévisionnel d'animation prévu pour un BAC et le temps réel ;
 - Et tout autre cas particulier qui pourrait se présenter ;
- préparer l'organisation de l'animation agricole BAC post-2028 le moment venu ;
- favoriser les retours d'expérience à travers des visites sur le terrain, des interventions de personnes extérieures, etc.

Une de ces 2 réunions prendra la forme d'un comité de pilotage de suivi et se tiendra en présence de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des services des Directions Départementales des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne, du Service d'Animation Territoriale Eau Potable de Département de l'Yonne et tout autre service nécessaire selon les besoins identifiés.

En complément, deux réunions (1 amont / 1 aval) regroupant un comité technique (l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les services des Directions Départementales des Territoires et des Agences Régionales de Santé de l'Yonne et de l'Aube) seront organisées afin d'échanger plus finement sur les avancées techniques et programmes d'actions de chaque captage.

Les animateurs BAC sont chargés d'organiser ces comités et d'en fixer les dates dès que possible.

Article 10 – Transfert de compétences

En cas de transfert de la compétence concernée (l de l'article L2224-7 du CGCT) d'une des collectivités maître d'ouvrage signataires vers une autre collectivité, celle-ci se substituerait automatiquement à la précédente pour l'application de la présente convention.

Article 11 – Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sur proposition du comité de suivi.

Article 12 – Résiliation de la convention

Toute résiliation risquant d'entraîner une modification des montants des participations financières, conformément à la volonté de l'ensemble des partenaires, l'engagement est ferme et définitif pour les trois années.

Néanmoins, en cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra effectuer une demande de dénonciation, sur la base d'un argumentaire motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'EPAGE de l'Armançon.

Charge au comité de suivi de la présente convention d'en tirer les conséquences.

Article 13 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement de litige avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

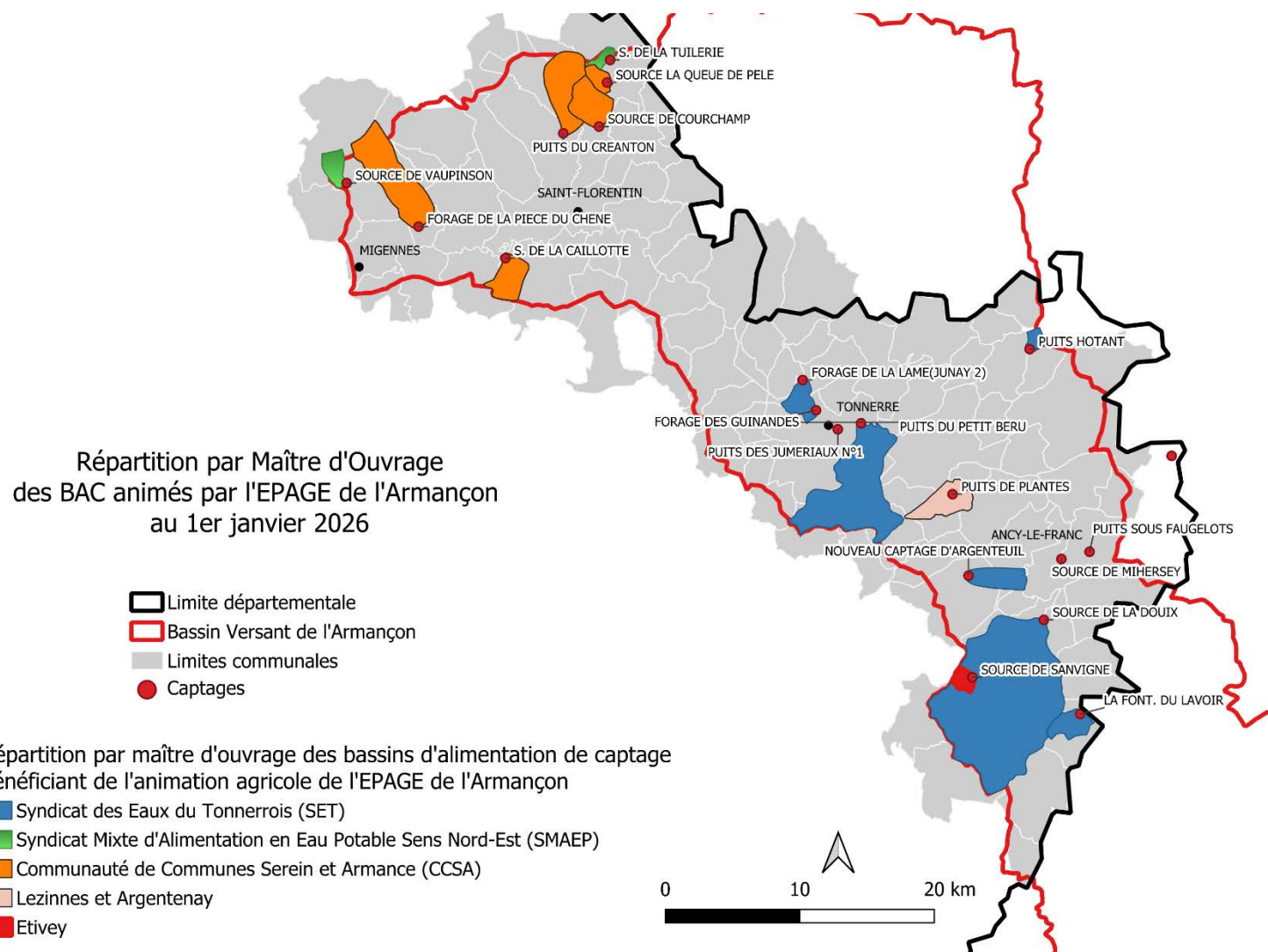
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le XX XX 2025

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Répartition géographique des captages et des bassins d'alimentation de captage
- Annexe 2 : Temps prévisionnel 2026-2028 par catégorie de missions
- Annexe 3 : Répartition temps prévisionnel par captage
- Annexe 3 : Fiches Bac avec stratégies

Annexe 1 : Répartition géographique des captages et des bassins d'alimentation de captage



Annexe 2 : Temps prévisionnels 2026-2028 des actions transversales et missions générales

Missions transversales	Temps prévisionnel animation (sur les 3 ans) en jours	Missions générales	Temps prévisionnel animation (sur les 3 ans) en jours
Suivi de la qualité de l'eau (demande de données, tableaux de suivi, synthèses, ...)	30	Participation à la vie de la structure de l'EPAGE de l'Armançon	48
Organisation et animation des comités de suivi de la coopération	78	Appuis à l'organisation et participation aux événements de communication (Récid'Eau de l'Armançon, réunions publiques, journées de sensibilisation zones humides, ...)	30
Mise en place d'une dynamique territoriale pour favoriser l'émergence de projets inter-BAC (par ex. créations de filières)	78	Formation des animateurs	30
Suivi actions liées à la démarche Eau d'ICI	60	Bilans semestriels/annuels (fiches BAC, rapport d'activité, cartes)	180
Veille, réponse aux appels à projets, aides, ...	30	Demande de subvention et de soldes + élaboration CTEC (tableaux et indicateurs de suivi, rédaction, ...)	
Participation aux activités des réseaux d'animateurs agricoles (CapTerr, Cotech des cellules d'animation, ...)	30	Convention post-2028	288
Total nombre de jours :	306	Total nombre de jours :	

Temps de coordination :

Appui pour les actions techniques, accompagnement sur les choix et documents stratégiques, lien avec les actions de l'EPAGE, ...	66 jours sur 3 ans
--	--------------------

Annexe 3 : Répartition du temps prévisionnel 2026/2028 par captage

Nombre de jours répartis entre 3 catégories de missions : missions spécifiques à chaque BAC, missions transversales et missions générale, détaillées dans l'article 7

Collectivités Maître d'ouvrage	Captages concernés	Nombre de jours affectés financés			
		Missions techniques BAC	Missions transversales et générales	Total de jours par captage	Total de jours par MO
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	S. de l'Hotant à Villon	35	29	64	515
	S. de la Fontaine à Aisy-sur-Armançon	35	29	64	
	P. du Petit Béru à Tonnerre	30	25	55	
	S. de la Douix à Villiers-les-Hauts	35	29	64	
	P. des Jumériaux à Tonnerre	25	20	45	
	F. de la Lame (Junay 2) à Junay	25	20	45	
	P. sous Faugelots à Stigny	9	7	16	
	F. d'Argenteuil à Argenteuil-sur-Armançon	30	25	55	
	S. de Mihersey à Chassignelles	9	7	16	
	S. de la Fontaine Morin à Gigny	25	20	45	
	F. des Guinandes à Tonnerre	25	20	45	
Communauté de Communes Serein-Armance	S. du Créanton à Venizy	30	230 j pour les PSE	211	551
	S. de Courchamp à Turny	10			
	S. de la Queue de Pèle à Sormery	20			
	S. de la Caillotte à Vergigny	25	20	45	
	F. de la Pièce du Chêne à Esnon	15	12	27	
	1 ou 2 captages supplémentaires	6	5	11	
Lézennes	P. des Plantes à Lézennes	32	26	73	58
Argentenay		8	7		15
Etivey	S. de Sanvigne à Etivey	40	33	73	73
SMAEP Sens Nord Est	S. de Vaupinson à Bussy-en-Othe	15	12	27	109
	S. de la Tuilerie à Sormery	11	34 j pour les PSE	82	
6	20	725	595	1320	

Annexe 4 : Fiches de synthèse par BAC (stratégie 2026-2028 et bilan 2024-2025)

Fournies jointes à cette convention de coopération, se rapprocher de vos animateurs BAC si besoin

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-204_2025-DE

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 205/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

Eau potable et assainissement Collectif

REDEVANCES EAU POTABLE

**REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2026**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 19 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la gestion du service organisé en régie par la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service d'eau potable, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu la délibération n° 161/2025 du 2 octobre 2025 confiant par voie de DSP, à la société SAUR, la gestion du service eau potable, pour la partie du territoire non couverte par des contrats de DSP préexistants ou ne dépendant pas de syndicats extérieurs, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- ↳ Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- ↳ Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- ↳ L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- ↳ Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
- ↳ Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- ↳ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- ↳ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- ↳ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- ↳ il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ↳ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ↳ L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- ↳ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,34 €HT/m3** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,148 €HT/m3** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global simulé est de **0.77** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient, à compter du 1er janvier 2026, aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts

Considérant que ces nouvelles redevances s'appliquent depuis le 1er janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Jean Luc DELAGNEAU) 1 abstention (Maurice HARIOT) et 39 voix pour,

- **FIXE** à **0,114 € HT /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter de la facturation de 2026
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est notamment facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ou prestataires (mandat),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 206/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-206_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

Eau potable et assainissement Collectif

REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REDEVANCE
REDEVANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNEE 2026**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la gestion du service organisé en régie par la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu la délibération n° 162/2025 du 2 octobre 2025 confiant par voie de DSP, à la société SAUR, la gestion du service assainissement collectif, pour la partie du territoire non couverte par des contrats de DSP préexistants ou ne dépendant pas de syndicats extérieurs, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- ↳ une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ↳ et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ↳ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ↳ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- ↳ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- ↳ Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- ↳ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- ↳ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- ↳ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,356 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation globale simulé est de **0.418** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient aux délégataires et prestataire en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Jean Luc DELAGNEAU) et 40 voix pour,

- **FIXE** à 0,1488 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter de la facturation 2026,
- **DIT** Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est notamment facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement avec le délégataire ou le prestataire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 207/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-207_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« EAU POTABLE »

TARIFS 2026

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE » ;

Vu la délibération n°134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;

Vu la délibération n° 161/2025 relative au choix du délégataire pour la gestion de l'exploitation du service « EAU POTABLE » à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 22 octobre 2025 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Eau Potable au 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « Eau Potable » ;

Considérant la délibération n°134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté. ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Exploitation commun du 22 octobre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 3 voix contre (Jean Luc DELAGNEAU, Jacky JUSSOT avec le pouvoir de Rémy CLERIN), 6 abstentions (Bruno BLAUVAC, Éric COURSIMAULT, Ana DA COSTA, Nadège DE BRUIN, Kamel FERRAG et Maurice HARIOT) et 33 voix pour,

- **APPROUVE** les tarifs d'EAU POTABLE pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous

Pour les communes de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon sur Armançon, Champlost, Chemilly sur Yonne, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasso, Mercy, Mont Saint Sulpice, Neuville Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Saint Florentin, Turny, Venizy, et Vergigny :

↳ Part fixe communautaire : 47,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,909 € HT/m³

Pour la commune de Chailley :

↳ Part fixe communautaire : 0,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,00 € HT/m³

Pour la commune d'Hauterive :

↳ Part fixe communautaire : 37,91 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,83 € HT/m³

Pour la commune d'Héry :

↳ Part fixe communautaire : 36,97 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,58 € HT/m³

Pour la commune de Seignelay :

↳ Part fixe communautaire : 68,47 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,23 € HT/m³

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président

Yves DELLOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 208/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-208_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

TARIFS 2026

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération 134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Vu la délibération n° 162/2025 relative au choix du délégataire pour la gestion de l'exploitation du service « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 22 octobre 2025 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Assainissement Collectif au 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Considérant la délibération 134/2025 du 20 juillet 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Exploitation commun du 22 octobre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Jean Luc DELAGNEAU, Jacky JUSSOT pour le compte de Rémy CLERIN), 6 abstentions (Bruno BLAUVAC, Éric COURSIMAULT, Ana DA COSTA, Nadège DE BRUIN, Kamel FERRAG et Maurice HARIOT) et 34 voix pour,

- **APPROUVE** les tarifs d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous

Pour les communes de Beaumont, Bellechaume y compris les hameaux de Prunelles et Vachy (commune de Champlost), Brienon sur Armançon, Chéu, Hauterive, Héry, Germigny, Mercy, Neuvy Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Seignelay et Vergigny :

↳ Part fixe communautaire : 45,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,92 € HT/m³

Pour la commune de Chailley :

↳ Part fixe communautaire : 71,56 € HT

↳ Part variable communautaire : 1,57 € HT/m³

Pour la commune de Champlost (hors hameaux de Prunelles et Vachy) :

↳ Part fixe communautaire : 5,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,80 € HT/m³

Pour la commune de Chemilly sur Yonne

↳ Part fixe communautaire : 85 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,74 € HT/m³

Pour la commune de Saint Florentin :

↳ Part fixe communautaire : 0,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,35 € HT/m³

Pour la commune de Venizy :

↳ Part fixe communautaire : 5,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,80 € HT/m³

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 209/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-209_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

Espaces naturels

**ESPACE NATUREL SENSIBLE
« MILIEUX HUMIDES DU FLORENTINOIS »**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L414-11, relatif à l'objet des Conservatoires d'espaces naturels et à leur agrément Etat / Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 109/2023 du 14 décembre 2023 relative à l'acquisition de l'ancienne gravière de Jaulges dite « Les Saucis » ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'EPAGE de l'Armançon, la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche Comté, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ;

Considérant la stratégie de la Communauté de communes visant à préserver les sites naturels source de biodiversité remarquable ;

Considérant la richesse environnementale attachée aux sites du Saussis, de Bas Rebourseaux, de Soumaintrain et de Beugnon ;

Considérant la possibilité de mobiliser ces sites dans une perspective pédagogique et touristique ;

Considérant la nécessité de s'associer à des partenaires reconnus dans l'aménagement, la gestion et l'animation des espaces naturels ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant l'intérêt à obtenir le classement de ces sites au titre des Espaces Naturels Sensibles, eu égard notamment à l'accompagnement financier associé de la part du Conseil Départemental de l'Yonne ;

Considérant les incidences en terme pédagogique et de renforcement de l'offre touristique du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (Kamel FERRAG) et 41 voix pour,

- **APPROUVE** la convention de partenariat autour de l'Espace Naturel Sensible « Milieux Humides du Florentinois » avec l'EPAGE de l'Armançon, la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche Comté (LPO), ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CEN) telle que jointe en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 210/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-210_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICE A LA POPULATION

Culture

**SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MODIFICATION DE STATUTS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 09 juin 2020 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/350 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/1174 portant retrait de la commune de Coulanges la Vineuse du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025 09 25 – 11 en date du 25 septembre 2025 du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant que notre établissement est membre fondateur du SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ;

Considérant les propositions d'évolutions proposées par le syndicat ;

Considérant le projet de statuts approuvé par le comité syndical en date du 25 septembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE tels que joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT





Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Statuts du syndicat mixte « d'enseignement artistique »

Version 5 – 25 septembre 2025

Préambule

Le syndicat mixte d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels qu'il emploiera à cet effet.

CHAPITRE 1 : Constitution, objet et siège social – Durée

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte à caractère administratif qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat mixte d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gatinais
- la communauté de communes du Migennois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet et compétences

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques » et de coordinateur pédagogique des structures d'enseignement locales, en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation.

Ces agents auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- de collectivités non adhérentes de l'Yonne, dont la structure d'enseignement artistique n'est pas classée,
- d'administrations publiques non membres (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Dans le cadre des mises à disposition, une convention conclue entre chaque collectivité concernée et le syndicat mixte en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par l'article R.5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le Syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne et de la Nièvre, au sein du périmètre d'intervention des communes et communautés de communes adhérentes du présent syndicat mixte.

Autrement dit, le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend dans les limites du périmètre de ses membres dans leurs locaux propres ou mis à disposition.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir :

- sur le territoire de collectivités non adhérentes de l'Yonne, dont la structure d'enseignement artistique n'est pas classée, par le biais de convention avec ces collectivités,
- ainsi que dans les locaux des associations, administrations et organismes, désignées à l'article 2 ci-avant.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au **11, avenue de Saint-Georges (89000)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 - Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante : chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

Article 8 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 président ;



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

- 4 vice-présidents (30 % maximum de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 9 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9.1 : fonctionnement du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte financier unique,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 9.2 : fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical, à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10 : attributions du Président

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
 - o peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
 - o peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 11 : le(s) Vice-Président(s)

Comme indiqué à l'article, le bureau syndical est composé de 4 vice-présidents.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 – Dispositions financières et comptables

Article 12 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 12.1: ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat mixte ;
- la contribution des membres adhérents au syndicat mixte ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des collectivités non membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 12.2 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel, et fonctionnement général et investissement).

Article 13 : Clé de répartition

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
 - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
 - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

Article 14 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.



République française
Département de l'Yonne - Arrondissement : AUXERRE

Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-210_2025-DE
ID : 089-200076727-20250925-DE_20250925_11-DE

CHAPITRE 4 – Dispositions diverses

Article 15 : modifications statutaires

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 17 : dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Délibération du Comité Syndical du jeudi 25 septembre 2025

Date de la convocation : 11/09/2025

Membres en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre, l'assemblée régulièrement convoquée par le Président en exercice, Monsieur Sylvain QUOIRIN, s'est réunie,

Présents : Christine AITA, Kevin AUGÉ, Jean-François CHABOLLE, François COLLET, Philippe GUINET-BAUDIN, Anne MIELNIK-MEDDAH, Sylvain QUOIRIN, Jean-Luc WARIE

Représentés : Françoise CANCELA, représenté par Sylvain QUOIRIN

Excusés : Mahfoud AOMAR, François BOUCHER, Hélène COMOY, Pascale GROSJEAN, Arnaud XAINTE

Absents : -

Secrétaire de séance : François COLLET

DE-2025-09-25-11 – Délibération portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique

Le Président expose à l'Assemblée que suite au déménagement du SMEA 11 avenue de Saint-Georges à Auxerre, et au retarit de Coulanges-La-Vineuse en 2024, il convient de modifier les statuts.

Par ailleurs, profitant de ces modifications, il est envisagé d'étendre les missions du syndicat :

- à la mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de coordinateur pédagogique ;
- à la mise à disposition de personnel remplaçant dans un cadre temporaire hors de la mutualisation pour les adhérents.

De nouveaux statuts ont donc été rédigés et sont annexés à la présente délibération, et Monsieur Le Président propose à l'Assemblée d'en adopter les nouveaux termes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu les Statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 09 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2022/350 portant modification des statuts du syndicat Mixte d'enseignement artistique en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1174 portant retrait de la commune de Coulanges-la-Vineuse du syndicat Mixte d'enseignement artistique en date du 10 décembre 2024.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les statuts du Syndicat,

Après avoir entendu le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :
Au scrutin public par appel nominal, à l'unanimité des membres présents

ADOpte les modifications des statuts telles que détaillées dans le projet joint,
CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
Ainsi fait et délibéré, à AUXERRE, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sylvain QUOIRIN

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 211/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20251106-211_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICE A LA POPULATION

Équipements Sportifs

CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE - TARIFS 2026

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le code de la commande publique (CCP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°83/2022 relative au choix du délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire sis à Saint Florentin pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°03/2023 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n° 58/2023 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n°112/2023 relative d'avenant n°3 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Considérant l'évolution des conditions d'exploitation du centre aquatique communautaire dont la gestion a été déléguée à ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS – ESPACE RECREA ;

Considérant la proposition de grille tarifaire d'accès au centre aquatique pour l'année 2026 ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-211_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a pris la décision suivante, à l'unanimité, 41 voix pour,

- **APPROUVE** la grille tarifaire pour l'année 2026 pour le centre aquatique communautaire telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 212/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-212_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICES A LA POPULATION

Santé

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE HÉRY-SEIGNELAY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'HÉRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération n°64/2024 du 11 avril 2024 approuvant le programme et le plan de financement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) d'Héry-Seignelay ;

Vu la délibération n°87/2024 du 26 septembre 2024 approuvant la convention d'étude de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay avec le Syndicat départemental d'Energie de l'Yonne ;

Vu la délibération n°75/2025 du 9 avril 2025 approuvant la convention de travaux de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay avec le Syndicat départemental d'Energie de l'Yonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2025 de la Commune d'Héry relative à la conclusion d'une convention de partenariat financier dans le cadre des travaux de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay

Considérant la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Considérant la nécessité de raccorder la maison de santé pluridisciplinaire Héry-Seignelay ;

Considérant la nécessité technique de créer une extension de réseau pour cela et de positionner un transformateur ;

Considérant que seul le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne est en mesure de réaliser cette opération sur la commune d'Héry ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'Héry du 7 octobre 2025, approuvant le versement d'une contribution pour la prise en charge d'une partie des frais de raccordement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la commune d'Héry telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transmis

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de BELLECHAUME

Entre

La Commune de Bellechaume, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :
du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :
du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Bellechaume est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Bellechaume et la CCSA

ARTICLE 3 – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le

Pour la Commune d'Héry
Le Maire

Patrick ROUSSELLE

Pour la Communauté de communes Serein
et Armance
Le Président

Yves DELOT

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 213/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-213_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN -MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICE A LA POPULATION

SANTÉ

**MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE
SAINT FLORENTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le diagnostic territorial de santé ;

Vu le projet de santé entre professionnels pour le secteur de Saint Florentin et approuvé par l'Agence Régionale de Santé en septembre 2022 ;

Vu le programme fonctionnel actualisé au printemps 2025 ;

Vu le choix du cabinet Po & Po en tant que maître d'œuvre en avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2023 relative à la création du budget annexe MSP

Vu l'avant-projet détaillé de la construction de la MSP de Saint Florentin

Considérant le projet de santé validé par l'Agence Régionale de Santé pour Saint Florentin ;

Considérant le programme fonctionnel et technique tel qu'il ressort du travail réalisé avec les professionnels de santé ;

Considérant l'avant-projet détaillé joint en annexe ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la possibilité de mobiliser divers financements pour la réalisation de cette opération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avant-projet détaillé de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint Florentin tel que joint en annexe,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel global d'opération tel que décrit ci-dessous :

Postes	Montants HT
Ingénierie (Architecte/maitre d'œuvre, géomètre, études de sols, bureau de contrôle, SPS)	237 500 €
Travaux	3 314 500 €
Total	3 552 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer toutes les procédures propres au lancement et à la réalisation des travaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions selon le plan de financement ci-dessous :

Financeurs	Montants
Etat (DETR) (40 % base éligible soit 37,24 %)	1 322 722 €
Région (Contrat territoire en action) (11,26 %)	400 000 €
Département (7,03 %)	250 000 €
CCSA (Fonds propres et/ou emprunt) (44,47 %)	1 579 278 €
Total	3 552 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 214/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-214_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Ressources Humaines

PRIME EXCEPTIONNELLE – BUDGET EAU POTABLE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2224-4 ;
Vu le Code du Travail notamment son article L.2211-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;
Vu le caractère industriel et commercial de l'activité des services « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Serein et Armance de maintenir les avantages acquis par les agents avant le transfert de compétence ;

Considérant que ledit transfert occasionne une diminution de ces avantages pour les agents issus de l'EX-REGATE de Brienon / Armançon ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année de 370 € brut pour les agents issus de l'EX-REGATE de Brienon sur Armançon,
- **DIT** que le versement de cette prime sera réalisé sur les salaires du mois de novembre
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 215/2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20251106-215_2025-DE

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Budget Principal

DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget Primitif le 20 Février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses de Fonctionnement :

- 611 – Prestation de services	- 50 000.00 €
- 64111 – Rémunération principale	50 000.00 €
Total	0.00 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Bellechaume met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Bellechaume et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

Le descriptif technique des installations mises à disposition est joint en annexe 4

E - Etat de l'actif conservé par la commune

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Bellechaume est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (eau potable + assainissement collectif) est de 83.509,29 €. Il est décomposé comme suit :

Déficit de fonctionnement : 54.567,91 €

Excédent d'investissement : 138.077,20 €

Le montant d'excédent d'investissement transféré par la commune de Bellechaume à la CCSA s'élève à 0,00 € sur cette compétence eau potable.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Bellechaume, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Bellechaume lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Bellechaume dans l'exécution de ces conventions. La commune de Bellechaume notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Bellechaume et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat de l'actif transféré à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Bellechaume. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Bellechaume
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable – commune de Bellechaume

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Captage	ZD19		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Station de pompage	ZC40		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Réservoir	ZE144		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de BELLECHAUME

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 198,76 €	50	144,00 €	2 015,65 €	2 159,65 €	5 039,11 €
			5 600,00 €	50	112,00 €	1 008,00 €	1 120,00 €	4 480,00 €
			2 853,00 €	25	114,00 €	457,00 €	571,00 €	2 282,00 €
			1 400,00 €	50	28,00 €	224,00 €	252,00 €	1 148,00 €
			5 909,00 €	50	118,00 €	945,00 €	1 063,00 €	4 846,00 €
			1 180,20 €	50	24,00 €	189,00 €	213,00 €	967,20 €
			6 345,00 €	50	127,00 €	888,00 €	1 015,00 €	5 330,00 €
							Total	24 092,31 €

OK

Annexe 3 - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de BELLECHAUME

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû fin 2024	Amortissement annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
10521481/01	Agence de l'Eau SN	9 juillet 2015	2 mars 2030	180	0,00%		annuelle	197 730,00 €	100 734,77 €	16 789,09 €	0,00 €	16 789,09 €

OK

Annexe 4 - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - BELLECHAUME

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUIS	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
213	ALARME/2011/STATIONPOMPAG	INSTALLATION ALARME ANTI-INTRUSION DANS LE LOCAL TECHNIQUE DE LA STATION DE POMPAGE	20/12/2011	2 an(s)	891,19 €	891,19 €	0,00 €	0,00 €
213	213/BE/1	RESEAU EAU POTABLE-1987	31/12/1987	50 an(s)	155 545,22 €	111 985,15 €	3 110,00 €	40 450,07 €
213	213/BE/2	RESEAU EAU POTABLE-1994	31/12/1994	50 an(s)	18 261,94 €	10 590,04 €	365,00 €	7 306,90 €
213	213/1998/1	RENFORCEMENT RESEAU EAU	31/12/1998	50 an(s)	6 869,97 €	2 882,20 €	137,00 €	3 850,77 €
213 Résultat					181 568,32 €	126 348,58 €	3 612,00 €	51 607,74 €
2156	CANALISATIONS	Canalisation rue neuve selon fact 18192 et 18193 du 09-07-2018	04/10/2018	30 an(s)	11 067,10 €	1 841,00 €	368,00 €	8 858,10 €
2156	21562032201	Dalle pompe à chlore gazeux selon fact 2022-01-27 du 27-01-2022	01/04/2022	20 an(s)	723,80 €	36,00 €	36,00 €	651,80 €
2156	2156205202201	FG20220056 220001925	11/05/2022	20 an(s)	1 558,75 €	77,00 €	77,00 €	1 404,75 €
2156	2156205202202	FG20220046 220001919	11/05/2022	20 an(s)	1 612,37 €	80,00 €	80,00 €	1 452,37 €
2156	2156221042022	28810 Installations liées à l'installation de la pompe à chlore	05/05/2022	20 an(s)	26 882,40 €	1 344,00 €	1 344,00 €	24 194,40 €
2156	90008516820132	FAC_FG20240051	27/05/2024	20 an(s)	1 692,00 €	0,00 €	0,00 €	1 692,00 €
2156 Résultat					43 536,42 €	3 378,00 €	1 905,00 €	38 253,42 €
2158	AEP 8 RUE NEUVE	Mise a neuf branchement 8 rue Neuve selon titre 148 du 22-07-19 et fact 2019_0718004 du 18-07-19	19/08/2019	50 an(s)	3 158,86 €	252,00 €	63,00 €	2 843,86 €
2158	BRANCHEMENT EAU/2011	BRANCHEMENT EAU POTABLE FACE AU 46 RUE DU PROF RAMON	28/11/2011	10 an(s)	1 016,60 €	1 016,60 €	0,00 €	0,00 €
2158	CHEMIN AVROLLES	extension réseau deau potable chemin davrolles fac 10607978	20/03/2015	50 an(s)	4 126,21 €	659,00 €	82,00 €	3 385,21 €
2158	COMPTEURS RESERVOIRS/2012	POSE DE 2 COMPTEURS APRES RESERVOIRS	26/01/2012	5 an(s)	3 321,39 €	3 321,39 €	0,00 €	0,00 €
2158	COMPTEURS/2011/1	COMPTEURS X 2 GROS COMPTAGE 80MM 1008001652-1647	23/05/2011	5 an(s)	932,88 €	932,88 €	0,00 €	0,00 €
2158	MEN STATION POMPAGE	TRVX DE MISE EN NORME STATION DE POMPAGE	29/11/2013	50 an(s)	5 563,79 €	1 110,56 €	111,00 €	4 342,23 €
2158	POMPE N1	remplacement compteur général et pompe 1 fac 26230 refclientC4480	20/05/2015	50 an(s)	6 952,80 €	1 112,00 €	139,00 €	5 701,80 €
2158	PROLONG.RES.EAU/SACHOT	PROLONGEMENT RESEAU EAU AU 31 RUE SACHOT	23/10/2013	50 an(s)	1 719,85 €	340,80 €	34,00 €	1 345,05 €
2158	2158/BE/1	RENOVATION FONTAINE	31/12/1989	50 an(s)	10 965,01 €	7 457,00 €	219,00 €	3 289,01 €
2158	2158/BE/2	BORNES FONTAINE	31/12/1990	50 an(s)	2 670,12 €	1 545,40 €	53,00 €	1 071,72 €
2158	2158/2000/1	POMPE A EAU	31/12/2000	10 an(s)	619,95 €	619,95 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2005/1	EXTENSION AMEN EAU POTABLE	31/12/2005	50 an(s)	2 146,13 €	768,20 €	42,00 €	1 335,93 €
2158	2158/2007/1	REPARATION VOUTE VOIE SOUTERRAINE SOURCE EAU POTABLE	29/10/2007	50 an(s)	11 373,96 €	3 635,84 €	227,00 €	7 511,12 €
2158	2158/2008/1	CHANGEMENT VANNE RUE DU CHARMOY	23/12/2008	10 an(s)	803,71 €	803,71 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2008/2	CHANGEMENT VANNE RUE DU HANGAR	23/12/2008	10 an(s)	919,42 €	919,42 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					56 290,68 €	24 494,75 €	970,00 €	30 825,93 €
Grand Somme					281 395,42 €	154 221,33 €	6 487,00 €	120 687,09 €

OK

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 187/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE CHAILLEY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE,

Vu la délibération n° 0060/2025 du Conseil municipal de la commune de CHAILLEY en date du 29 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal,

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes.

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAILLEY et la Communauté de communes Serein et Armanche au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAILLEY

Entre

La Commune de Chailley, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GUINET-BAUDIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Chailley est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Chailley et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Chailley met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Chailley et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

E - Etat de l'actif conservé par la commune

Bilan actif, passif

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Chailley est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **615 109.12 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **4 913.18 €**

Excédent d'Investissement : **610 195.94 €**

Le montant transféré par la commune de Chailley à la CCSA sur le budget assainissement est de **100 000 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Chailley, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Chailley lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Chailley dans l'exécution de ces conventions. La commune de Chailley notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Chailley et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Chailley. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Chailley
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable - commune de CHAILLEY

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Captage de Vaudevanne	AD200		Non	Non	Oui	Non	Bon
2	Station de traitement	AD243		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Réservoir de Chailley	ZC105		Non	Non	Non	Sans objet	Neuf

6								
7								
8								

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAILLEY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			112 642,00 €	30	3 754,73 €	60 126,92 €	63 881,65 €	48 760,35 €
			30 773,00 €	30	1 025,77 €	17 349,74 €	18 375,51 €	12 397,49 €
			89 577,80 €	30	2 985,93 €	30 164,07 €	33 150,00 €	56 427,80 €
			9 124,00 €	20	456,20 €	1 975,80 €	2 432,00 €	6 692,00 €
			10 600,00 €	10	1 060,00 €	2 120,00 €	3 180,00 €	7 420,00 €
			2 650,00 €	10	265,00 €	530,00 €	795,00 €	1 855,00 €
			2 360,00 €	5	436,93 €	472,00 €	908,93 €	1 451,07 €
			590,00 €	5	118,00 €	236,00 €	354,00 €	236,00 €
			2 281,00 €	5	456,20 €	128,52 €	584,72 €	1 696,28 €
			2 400,00 €	5	480,00 €	0,00 €	480,00 €	1 920,00 €
			2 800,00 €	5	560,00 €	0,00 €	560,00 €	2 240,00 €
			10 868,00 €	5	2 173,60 €	0,01 €	2 173,61 €	8 694,39 €
			4 186,00 €	5	0,00 €	0,00 €	4 186,00 €	0,00 €
							Total	149 790,38 €

OK

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAILLEY

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
5881402 / 12135	Caisse d'Epargne	25 juillet 2021	25 avril 2041	240	0,99%	Fixe	Trimestre	300 000,00 €	251 688,93 €	13 974,18 €	2 578,30 €	16 552,48 €
1086039	Agence de l'Eau SN	16 juillet 2020	16 juillet 2035	180	0,00%		Annual	68 034,00 €	49 891,60 €	4 535,60 €	0,00 €	4 535,60 €
Total									301 580,53 €			

Annexe 4 - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - CHAILLEY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	DDE	ASSISTANCE DDE	21/05/2012	15 an(s)	15 500,16 €	10 330,00 €	1 033,33 €	4 136,83 €
203	2020-008-0001	Etude faisabilite deplacement puits pompage	05/05/2020	5 an(s)	5 760,00 €	0,00 €	1 536,00 €	4 224,00 €
203	2022-0001-	Etude DUP Source du Vaudevanne	06/10/2022	5 an(s)	4 200,00 €	0,00 €	560,00 €	3 640,00 €
203	2031/2008/1	RECHERCHE BRANCHEMENT SANITAIRE	12/03/2008	20 an(s)	245,66 €	156,84 €	12,28 €	76,54 €
203	2031/2010	Etude complémentaire BAC	06/07/2017	10 an(s)	812,00 €	0,00 €	729,20 €	82,80 €
203	2031/2010/1	ETUDE BAC	29/11/2010	15 an(s)	17 278,56 €	8 653,00 €	2 123,90 €	6 501,66 €
203	90005813400215	Annonce Trx de rehabilitation du reseau d EUsees	09/04/2019	5 an(s)	864,00 €	688,00 €	47,04 €	128,96 €
203 Résultat					44 660,38 €	19 827,84 €	6 041,75 €	18 790,79 €
2051	205/2009/1	LYONNAISE DES EAUX	10/08/2009	20 an(s)	250 000,00 €	162 500,00 €	12 500,00 €	75 000,00 €
2051 Résultat					250 000,00 €	162 500,00 €	12 500,00 €	75 000,00 €
212	EXTENSION RUE POTERNE	FACT 375 EXTENS° RESEAU EU POTERNE	30/06/2015	20 an(s)	8 222,43 €	3 288,00 €	411,12 €	4 523,31 €
212	RACCORDEMENT	Raccordement d une conduite sur le reseau Rue St Marc angle Gde rue de conty	10/05/2016	20 an(s)	2 310,03 €	808,00 €	115,50 €	1 386,53 €
212	2019-008-0002	Mise a niveau des tampons de chaussee	01/10/2019	20 an(s)	5 611,19 €	1 120,00 €	280,56 €	4 210,63 €
212	2128/2005/1	SECURISATION CAPTAGE EAU	13/07/2005	20 an(s)	4 437,16 €	3 509,16 €	221,86 €	706,14 €
212 Résultat					20 580,81 €	8 725,16 €	1 029,04 €	10 826,61 €
2158	RENFT EP ST MARC	Renforcement du reseau d EP Rue St Marc et Pose d un Poteau d incendie	04/05/2016	30 an(s)	58 751,40 €	13 706,00 €	1 958,38 €	43 087,02 €
2158	reprise branchement	Reprise branchement EU 3 Gde Rue	18/10/2016	30 an(s)	2 926,25 €	682,00 €	97,54 €	2 146,71 €
2158	RESEAUX AEP	EXTENSION RESEAU AEP	21/05/2012	50 an(s)	25 098,78 €	5 517,98 €	501,98 €	19 078,82 €
2158	2017-008-0001	Poteau d incendie Parking Salle des Fetes	29/06/2017	30 an(s)	3 214,16 €	642,00 €	107,14 €	2 465,02 €
2158	2158/2005/11	EAU	24/08/2005	50 an(s)	23 196,57 €	0,00 €	11 600,40 €	11 596,17 €
2158	2158/2005/2	BRANCHEMENT CAILLERIE	10/10/2005	50 an(s)	854,77 €	435,43 €	17,10 €	402,24 €
2158	2158/2005/3	REGARD MAISON BOIN	24/11/2005	30 an(s)	448,56 €	250,65 €	14,95 €	182,96 €
2158	2158/2006/1	BRANCHEMENT SUPERETTE	23/05/2006	30 an(s)	435,87 €	247,71 €	14,53 €	173,63 €
2158	2158/2007/3	BRANCT EAU VAUDEVANNE	08/03/2007	30 an(s)	602,39 €	320,48 €	20,08 €	261,83 €
2158	2158/2007/4	BRANCT EAU SALON COIFFURE	08/03/2007	30 an(s)	474,00 €	250,80 €	15,80 €	207,40 €
2158	2158/2007/5	EXTENTION RESEZU RUE FAUBOURG	30/08/2007	50 an(s)	6 094,23 €	1 947,28 €	121,88 €	4 025,07 €
2158	2158/2008/1	EXTENS RESEAUX RUE BAS FONDS	23/07/2008	50 an(s)	16 994,94 €	5 095,50 €	339,90 €	11 559,54 €
2158	2158/2009/3	EXTENSION RESEAU	15/12/2009	50 an(s)	1 418,24 €	393,44 €	28,36 €	996,44 €
2158	2182/2009/2 BIS	DEPLACEMENT CONDUITE EAU	31/12/2011	50 an(s)	4 596,54 €	1 099,86 €	89,53 €	3 407,15 €
2158 Résultat					145 106,70 €	30 589,13 €	14 927,57 €	99 590,00 €
218	2188/2006/1	PANNEAU SOLAIRE	11/09/2006	15 an(s)	1 304,84 €	1 214,95 €	89,89 €	0,00 €
218 Résultat					1 304,84 €	1 214,95 €	89,89 €	0,00 €
Grand Somme					461 652,73 €	222 857,08 €	34 588,25 €	204 207,40 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 188/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE CHAMPLOST**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° 2025/032 du Conseil municipal de la commune de CHAMPLOST en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAMPLOST et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAMPLOST

Entre

La Commune de Champlost, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis QUERET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Champlost est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Champlost et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Champlost met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Champlost et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

E - Etat de l'actif conservé par la commune

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Champlost est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement collectif) est de **527.015,99 €** (page n°22 du Compte de Gestion 2024)

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **545 173.52 €**

Déficit d'Investissement : **18 157.53 €**

Le montant d'excédent de fonctionnement transféré par la commune de Champlost à la CCSA sur le budget eau potable est de **100.000,00 €** et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Champlost, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Champlost lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Champlost dans l'exécution de ces conventions. La commune de Champlost notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Champlost et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 5 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA
- Annexe n°5 : Etat des actifs conservés par la commune

Vu et établi contradictoirement par la commune de Champlost et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Champlost
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrage d'Eau potable – Commune de Champlost

Aucun ouvrage appartenant à la commune. Tous sont la propriété du Syndicat de Champlost Mercy

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAMPLOST

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			8 311,52 €	30	277,00 €	3 213,00 €	3 490,00 €	4 821,52 €
			4 700,00 €	30	157,00 €	1 685,00 €	1 842,00 €	2 858,00 €
			1 208,00 €	30	41,00 €	295,00 €	336,00 €	872,00 €
			500,00 €	10	50,00 €	60,00 €	110,00 €	390,00 €
			1 950,00 €	30	65,00 €	208,00 €	273,00 €	1 677,00 €
			62 217,00 €	30	2 064,00 €	2 912,00 €	4 976,00 €	57 241,00 €
			26 704,00 €	30	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 704,00 €
							Total	94 563,52 €

OK

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAMPLOST

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAMPLOST

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAMPLOST

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de CHAMPLOST

[illegible]

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	2019-EAU-01	Fac_19FA289 - Recherche fuite reseau AEP	15/10/2019	0 an(s)	1 180,00 €	0,00 €	0,00 €	1 180,00 €
203	2023-EAU-02	Fac_2022-09 - AMO_ AEP Bilan Hydraulique	07/07/2023	15 an(s)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
203 Résultat					4 180,00 €	0,00 €	0,00 €	4 180,00 €
212	2024-VOIRIE-02	Fac_C2024/034 + C2024/035 - Sentier boudernault	23/04/2024		7 989,00 €	0,00 €	0,00 €	7 989,00 €
212 Résultat					7 989,00 €	0,00 €	0,00 €	7 989,00 €
213	213/BE/1	RESEA AEP 1965	31/12/1965	50 an(s)	28 299,57 €	28 299,57 €	0,00 €	0,00 €
213	213/BE/2	RESEA AEP 1990	31/12/1990	50 an(s)	53 303,50 €	35 071,10 €	1 066,00 €	17 166,40 €
213	213/BE/3	RESEA AEP 1994	31/12/1994	50 an(s)	5 352,27 €	3 103,72 €	107,00 €	2 141,55 €
213 Résultat					86 955,34 €	66 474,39 €	1 173,00 €	19 307,95 €
2156	2018-VOIRIE-01	FAC_017/P64495 + 017/P88593 - Compteurs	14/05/2018	10 an(s)	772,70 €	385,00 €	77,00 €	310,70 €
2156	2018-VOIRIE-02	FAC_017/Q10398 - Compteurs + logiciel	14/05/2018	10 an(s)	10 706,00 €	5 351,00 €	1 070,00 €	4 285,00 €
2156	2018-VOIRIE-03	Fac_TROY/28318 + TROY/28150 - Compteurs + modules + Divers	27/11/2018	20 an(s)	725,72 €	180,00 €	36,00 €	509,72 €
2156	2018-VOIRIE-04	Fac_TROY/28443 - Compteurs	20/12/2018	5 an(s)	266,46 €	0,00 €	0,00 €	266,46 €
2156	2019-VOIRIE-01	Fac_TROY/29101 - Compteurs x80	24/05/2019	15 an(s)	21 415,40 €	5 619,00 €	1 427,00 €	14 369,40 €
2156	2019-VOIRIE-02	Fac_TROY/30449 - Module Radio x30	24/05/2019	15 an(s)	3 230,00 €	737,00 €	215,00 €	2 278,00 €
2156	2020-VOIRIE-01	Fac_TROY/37819 - Compteurs + modules + raccords	31/12/2020	10 an(s)	585,50 €	174,00 €	58,00 €	353,50 €
2156	2021-VOIRIE-01	Fac_TROY/38103 - Compteurs	04/03/2021	10 an(s)	4 990,30 €	998,00 €	499,00 €	3 493,30 €
2156	2023-VOIRIE-01	Fac_TROY/47941 - Compteurs x10	26/05/2023	20 an(s)	830,00 €	0,00 €	41,00 €	789,00 €
2156 Résultat					43 522,08 €	13 444,00 €	3 423,00 €	26 655,08 €
2158	GONDONNERIE	BRANCHEMENT EAU ET ASST RUE DE LA GONDONNERIE	18/12/2013	5 an(s)	1 732,00 €	1 732,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	REGARDSNVEAUXBRCHTS	6 REGARDS POUR NOUVEAUX BRANCHEMENTS	15/10/2012	10 an(s)	1 093,20 €	1 093,20 €	0,00 €	0,00 €
2158	reseau rue de bailly	forfait branchement facture N°2014 12 563	02/06/2015	10 an(s)	850,00 €	680,00 €	85,00 €	85,00 €
2158	TRANCHEE	Facture N°C2016/316	19/12/2016	10 an(s)	2 587,50 €	1 809,00 €	258,00 €	520,50 €
2158	TUBES	TUBES	15/12/2014	5 an(s)	742,10 €	742,10 €	0,00 €	0,00 €
2158	21568/2010/1bis	test	01/01/2010	2 an(s)	985,98 €	985,98 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/BE/1	RESERVOIR EAU VACHY	31/12/1965	50 an(s)	1 524,49 €	1 524,49 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/BE/2	COMPTEURS EAU	31/12/1994	10 an(s)	979,64 €	979,64 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/BE/3	COMPTEURS EAU	31/12/1990	10 an(s)	1 840,25 €	1 840,25 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2002/1	COMPTEURS EAU 2002	31/12/2002	10 an(s)	17 052,84 €	17 052,84 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2006/1	RACCORDEMENT EAU POTABLE	10/04/2006	50 an(s)	10 757,20 €	3 655,98 €	215,00 €	6 886,22 €
2158 Résultat					40 145,20 €	32 095,48 €	558,00 €	7 491,72 €
2313	TVX EAU POTABLE	situation N°1 facture N°C2015/260	22/07/2015	50 an(s)	166 857,25 €	0,00 €	0,00 €	166 857,25 €
2313 Résultat					166 857,25 €	0,00 €	0,00 €	166 857,25 €
Grand Somme					349 648,87 €	112 013,87 €	5 154,00 €	232 481,00 €

Annexe 5 AEP - ETAT DE L'ACTIF conservé par la commune de CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE		DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2156	2024-VOIRIE-01	Pluvial	Fac_C2024/033 - Pluvial 30 Route de Paris	13/05/2024	10 an(s)	18 975,00 €	0,00 €	0,00 €	18 975,00 €
2158	2021-VOIRIE-02	Pluvial	Fac_1833-2021 - Pluvial Grande rue	12/08/2021	20 an(s)	29 055,06 €	2 904,00 €	1 452,00 €	24 699,06 €
2158	2158/2006/2	Pluvial	CANIVEAU X 4 GRILLE FONTE	02/11/2006	10 an(s)	894,12 €	301,16 €	17,00 €	575,96 €
2158	COMPTEURFLODIS	Commune	nc	25/08/2014	10 an(s)	1 305,75 €	1 175,00 €	130,00 €	0,75 €
2158	CURETTE	Commune	CURETTE-SOULEVEUR MAGNETIQUE-VRILLE PLEINE	28/11/2012	10 an(s)	360,00 €	360,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	DETECTEURMETAUX	Commune	DETECTEUR DE METAUX	17/07/2013	2 an(s)	351,51 €	351,51 €	0,00 €	0,00 €
2158	PLAQUEFIBRANTE	Commune	PLAQUE VIBRANTE MULTI 87KG	17/07/2013	5 an(s)	1 205,00 €	1 205,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2024-TECH-01	Commune	Fac_2024001284 - Debroussailleuse	12/11/2024	2 an(s)	679,17 €	0,00 €	0,00 €	679,17 €
2158	2024-TECH-02	Commune	Fac_2024001977 - Elagueuse	20/12/2024	2 an(s)	265,62 €	0,00 €	0,00 €	265,62 €
2158	2158/BE/5	Commune	TONDEUSE	31/12/1999	5 an(s)	2 917,87 €	2 917,87 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2003/1	Commune	ORDINATEUR OCCASION COMPAQ	12/06/2003	2 an(s)	178,93 €	178,93 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2009/1	Commune	VIABILISATION CHELIN AVROLLES A CHATTON	07/08/2009	30 an(s)	9 245,00 €	4 312,68 €	308,00 €	4 624,32 €
2158	2158/2009/2	Commune	VIABILISATION TERRAIN A BOURDENAULT	07/08/2009	30 an(s)	2 690,00 €	1 254,68 €	89,00 €	1 346,32 €
2158	2158/2009/3	Commune	VIABILISATION CHEMIN AVROLLES A CHATTON	07/08/2009	30 an(s)	1 227,50 €	569,68 €	40,00 €	617,82 €
2158	2158/2010/7	Commune	DECOUPEUSE STHIL TS400	16/12/2010	2 an(s)	960,20 €	960,20 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2011/1	Commune	BENNETTE LERIN BASCULEMENT AVANT POUR FIXER AU TRACTEUR	10/02/2011	2 an(s)	560,00 €	560,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2011/2	Commune	6M DE TUBE POUR RESEAU EAU	10/02/2011	20 an(s)	929,74 €	552,98 €	46,00 €	330,76 €
218	2183/2005/1	Commune	MICRO ORDINATEUR + MODULE	27/04/2005	5 an(s)	2 007,48 €	2 007,48 €	0,00 €	0,00 €
261	26/BE/1	Commune	PARTICIPATIONS	31/12/1995	0 an(s)	11 418,89 €	0,00 €	0,00 €	11 418,89 €
Grand Somme						85 226,84 €	19 611,17 €	2 082,00 €	63 533,67 €

Immobilisations affectées en toute propriété						198 289,54 €			198 289,54 €
--	--	--	--	--	--	--------------	--	--	--------------

Total gardé par la commune			261 823,21 €
----------------------------	--	--	--------------

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 189/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE D'ESNON**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° 2025/50 du Conseil municipal de la commune de ESNON en date du 24 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de ESNON et la Communauté de communes Serein et Armanche au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de ESNON

Entre

La Commune de Esnon, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel MATIVET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Esnon est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Esnon et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Esnon met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Esnon et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Esnon est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable) est de **91 930.09 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **80 570.20 €**

Excédent d'Investissement : **11 359.89 €**

Le montant transféré par la commune d'Esnon à la CCSA sur le budget eau potable est de **64.000,00 €** dont **11 000,00 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **53 000 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Esnon, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Esnon lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Esnon dans l'exécution de ces conventions. La commune de Esnon notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Esnon et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Esnon. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Esnon
Le Maire

Yves DELOT

Emmanuel MATIVET

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable - commune d'ESNON

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Source de la vallée de Vau	ZM139 (Bussy en Othe)		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
2	Forage de la pièce du chêne	ZH36		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Réservoirs de Vorvigny	VA18		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
4	Réservoir d'Esnon	ZI38		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

6								
7								
8								

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de ESNON

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			9 056,00 €	15	0,00 €	9 056,00 €	9 056,00 €	0,00 €
			27 509,00 €	15	1 800,00 €	13 952,94 €	15 752,94 €	11 756,06 €
			20 353,60 €	15	1 300,00 €	10 941,50 €	12 241,50 €	8 112,10 €
			201 321,24 €	15	14 110,00 €	80 122,94 €	94 232,94 €	107 088,30 €
			16 624,00 €	15	1 115,00 €	5 534,62 €	6 649,62 €	9 974,38 €
			1 853,00 €	15	124,00 €	496,00 €	620,00 €	1 233,00 €
			10 106,00 €	15	678,00 €	2 018,00 €	2 696,00 €	7 410,00 €
							Total	145 573,84 €

OK

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de ESNON

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
9706532 / 12135	Caisse d'Epargne	25-sept.-16	25-juin-41	300	2,10%	Fixe	Trimestre	227 000,00 €	162 718,75 €	8 169,80 €	3 524,60 €	11 694,40 €
Total									162 718,75 €	OK		

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - ESNON

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	Amortis. Antérieurs	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	agrestis	ETUDE BAC	29/08/2017	10 an(s)	6 297,00 €	0,00 €	0,00 €	6 297,00 €
203	annvallede	ANNONCE CAPTAGE VALLEE DE VAU	09/12/2015	2 an(s)	571,25 €	0,00 €	0,00 €	571,25 €
203	ET VORVIGNY	ETUDE HYDROGEO BAC	12/09/2017	10 an(s)	2 191,25 €	0,00 €	0,00 €	2 191,25 €
203	2019-2031-1	BASSIN D ALIMENTATION CAPTAGE	22/07/2019	10 an(s)	1 556,00 €	0,00 €	0,00 €	1 556,00 €
203	2024/ETUDEBAC	PARTICIPATION ETUDE FACILITATION STRATEGIQUE BAC	09/12/2024	10 an(s)	3 273,88 €	0,00 €	0,00 €	3 273,88 €
203	90005417082415	ETUDE BAC	25/04/2018	10 an(s)	9 021,00 €	0,00 €	0,00 €	9 021,00 €
203 Résultat					22 910,38 €	0,00 €	0,00 €	22 910,38 €
211	BOIS1-211	ACHAT PARCELLE D 26	14/11/2019	0 an(s)	558,50 €	0,00 €	0,00 €	558,50 €
211 Résultat					558,50 €	0,00 €	0,00 €	558,50 €
212	cloture cimetiere	CLOTURE PERIMETRE	16/11/2017	10 an(s)	7 192,90 €	4 314,00 €	719,00 €	2 159,90 €
212	terrain de captage	BROYAGE PERIMETRE DE PROTECTI	31/12/2017	10 an(s)	21 103,42 €	12 660,00 €	2 110,00 €	6 333,42 €
212	212/2006/1	CLOTURE EN TREILLIS	02/05/2006	10 an(s)	9 647,01 €	9 647,01 €	0,00 €	0,00 €
212 Résultat					37 943,33 €	26 621,01 €	2 829,00 €	8 493,32 €
2156	2024/COMPTEUR/VILLEPIED	POSE DE REGARDS COMPTEURS	21/10/2024	10 an(s)	10 296,00 €	0,00 €	0,00 €	10 296,00 €
2156	90008700903732	ACHAT COMPTEUR EAU	18/10/2024	10 an(s)	642,72 €	0,00 €	0,00 €	642,72 €
2156 Résultat					10 938,72 €	0,00 €	0,00 €	10 938,72 €
2158	BRANCHEMENT COMPTEUR EAU	BRANCHEMENT COMPTEUR EAU	22/06/2020	10 an(s)	20 358,00 €	6 105,00 €	2 035,00 €	12 218,00 €
2158	CANNE DEBIMETRIQUE	CANNE DEBIMETRIQUE	21/05/2014	15 an(s)	4 068,00 €	2 539,00 €	271,00 €	1 258,00 €
2158	captage	FRAIS ETUDES	04/05/2017	50 an(s)	24 054,00 €	2 886,00 €	481,00 €	20 687,00 €
2158	CAPTAGE VORVIGNY	CAPTAGE VORVIGNY	09/12/2013	10 an(s)	9 947,41 €	9 507,00 €	0,00 €	440,41 €
2158	compteur station pompage	COMPTEUR STATION POMPAGE	28/10/2016	5 an(s)	790,90 €	790,90 €	0,00 €	0,00 €
2158	CPTEURS 2015-1	COMPTEUR S D'EAU	04/05/2021	10 an(s)	7 709,58 €	1 540,00 €	770,00 €	5 399,58 €
2158	MODERN RESEAU	MODERNI RESEAU EAU	04/12/2018	50 an(s)	28 818,60 €	2 880,00 €	576,00 €	25 362,60 €
2158	POMPE DE REFOULEMENT	POMPE DE REFOULEMENT	07/11/2013	20 an(s)	1 671,06 €	836,00 €	83,00 €	752,06 €
2158	PROTECTION CHATEAU D EAU	ENTOURAGE CHATEAU D EAU	17/08/2015	30 an(s)	2 536,80 €	676,00 €	84,00 €	1 776,80 €
2158	REFOULEMENT	REFOULEMENT FORAGE	07/11/2018	50 an(s)	36 200,15 €	3 620,00 €	724,00 €	31 856,15 €
2158	TVX COMPTEUR 3	FOURN ET INST REPORT DE COMPTE	19/11/2020	10 an(s)	963,47 €	288,00 €	96,00 €	579,47 €
2158	TVX COMPTEUR 4	CHANG COMPTEUR GRDE RUE	13/12/2021	10 an(s)	7 961,40 €	1 592,00 €	796,00 €	5 573,40 €
2158	TVX COMPTEURS 6	CHANGEMENT COMPTEURS EAU	16/11/2023		2 521,78 €	0,00 €	252,00 €	2 269,78 €
2158	TVX IMPASSE PORCELET	TRVX RESEAU IMPASSE DU PORCELE	04/05/2018	50 an(s)	2 517,78 €	250,00 €	50,00 €	2 217,78 €
2158	TVXCOMPTEURS5	RENOUVELLEMENT BRANCH COMPTEUR	28/06/2022	10 an(s)	32 628,07 €	2 145,00 €	2 145,00 €	28 338,07 €
2158	TVX2019-21588-2	SECURISATION CHATEAU D EAU	09/12/2019	15 an(s)	10 047,12 €	2 676,00 €	669,00 €	6 702,12 €
2158	vorvigny	REFONTE DU RESEAU D EAU - ACOMPTE INVENT TVX ALEX	14/09/2016	50 an(s)	226 421,48 €	31 596,00 €	4 528,00 €	190 297,48 €
2158	215/BE/1	RESEAU EAU ADDUCTION	31/12/1997	50 an(s)	27 683,02 €	19 381,75 €	553,00 €	7 748,27 €
2158	215/BE/2	RESEAU EAU	31/12/1995	50 an(s)	15 158,05 €	8 487,30 €	303,00 €	6 367,75 €
2158	215/2002/-1	TRAVAUX SUR RESEAU EAU	04/09/2002	50 an(s)	658,71 €	274,87 €	13,00 €	370,84 €
2158	2158/2006/1	EXTENSION RESEAU EAU	07/02/2006	50 an(s)	4 049,30 €	1 372,93 €	80,00 €	2 596,37 €

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - ESNON

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	Amortis. Antérieurs	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2158	2158/2010/1	TVX RESERVOIR ET POMPAGE VORVIGNY ESNON	27/05/2010	50 an(s)	19 192,63 €	4 987,55 €	383,00 €	13 822,08 €
2158	2158/2010/2	BRANCHEMENTS RUE DES SAULES	03/08/2010	50 an(s)	6 819,11 €	1 769,14 €	136,00 €	4 913,97 €
2158	21588-3	FOUR ET POSE PORTE ECHELLE VALLEE DE VEAU	07/10/2020	10 an(s)	2 580,00 €	774,00 €	258,00 €	1 548,00 €
2158	21588-4	CHANG COMPTEUR RTE ORMOY	24/11/2020	10 an(s)	31 401,18 €	2 832,00 €	1 990,84 €	26 578,34 €
2158	90005736361315	COMPTEUR RESERVOIR	22/02/2019	10 an(s)	7 084,80 €	2 832,00 €	708,00 €	3 544,80 €
2158 Résultat					533 842,40 €	112 638,44 €	17 984,84 €	403 219,12 €
Grand Somme					606 193,33 €	139 259,45 €	20 813,84 €	446 120,04 €

ETAT DE L'ACTIF GARDÉ PAR LA COMMUNE - EAU POTABLE - ESNON

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	Amortis. Antérieurs	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2158	CUVE A GAZOIL/2011	CUVE A GAZOIL	23/11/2011	10 an(s)	353,25 €	353,25 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2006/2	TRACTEUR NEW HOLLAND TDD80	11/05/2006	5 an(s)	40 353,04 €	40 353,04 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					40 706,29 €	40 706,29 €	0,00 €	0,00 €
218	CAMION2182-2	ACHAT CAMION	15/10/2021	5 an(s)	29 705,15 €	11 882,00 €	5 941,00 €	11 882,15 €
218	KITEAUPOT2019	MALETTE ANALYSES CLHORE	14/10/2019	5 an(s)	862,38 €	688,00 €	172,00 €	2,38 €
218	218/BE/2	KARCHER	19/10/2001	10 an(s)	344,86 €	344,86 €	0,00 €	0,00 €
218	90005873310615	ORDINATEUR PORTABLE	23/05/2019	3 an(s)	690,00 €	690,00 €	0,00 €	0,00 €
218 Résultat					31 602,39 €	13 604,86 €	6 113,00 €	11 884,53 €
Grand Somme					72 308,68 €	54 311,15 €	6 113,00 €	11 884,53 €

Total	678 502,01 €	193 570,60 €	26 926,84 €	458 004,57 €
--------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------

OK

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 190/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE HAUTERIVE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° DCM 2025-26 du Conseil municipal de la commune de HAUTERIVE en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de HAUTERIVE et la Communauté de communes Serein et Armançe au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de HAUTERIVE

Entre

La Commune de Hauterive, représentée par son Maire, Monsieur Dominique DELAGNEAU dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Hauterive est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Hauterive et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Hauterive met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Hauterive et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Hauterive est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau potable) est de **0.00 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **0.00 €**

Excédent d'Investissement : **0.00 €**

Le montant transféré par la commune d'Hauterive à la CCSA sur le budget eau potable est de **0.00 €**.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Hauterive, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Hauterive lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Hauterive dans l'exécution de ces conventions. La commune de Hauterive notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Hauterive et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Descriptif technique des installations mises à disposition

Vu et établi contradictoirement par la commune de Hauterive. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Hauterive
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrage d'Eau potable – Commune de HAUTERIVE

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Station de rechloration	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de HAUTERIVE

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
	PAS DE SUBVENTION en cours							

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de HAUTERIVE

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de HAUTERIVE

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de HAUTERIVE

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de HAUTERIVE

[illegible]

ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - HAUTERIVE

	Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUIS	DUREE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTERIEUR	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
	21531	17	RESEAU EAU POTABLE	31/12/2000	30	132 289,14 €	105 832,32 €	4 409,87 €	22 046,95 €
Sous-total			réseaux d'adduction d'eau			132 289,14 €	105 832,32 €	4 409,87 €	22 046,95 €

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 191/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE LASSON**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n°2025.09.023 du Conseil municipal de la commune de LASSON en date du 25 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

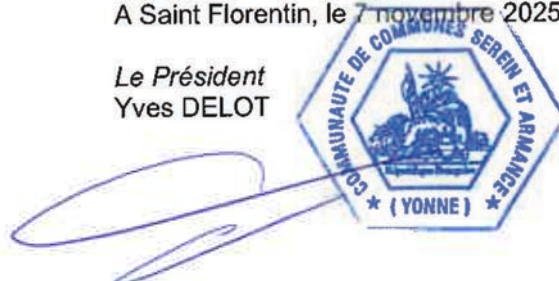
Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de LASSON et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 192/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE MONT SAINT SULPICE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n°2025/48 du Conseil municipal de la commune de MONT SAINT SULPICE en date du 22 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de MONT SAINT SULPICE et la Communauté de communes Serein et Armanche au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 193/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAYAULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE PAROY EN OTHE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de PAROY EN OTHE en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de PAROY EN OTHE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de PAROY EN OTHE

Entre

La Commune de Paroy en Othe, représentée par son Maire, Madame Murielle BUCINA dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Paroy en Othe est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Paroy en Othe et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Paroy en Othe met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Paroy en Othe et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Paroy en Othe est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **68.131,35 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **9 558.03 €**

Excédent d'Investissement : **58 573.32 €**

Le montant transféré par la commune de Paroy-en-Othe à la CCSA sur le budget eau potable est de **0.00 €**.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Paroy en Othe, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Paroy en Othe lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Paroy en Othe dans l'exécution de ces conventions. La commune de Paroy en Othe notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Paroy en Othe et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Paroy en Othe. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Paroy en Othe
Le Maire

Yves DELOT

Murielle BUCINA

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable - commune de PAROY EN OTHE

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Station de pompage	L68o		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Réservoir	L1o14		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de PAROY-EN-OTHE

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
	PAS DE SUBVENTION en cours							

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de PAROY-EN-OTHE

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de PAROY-EN-OTHE

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de PAROY-EN-OTHE

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de PAROY-EN-OTHE

[illegible]

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - PAROY-EN-OTHE

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
212	2121/2007/1	CLOTURE RESERVOIR EP	07/08/2007	10 an(s)	5 349,00 €	5 349,00 €	0,00 €	0,00 €
212 Résultat					5 349,00 €	5 349,00 €	0,00 €	0,00 €
213	STATION POMPAGE	REHABILITATION STATION POMPAGE	31/12/2011	50 an(s)	17 093,50 €	4 099,74 €	342,00 €	12 651,76 €
213	2024/213/BAT1	Facture 2024-01-29 du 29/01/2024 Toiture Station de Pompage	31/01/2024	15 an(s)	5 930,16 €	0,00 €	362,40 €	5 567,76 €
213	213/2005/1	STATION POMPAGE	31/12/2005	50 an(s)	21 565,17 €	17 581,16 €	431,00 €	3 553,01 €
213	2135/2006/1	CHAPEAU RESERVOIR	18/05/2006	10 an(s)	420,00 €	420,00 €	0,00 €	0,00 €
213 Résultat					45 008,83 €	22 100,90 €	1 135,40 €	21 772,53 €
2156	TRAPPE ALU STATION	Trappe Alu Station Pompage Facture 303 201510 du 31/10/15	10/11/2015	10 an(s)	295,00 €	236,00 €	29,50 €	29,50 €
2156	2020/2156/MAT3	N° Cpte Client C 6053 Facture N° 28317 du 31/08/2020 recue le 25/09/2020 Changement Compteur Forage	01/10/2020	5 an(s)	1 124,50 €	672,00 €	224,90 €	227,60 €
2156	2021/2156/MAT1	N° Cpte Client acture N° 28542 du 08/06/2021 recue le 13/06/2021	18/06/2021	5 an(s)	1 054,00 €	420,00 €	210,80 €	423,20 €
2156	2022/2156/MAT1	Cpte Client C 6504 - Facture N° 28994 du 31/10/2022 recue le 16/11/2022 Changement système de chlorat	21/11/2022	5 an(s)	2 913,00 €	582,00 €	582,60 €	1 748,40 €
2156	2024/2156/MAT1	N° Cpte Client C 6795 - Facture N° 29467 du 20/06/2024 recue le 22/07/2024. Changement de la pompe	24/07/2024	3 an(s)	2 451,00 €	0,00 €	0,00 €	2 451,00 €
2156	2156/2009/1	RESERVOIR STATION SURPRESSION	26/10/2009	10 an(s)	5 555,00 €	5 555,00 €	0,00 €	0,00 €
2156 Résultat					13 392,50 €	7 465,00 €	1 047,80 €	4 879,70 €
2158	TRAPPE DE VISITE/2011	TRAPPE DE VISITE	25/07/2011	2 an(s)	340,00 €	340,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	TVX RESEAU	Ecritures d ordre budgetaires 2017	28/06/2017	15 an(s)	5 194,50 €	0,00 €	0,00 €	5 194,50 €
2158	2158/2004/1	CHANGEMENT GROUPE ELECTROPOMPE	31/12/2004	10 an(s)	8 339,00 €	8 339,00 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					13 873,50 €	8 679,00 €	0,00 €	5 194,50 €
Grand Somme					77 623,83 €	43 593,90 €	2 183,20 €	31 846,73 €

BIENS A REFORMER - ETAT DE L'ACTIF- PAROY-EN-OTHE

2051	205/2008/1	LOGICIEL FFACTURE EAU	07/05/2008	2 an(s)	680,00 €	680,00 €	0,00 €	0,00 €
2051 Résultat					680,00 €	680,00 €	0,00 €	0,00 €
211	90000056090325	MIGRATION COMPTE 211	14/05/2007	2 an(s)	18,20 €	0,00 €	0,00 €	18,20 €
211 Résultat					18,20 €	0,00 €	0,00 €	18,20 €
Grand Somme		A réformer			698,20 €	680,00 €	0,00 €	18,20 €

BIENS A CONSERVER PAR LA COMMUNE - ETAT DE L'ACTIF - PAROY-EN-OTHE

211	JARDIN L679	Cpte 27596/1002967 Echange BERRY/Commune de Paroy En Othe	29/03/2018	2 an(s)	662,95 €	0,00 €	0,00 €	662,95 €
211	L 634	LE ROSSIGNOL 2A 60CA	27/02/2014	2 an(s)	88,84 €	0,00 €	0,00 €	88,84 €
211	L 635	LE ROSSIGNOL 3A 23CA	27/02/2014	2 an(s)	110,37 €	0,00 €	0,00 €	110,37 €
211	L 636	LE ROSSIGNOL 4A 10CA	27/02/2014	2 an(s)	140,10 €	0,00 €	0,00 €	140,10 €
211	L 637	LE ROSSIGNOL 1A 80CA	27/02/2014	2 an(s)	61,51 €	0,00 €	0,00 €	61,51 €
211	L 687	PAROY EN OTHE 2A 32CA	27/02/2014	2 an(s)	79,27 €	0,00 €	0,00 €	79,27 €
211	L 689	PAROY EN OTHE 4A 68CA	27/02/2014	2 an(s)	159,91 €	0,00 €	0,00 €	159,91 €
211	L634	LE ROSSIGNOL 2A 60CA	09/12/2013	2 an(s)	78,01 €	0,00 €	0,00 €	78,01 €
211	L635	LE ROSSIGNOL 3A 23CA	02/12/2013	2 an(s)	96,92 €	0,00 €	0,00 €	96,92 €
211	L636	LE ROSSIGNOL 4A 10CA	02/12/2013	2 an(s)	123,02 €	0,00 €	0,00 €	123,02 €
211	L637	LE ROSSIGNOL 1A 80CA	09/12/2013	2 an(s)	54,01 €	0,00 €	0,00 €	54,01 €
211	L687	PAROY EN OTHE 2A 32CA	06/12/2013	2 an(s)	69,61 €	0,00 €	0,00 €	69,61 €
211	L689	PAROY EN OTHE 4A 68CA	09/12/2013	2 an(s)	140,43 €	0,00 €	0,00 €	140,43 €
211	VTELACAZE	nc	18/10/2013	2 an(s)	1 050,70 €	0,00 €	0,00 €	1 050,70 €
211	2111/2007/1	L 1074 PAROY	18/04/2007	2 an(s)	1 635,37 €	0,00 €	0,00 €	1 635,37 €
211 Résultat					4 551,02 €	0,00 €	0,00 €	4 551,02 €
213	PORTES	Facture 2882017 du 05/05/2017	15/05/2017	0 an(s)	3 145,50 €	1 256,00 €	209,70 €	1 679,80 €
213 Résultat					3 145,50 €	1 256,00 €	209,70 €	1 679,80 €
218	arm basse	N° Cpte Client C0080382 8928800 Facture 30683382 du 06/09/2018	21/09/2018	5 an(s)	275,68 €	275,68 €	0,00 €	0,00 €
218	BUREAU EAU	N° Cpte Client C0080382 8928800 Facture 30678440 du 26/07/2018	02/08/2018	5 an(s)	5 015,95 €	5 015,95 €	0,00 €	0,00 €
218	2022/218/MAT1	Code Client E89COMMUN2100 - Facture N° FV202200336325 du 08/09/2022 recue le 14/09/2022 Ordinateur M	03/10/2022	5 an(s)	1 264,91 €	252,00 €	252,98 €	759,93 €
218	218-1 Tableaux lieges	N° Cpte Client C0080382 8928800 Facture 30728464 du 19/04/2019 Tableaux lieges	06/06/2019	5 an(s)	173,38 €	136,00 €	14,82 €	22,56 €
218 Résultat					6 729,92 €	5 679,63 €	267,80 €	782,49 €
Grand Somme		A conserver par la commune			14 426,44 €	6 935,63 €	477,50 €	7 013,31 €

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 6 novembre 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 194/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE
COMMUNE DE SEIGNELAY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° DEL 2025_07_04 du Conseil municipal de la commune de SEIGNELAY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service EAU POTABLE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de SEIGNELAY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence EAU POTABLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Eau Potable »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de SEIGNELAY

Entre

La Commune de Seignelay, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CORNIOT dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Seignelay est propriétaire des ouvrages constituant le service d'Eau Potable

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Seignelay et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Seignelay met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Seignelay et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Seignelay est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau + Assainissement Collectif) est de **335.916,57 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **109 640.44 €**

Excédent d'Investissement : **226 276.13 €**

Le montant transféré par la commune de Seignelay à la CCSA sur le budget eau potable est de **96 000 €** dont **60 000 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **36 000 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Seignelay, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Seignelay lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Seignelay dans l'exécution de ces conventions. La commune de Seignelay notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Seignelay et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Eau potable » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Seignelay et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Seignelay
Le Maire

Yves DELOT

Thierry CORNIOT

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'eau potable - commune de SEIGNELAY

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Captage	B247		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
2	Station de pompage	ZC58		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
3	Réservoir Bois	C696		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen
4	Réservoir Tureau	ZH504		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen

Annexe 2 AEP - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de SEIGNELAY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 869,00 €	11	705,36 €	81,54 €	786,90 €	7 082,10 €
			36 003,00 €	30	1 200,10 €	6 136,90 €	7 337,00 €	28 666,00 €
			12 551,00 €	11	1 104,73 €	4 944,07 €	6 048,80 €	6 502,20 €
			20 557,00 €	30	685,23 €	4 112,92 €	4 798,15 €	15 758,85 €
			121 439,82 €	40	3 036,00 €	13 297,20 €	16 333,20 €	105 106,62 €
							Total	163 115,77 €

OK

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de SEIGNELAY

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de SEIGNELAY

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de SEIGNELAY

Annexe 3 AEP - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

EAU POTABLE

Commune de SEIGNELAY

[illegible]

Annexe 4 AEP - ETAT DE L'ACTIF - EAU POTABLE - SEIGNELAY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	INS.006.09	ZONAGE ASST	17/11/2009	25 an(s)	176,82 €	106,05 €	7,07 €	63,70 €
203	203-2021-001	ANNONCE PACK UP E-MARCHE GROUPEMENT DE COMMANDE	27/05/2021	3 an(s)	4 301,00 €	0,00 €	0,00 €	4 301,00 €
203	203-2021-002	PUBLICATION NATIONAL - DIAGNOSTIC AEP ET AC GROUPEMENT DE COMMANDE CH21018919	08/06/2021	3 an(s)	864,00 €	0,00 €	0,00 €	864,00 €
203	203-2021-003	PHASE 2 - CONSULTATION AIDE AU CHOIX DU PRESTATAIRE	28/06/2021	3 an(s)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
203	90000359484533	INSER.003.09	31/03/2009	25 an(s)	374,89 €	209,91 €	15,00 €	149,98 €
203	90000359484833	INSER.004.09	31/03/2009	25 an(s)	374,71 €	202,45 €	14,99 €	157,27 €
203	90000425450733	INSER.005.09	13/08/2009	25 an(s)	130,07 €	99,83 €	5,20 €	25,04 €
203 Résultat					8 721,49 €	618,24 €	42,26 €	8 060,99 €
213	BAT-002-1995	RESERVOIR D'EAU	31/12/1995	60 an(s)	7 600,35 €	7 600,35 €	0,00 €	0,00 €
213 Résultat					7 600,35 €	7 600,35 €	0,00 €	0,00 €
2156	RES-001-2002	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE	15/10/2002	30 an(s)	3 038,90 €	2 024,52 €	101,30 €	913,08 €
2156 Résultat					3 038,90 €	2 024,52 €	101,30 €	913,08 €
2158	CANALISATION	CANALISATION RUE BRIENON	31/12/2009	50 an(s)	22 141,79 €	10 627,36 €	442,84 €	11 071,59 €
2158	ETUDE CHAUVELOT 001-12	INTEGRATION FRAIS ETUDES AUX TRAVAUX RUE DR CHAUVELOT	31/12/2018	50 an(s)	24 512,78 €	2 471,72 €	490,26 €	21 550,80 €
2158	INST.MAT.001-10	REBASCULE C/2158 TRAVAUX RACCORDEMENT EAU POTABLE MME SYLVIE REJET MANDAT 40 ERREUR IMPUTATION	31/12/2018	50 an(s)	2 613,26 €	262,41 €	52,27 €	2 298,58 €
2158	RESASS00106	RESEAU ADDUCTION EAU	16/06/2006	6 an(s)	550,16 €	550,16 €	0,00 €	0,00 €
2158	TX CHAUVELOT	tx CHAUVELOT	31/12/2013	50 an(s)	345 000,00 €	48 730,09 €	6 900,00 €	289 369,91 €
2158	2016-2158-001	CHANGEMENT DE 12 TAMPONS RUE D'AUXERRE	22/08/2016	50 an(s)	9 568,62 €	1 643,63 €	191,37 €	7 733,62 €
2158	2016-2158-002	EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE RUELLE DES PIOCHARDS	22/09/2016	50 an(s)	3 934,67 €	675,89 €	78,69 €	3 180,09 €
2158	2017-CHAP-001	SITUATION N 1 TRAVAUX RUE DES CHAPELAINS	12/09/2017	50 an(s)	378 477,74 €	32 564,85 €	7 569,55 €	338 343,34 €
2158	2158-2021-01	CREATION PURGE RUE DES FOSSES - ANGLE RUE ABICAN	09/09/2021	15 an(s)	1 425,40 €	95,03 €	95,03 €	1 235,34 €
2158	2158-2022-006	FOURNITURE ET POSE TELETRANSMISSION	10/06/2022	15 an(s)	4 336,15 €	289,08 €	289,08 €	3 757,99 €
2158	2158-2022-007	REMPLACEMENT COMMUNICATION TELETRANSMISSION AMNI	04/11/2022	15 an(s)	706,80 €	47,12 €	47,12 €	612,56 €
2158	2158-2023-001	CREATION VANNE RUELLE AUX FRERES - 25% INVESTISSEMENT	29/03/2023	50 an(s)	1 404,53 €	0,00 €	93,64 €	1 310,89 €
2158	2158-2023-002	CREATION VANNE AVENUE COLBERT - 25% INVESTISSEMENT	29/03/2023	50 an(s)	1 144,39 €	0,00 €	76,29 €	1 068,10 €
2158	2158-2023-003	RACCORDEMENT SUR RESEAUX HABITATION	13/06/2023	50 an(s)	8 928,72 €	0,00 €	178,57 €	8 750,15 €
2158	2158-2024-01	RENOUVELLEMENT BRANCHT EAU 2 RUE PUIITS BABYL	21/06/2024	15 an(s)	7 852,57 €	0,00 €	0,00 €	7 852,57 €
2158	2158-2024-02	CREATION CLOTURE CAPTAGE EAU SEREIN	28/11/2024	5 an(s)	2 420,17 €	0,00 €	0,00 €	2 420,17 €
2158	2158-2024-03	CREATION CLOTURE CAPTAGE EAU SEREIN - CPLT FACTURE	05/12/2024	5 an(s)	2 985,00 €	0,00 €	0,00 €	2 985,00 €
2158	2158-2024-04	CREATION CLOTURE CAPTAGE EAU SEREIN	05/12/2024	5 an(s)	2 638,94 €	0,00 €	0,00 €	2 638,94 €
2158 Résultat					820 641,69 €	97 957,34 €	16 504,71 €	706 179,64 €
218	RES-001-1995	RESEAU D'EAU POTABLE	31/12/1995	60 an(s)	317 193,26 €	260 842,33 €	2 586,55 €	53 764,38 €
218	RES-001-2001	AEP RUELLE AUX NAINS MP	31/12/2001	60 an(s)	28 342,32 €	10 387,70 €	472,37 €	17 482,25 €
218 Résultat					345 535,58 €	271 230,03 €	3 058,92 €	71 246,63 €
Grand Somme					1 185 538,01 €	379 430,48 €	19 707,19 €	786 400,34 €

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 195/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE BELLECHAUME**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n°171025/38 du Conseil municipal de la commune de BELLECHAUME en date du 17 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de BELLECHAUME et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de BELLECHAUME

Entre

La Commune de Bellechaume, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Bellechaume est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Bellechaume et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Bellechaume met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Bellechaume et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Bellechaume est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (eau potable + assainissement collectif) est de 83.509,29 € (page n°22 du compte de gestion 2024).

Il est décomposé comme suit :

Déficit de fonctionnement : 54.567,91 €

Excédent d'investissement : 138.077,20 €

Le montant d'excédent d'investissement transféré par la commune de Bellechaume à la CCSA s'élève à 74.509,29 €, et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Bellechaume, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Bellechaume lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Bellechaume dans l'exécution de ces conventions. La commune de Bellechaume notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Bellechaume et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat de l'actif transféré à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Bellechaume. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Bellechaume
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'assainissement - commune de Bellechaume

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Poste de refoulement	ZM211		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Station d'épuration	ZK50		Non	Non	Non	Sans objet	Bon

Annexe 2 - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de BELLECHAUME

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 720,00 €	50	154,00 €	1 235,00 €	1 389,00 €	6 331,00 €
			19 892,22 €	50	398,00 €	3 183,00 €	3 581,00 €	16 311,22 €
			4 989,54 €	50	100,00 €	798,00 €	898,00 €	4 091,54 €
			578 983,00 €	50	11 579,28 €	92 626,93 €	104 206,21 €	474 776,79 €
			222 450,10 €	50	4 449,00 €	31 143,00 €	35 592,00 €	186 858,10 €
			66 962,00 €	50	1 339,00 €	9 374,00 €	10 713,00 €	56 249,00 €
			90 908,00 €	50	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 908,00 €
							Total	835 525,65 €

OK

Annexe 3 - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de BELLECHAUME

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû fin 2024	Amortissement annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
5085633	Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)	1-sept.-2016	1-sept.-2056	480	3,40%	Fixe	Trimestre	1 000 000,00 €	793 750,00 €	25 000,00 €	31 900,41 €	56 900,41 €
10536790/01	Agence de l'Eau Seine Normandie	30-oct.-2015	17-juin-2035	240	0,00%		Annuel	123 637,00 €	68 000,35 €	6 181,85 €	0,00 €	6 181,85 €
1053679	Agence de l'Eau Seine Normandie	28-févr.-2018	28-févr.-2038	240	0,00%		Annuel	30 908,00 €	23 181,00 €	1 545,00 €	0,00 €	1 545,00 €
Total									884 931,35 €			

OK

Annexe 4 - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - BELLECHAUME

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
211	TERRAINSTATIONEPURATION	TERRAIN POUR EMPLACEMENT STATION EPURATION PARCELLE ZK N°1	31/10/2012	0 an(s)	2 299,72 €	0,00 €	0,00 €	2 299,72 €
211	ZK 50	achat terrain station dépuraton lot ZK1 etat de frais 2660 vte du 19/05/16	23/09/2016	0 an(s)	3 069,56 €	0,00 €	0,00 €	3 069,56 €
211 Résultat					5 369,28 €	0,00 €	0,00 €	5 369,28 €
2156	21562022EtudeAss	INVESTISSEMENT - Prise en charge du mandat d ordre budgétaire d investissement	31/12/2022	50 an(s)	156 231,03 €	3 124,00 €	3 124,00 €	149 983,03 €
2156 Résultat					156 231,03 €	3 124,00 €	3 124,00 €	149 983,03 €
2158	BRCHT EDF STATION	branchement erdf alimentation poste relevage fac0324645477203	02/03/2015	50 an(s)	1 369,55 €	216,00 €	27,00 €	1 126,55 €
2158	STEP	marche STEP dgd	14/11/2016	50 an(s)	12 404,42 €	1 736,00 €	248,00 €	10 420,42 €
2158	step essais	essais garantie STEP	25/08/2017	50 an(s)	7 020,00 €	1 028,00 €	140,00 €	5 852,00 €
2158	TRVX ASSAINISSEMENT	travaux reseaux assainissement fac 10607942 client2444678 situation 1	16/03/2015	50 an(s)	197 852,90 €	27 699,00 €	3 957,00 €	166 196,90 €
2158	TVX ASSAINISSEMENT	marche STEP inventaire TRVX ASSAINISSEMENT sous traitant paysagisme situation 2	19/01/2016	50 an(s)	157 364,80 €	22 311,00 €	3 147,00 €	131 906,80 €
2158	tvx assainissement 2015	travaux assainissement	31/12/2015	50 an(s)	2 267 823,62 €	362 848,00 €	45 356,00 €	1 859 619,62 €
2158 Résultat					2 643 835,29 €	415 838,00 €	52 875,00 €	2 175 122,29 €
Grand Somme					2 805 435,60 €	418 962,00 €	55 999,00 €	2 330 474,60 €

OK

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 196/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE CHAILLEY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 0060/2025 du Conseil municipal de la commune de CHAILLEY en date du 29 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAILLEY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAILLEY

Entre

La Commune de Chailley, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GUINET-BAUDIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Chailley est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Chailley et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Chailley met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Chailley et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Chailley est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable et Assainissement collectif) s'élève à 615.109,12 € et le montant transféré par la commune de Chailley à la CCSA sur ce budget Eau Potable s'élève à 100.000,00 €.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **615 109.12 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **4 913.18 €**

Excédent d'Investissement : **610 195.94 €**

Le montant transféré par la commune de Chailley à la CCSA sur le budget eau potable est de **100 000,00 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Chailley, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Chailley lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Chailley dans l'exécution de ces conventions. La commune de Chailley notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Chailley et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Descriptif technique des installations mises à disposition

Vu et établi contradictoirement par la commune de Chailley. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Chailley
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrage d'Assainissement Collectif – Commune de Chailley

Aucun ouvrage n'appartient à la commune

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAILLEY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			110 776,00 €	30	3 692,54 €	12 924,46 €	16 617,00 €	94 159,00 €
			124 443,09 €	30	4 148,10 €	14 517,90 €	18 666,00 €	105 777,09 €
						TOTAL		199 936,09 €

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAILLEY

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAILLEY

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAILLEY

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAILLEY

[illegible]

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - CHAILLEY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
212	2019-004-0003	Trx de rehabilitation des reseaux d assainissement 1	31/12/2019	20 an(s)	362 290,65 €	56 520,00 €	17 350,66 €	288 419,99 €
212	2019-04-0003-1	reintegration des etudes suivies de travaux	23/12/2024	10 an(s)	18 709,22 €	0,00 €	0,00 €	18 709,22 €
212	2021-008-0001	Mise a niveau des tampons d assainissement	26/05/2021	20 an(s)	2 680,76 €	238,00 €	134,04 €	2 308,72 €
212 Résultat					383 680,63 €	56 758,00 €	17 484,70 €	309 437,93 €
2158	2031/2003/1	RESEAU ASST n°1	21/12/2006	30 an(s)	62 651,45 €	17 631,59 €	19 951,45 €	25 068,41 €
2158	2128/2009/1	TVX RES ASS RUE A BOICHUT	29/07/2009	50 an(s)	4 136,96 €	1 156,96 €	82,74 €	2 897,26 €
2158	2158/2005/1	ASSAINISSEMENT	24/08/2005	50 an(s)	427 617,34 €	216 431,36 €	-2 584,12 €	213 770,10 €
2158	2158/2006/2	RESEAU ASST n°1	15/11/2006	50 an(s)	402 071,46 €	123 719,62 €	20 408,46 €	257 943,38 €
2158 Résultat					896 477,21 €	358 939,53 €	37 858,53 €	499 679,15 €
Grand Somme					1 280 157,84 €	415 697,53 €	55 343,23 €	809 117,08 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 197/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE CHAMPLOST**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 2025/032 du Conseil municipal de la commune de CHAMPLOST en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHAMPLOST et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de CHAMPLOST

Entre

La Commune de Champlost, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis QUERET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date :

du 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date :

du 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Champlost est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Champlost et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Champlost met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Champlost et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Champlost est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement Collectif) est de **527.015,99 €** (page n°22 du Compte de Gestion 2024).

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **545 173.52 €**

Déficit d'Investissement : **18 157.53 €**

Le montant d'excédent de fonctionnement transféré par la commune de Champlost à la CCSA sur le budget assainissement est de **200.000,00 €** et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Champlost, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Champlost lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Champlost dans l'exécution de ces conventions. La commune de Champlost notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Champlost et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Champlost et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Champlost
Le Maire

Yves DELOT

.....

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'assainissement - commune de CHAMPLOST

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Poste de refoulement Prunelles	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
2	Poste de refoulement Vachy	ZD166		Non	Non	Non	Sans objet	Bon
3	Poste de refoulement Blanchisseur	AD32		Non	Non	Oui	Sans objet	Critique

4	Poste de refoulement Chatton	Domaine public		Non	Non	Oui	Sans objet	Moyen
5	Poste de refoulement Vaudupuits	Domaine public		Non	Non	Oui	Sans objet	Critique
6	Poste de refoulement Sentier du moulin	Domaine public		Non	Non	Oui	Sans objet	Moyen
7	Station d'épuration	E416 et ZM89		Non	Non	Oui	Non	Moyen
8								
9								

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAMPLOST

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			638 733,86 €	50	11 775,00 €	266 048,26 €	277 823,26 €	360 910,60 €
			535,98 €	50	54,00 €	61,00 €	115,00 €	420,98 €
			25 400,00 €	50	508,00 €	8 128,00 €	8 636,00 €	16 764,00 €
			5 300,00 €	50	106,00 €	1 590,00 €	1 696,00 €	3 604,00 €
			109 329,00 €	50	2 087,00 €	19 596,00 €	21 683,00 €	87 646,00 €
			86 043,00 €	50	1 701,00 €	12 046,00 €	13 747,00 €	72 296,00 €
							TOTAL	541 641,58 €

OK

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de CHAMPLOST

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
9563122 / 12135	Caisse d'Epargne	25-sept.-15	25 juin 2045	360	1,97%	Fixe	Trimestre	383 000,00 €	285 122,82 €	11 184,24 €	5 754,96 €	16 939,20 €
10540061/01	Agence de l'Eau SN	26-mai-15	25 mai 2030	180	0,00%		Annuel	144 720,00 €	57 888,00 €	9 648,00 €	0,00 €	9 648,00 €
Total									343 010,82 €			

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
203	2019-EAU-02	Fac_2019-11 - AMO_Diagnostic service assainissement	31/12/2019	10 an(s)	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €
203	2020-EAU-02	Fac_20_12_246 - Diagnostic lagune - acpte 2 du 11/20	31/12/2020	10 an(s)	53 795,73 €	0,00 €	0,00 €	53 795,73 €
203	2022-EAU-01	Fac_2022-10 - AC - AMO Rehabilitation lagune	20/10/2022	10 an(s)	17 939,00 €	0,00 €	0,00 €	17 939,00 €
203 Résultat					74 134,73 €	0,00 €	0,00 €	74 134,73 €
211	BORNAGE	bornagede la parcelle ZD34	04/05/2016	5 an(s)	915,00 €	0,00 €	0,00 €	915,00 €
211 Résultat					915,00 €	0,00 €	0,00 €	915,00 €
213	213/BE/4	RESEA ASSAINISSEMENT 1994	31/12/1994	50 an(s)	284 752,71 €	167 104,89 €	5 695,00 €	111 952,82 €
213	213/BE/5	RESEA ASSAINISSEMENT 1996	31/12/1996	50 an(s)	123 275,47 €	66 569,67 €	2 465,00 €	54 240,80 €
213	213/BE/6	RESEAU ASS. 8EME TRANCHE-2000	31/12/2000	50 an(s)	383 218,73 €	176 276,77 €	7 664,00 €	199 277,96 €
213	213/BE/7	RESEAU ASS 7EME TRANCHE-1998	31/12/1998	50 an(s)	177 345,92 €	80 075,84 €	3 546,00 €	93 724,08 €
213	213/BE/8	RESEAU ASS 8EME TRANCHE-1999	31/12/1999	50 an(s)	169 897,87 €	81 547,38 €	3 397,00 €	84 953,49 €
213	213/2002/1	RESEAU ASS 8EME TRANCHE-2002	31/12/2002	50 an(s)	3 463,65 €	1 445,67 €	69,00 €	1 948,98 €
213	213/2004/1	REPRISE TAMPONS REGARD SITE	23/12/2004	5 an(s)	2 724,00 €	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €
213	213/2004/2	TRAVAUX 8EME TRANCHE	23/12/2004	50 an(s)	6 714,00 €	2 548,52 €	134,00 €	4 031,48 €
213	213/2005/1	RACCORDEMENT RESEAU+BORNE	27/01/2005	50 an(s)	6 229,60 €	2 662,93 €	124,00 €	3 442,67 €
213	213/2005/2	SOLDE 8EME TRANCHE	20/07/2005	50 an(s)	19 273,37 €	6 672,88 €	385,00 €	12 215,49 €
213	213/2005/3	RACCORDEMENT RESEAUX LOCAL COM	22/09/2005	50 an(s)	1 194,00 €	427,04 €	23,00 €	743,96 €
213 Résultat					1 178 089,32 €	588 055,59 €	23 502,00 €	566 531,73 €
2156	2023-EAU-01	Fac_29119 - Automatisation des postes	22/05/2023	10 an(s)	14 785,00 €	0,00 €	1 478,00 €	13 307,00 €
2156	2023-EAU-03	Fac_29277 - Rplct pompe n°2 Vachy	22/11/2023	10 an(s)	4 122,00 €	0,00 €	0,00 €	4 122,00 €
2156 Résultat					18 907,00 €	0,00 €	1 478,00 €	17 429,00 €
2158	ADDITIONLIGNETEL/2011	RACCORDEMENT STATION DE RELEVAGE RUE DU MOULIN-ADDITION TELEPHONIQUE EN ARERIEN	28/07/2011	10 an(s)	1 243,74 €	1 243,74 €	0,00 €	0,00 €
2158	branchement aero souterra	facture N°0324-645538599 rue du faubourg	09/06/2016	10 an(s)	2 158,08 €	1 508,00 €	215,00 €	435,08 €
2158	CANALISATION VACHY	FOURN ET MISE EN OEUVRE NVELLE CANALISATION VACHY TRVX COMPLEMENTAIRES	28/11/2012	30 an(s)	22 237,50 €	8 151,25 €	741,00 €	13 345,25 €
2158	ELECTROPOMPE/RUEDUMOULIN	REMPLACEMENT POMPE - GROUPE ELECTROPOMPE NEUF AVEC ROUE N	15/10/2013	5 an(s)	5 519,72 €	5 519,72 €	0,00 €	0,00 €
2158	POSEREGARD/2011	POSE D'UN REGARD DE DECANTATION RUE DU FAUBOURG	28/07/2011	10 an(s)	3 760,80 €	3 760,80 €	0,00 €	0,00 €
2158	REGARD VACHY	facture N°C2015/398 modification du regard RD905 VACHY	18/12/2015	10 an(s)	4 055,00 €	3 244,00 €	405,00 €	406,00 €
2158	TELESURVEILLANCE/2012/EU	EQUIPEMENT TELESURVEILLANCE AU POSTE LE MOULIN	02/02/2012	15 an(s)	6 020,72 €	4 411,38 €	401,00 €	1 208,34 €
2158	2158/BE/4	POMPE RELEVAGE	31/12/1998	50 an(s)	4 037,15 €	2 017,11 €	80,00 €	1 940,04 €
2158	2158/2004/1	CHANGEMENT MOTEUR	21/09/2004	5 an(s)	1 038,00 €	1 038,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158/2007/1	TVX RUE DE CHATTON	21/05/2007	50 an(s)	6 725,00 €	2 153,00 €	134,00 €	4 438,00 €
2158	2158/2007/2	TRAVAUX RACCORDEMENT AEP RUE DE CHATTON	29/05/2007	50 an(s)	7 027,90 €	2 249,36 €	140,00 €	4 638,54 €
2158	2158/2008/1	BRANCHEMENT AEP ET EU 23 ET 25 RUE DE CHATTON	13/05/2008	30 an(s)	6 568,60 €	3 280,75 €	218,00 €	3 069,85 €
2158	2158/2008/2	POMPE IMMERGEE AEP VACHY	16/06/2008	20 an(s)	3 242,10 €	2 430,55 €	162,00 €	649,55 €
2158	2158/2008/3	BRANCHEMENT RUE DE LA GONDONNERIE PARCELLE 10 ET 195	13/10/2008	30 an(s)	2 325,00 €	1 163,50 €	77,00 €	1 084,50 €

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - CHAMPLOST

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTI ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
2158	2158/2008/4	BRANCHEMENT LIEU DIT LE VILLAGE PARCELLE 41A	13/10/2008	30 an(s)	1 535,00 €	765,85 €	51,00 €	718,15 €
2158	2158/2008/5	canalisation maison neuve	17/11/2008	5 an(s)	440,00 €	130,00 €	8,00 €	302,00 €
2158	2158/2010/1	VIABILISATION TERRAIN RUE PAUL DELAGNEAU/RACCORDEMENT AEP	23/03/2010	50 an(s)	3 774,80 €	976,50 €	75,00 €	2 723,30 €
2158	2158/2010/2	POMPE KSB UPA 100C 12/14 VACHY	13/07/2010	50 an(s)	3 463,66 €	897,81 €	69,00 €	2 496,85 €
2158	2158/2010/3	REPRISE TAMPON (DALLE PORTE TAMPON ET MISE EN PLACE)	28/07/2010	50 an(s)	3 340,00 €	866,40 €	66,00 €	2 407,60 €
2158	2158/2010/4	INSTALLATION GROUPE ELECTROPOMPE POSTE EU RUE DU MOULIN 7.4KW	07/10/2010	50 an(s)	4 936,12 €	1 282,16 €	98,00 €	3 555,96 €
2158	2158/2010/5	TABOURET DE FACADE DN 315 SOUS TAMPON FONTE GRANDE RUE A COTE DE LA MAIRIE	25/11/2010	20 an(s)	995,00 €	645,25 €	49,00 €	300,75 €
2158	2158/2010/6	BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT BOUDERNAULT RUE DU LAVOIR-AFF COMPERAT JP	25/11/2010	20 an(s)	6 221,62 €	4 043,24 €	311,00 €	1 867,38 €
2158 Résultat					100 665,51 €	51 778,37 €	3 300,00 €	45 587,14 €
2313	ASSAINISSEMENT LOT 3	réseau d assainissement facture N°C2015/052	29/05/2015	50 an(s)	752 676,10 €	0,00 €	0,00 €	752 676,10 €
2313	poste de refoulement	proposition N°1 lot N°4	11/12/2015	50 an(s)	96 646,77 €	0,00 €	0,00 €	96 646,77 €
2313	2015/SNAVEB	facture N°15085779 essais prealables a la reception des travaux d assainissements	30/10/2015	50 an(s)	18 529,86 €	0,00 €	0,00 €	18 529,86 €
2313 Résultat					867 852,73 €	0,00 €	0,00 €	867 852,73 €
2315	RACORDEMENT VACHY	INTEGRATION FRAIS D ETUDES	10/07/2014	30 an(s)	4 342,50 €	0,00 €	0,00 €	4 342,50 €
2315	tvx vachy	Ecritures d ordre budgetaires 2017	26/06/2017	30 an(s)	15 114,76 €	0,00 €	0,00 €	15 114,76 €
2315 Résultat					19 457,26 €	0,00 €	0,00 €	19 457,26 €
238	ETUDE MO	titre N°13 participation MO assainissement	14/06/2016	30 an(s)	12 281,87 €	0,00 €	0,00 €	12 281,87 €
238	ETUDES DE MO	ETUDES MAITRISE D'OEUVRE STATION EPURATION BELLECHAUME ET RESEAUX	26/11/2013	30 an(s)	7 712,00 €	0,00 €	0,00 €	7 712,00 €
238	ETUDES MISSIONS PREAL TVX	ETUDES MISSIONS PREALABLES AUX TRVX ASSAINT / GEOTECHNIQUE	26/11/2013	30 an(s)	14 530,15 €	0,00 €	0,00 €	14 530,15 €
238	FRAIS PUB	FRAIS PUB/ANNONCE POUR ETUDES ET MAPA STEP	01/12/2014	30 an(s)	483,00 €	0,00 €	0,00 €	483,00 €
238	2020-EAU-01	Titre_30/7 - Convention STEP - Regul 2017	27/03/2020	30 an(s)	58 896,98 €	0,00 €	0,00 €	58 896,98 €
238	90005298930715	Titre_26/16 - part. MO asst - Solde - Situation 7	31/12/2017	30 an(s)	294,00 €	0,00 €	0,00 €	294,00 €
238	90005459541415	Titre_3/2 - part. MO STEP jusqu a DET + acpte dossier aesn	07/06/2018	30 an(s)	4 989,54 €	0,00 €	0,00 €	4 989,54 €
238 Résultat					99 187,54 €	0,00 €	0,00 €	99 187,54 €
Grand Somme					2 359 209,09 €	639 833,96 €	28 280,00 €	1 691 095,13 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 198/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN -MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE CHEMILLY SUR YONNE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 2025-34 du Conseil municipal de la commune de CHEMILLY SUR YONNE en date du 21 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHEMILLY SUR YONNE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 199/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE GERMIGNY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° D2025093005 du Conseil municipal de la commune de GERMIGNY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de GERMIGNY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 200/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE HAUTERIVE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° DCM 2025-26 du Conseil municipal de la commune de HAUTERIVE en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de HAUTERIVE et la Communauté de communes Serein et Armançe au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 201/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE PAROY EN OTHE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de PAROY EN OTHE en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de PAROY EN OTHE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de PAROY EN OTHE

Entre

La Commune de Paroy en Othe, représentée par son Maire, Madame Murielle BUCINA dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Paroy en Othe est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Paroy en Othe et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Paroy en Othe met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Paroy en Othe et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Paroy en Othe est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau Potable + Assainissement) est de **68.131,35 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **9 558.03 €**

Excédent d'Investissement : **58 573.32 €**

Le montant transféré par la commune de Paroy-en-Othe à la CCSA sur le budget assainissement est de **63 594.93 €** dont **58 573.32 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **5 021.61 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Paroy en Othe, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Paroy en Othe lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Paroy en Othe dans l'exécution de ces conventions. La commune de Paroy en Othe notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Paroy en Othe et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Paroy en Othe. et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Paroy en Othe
Le Maire

Yves DELOT

Murielle BUCINA

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'assainissement - commune de PAROY EN OTHE

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Station d'épuration	O81 et O86		Non	Non	Non	Oui	Bon

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de PAROY-EN-OTHE

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
			7 984,00 €	50	159,68 €	2 877,44 €	3 037,12 €	4 946,88 €
			8 631,00 €	50	172,62 €	2 938,34 €	3 110,96 €	5 520,04 €
			54 800,00 €	50	1 096,00 €	17 536,00 €	18 632,00 €	36 168,00 €
			25 043,00 €	50	500,86 €	8 015,16 €	8 516,02 €	16 526,98 €
			252 617,00 €	50	5 052,34 €	78 219,70 €	83 272,04 €	169 344,96 €
			121 895,00 €	50	2 437,90 €	26 817,80 €	29 255,70 €	92 639,30 €
			6 000,00 €	50	120,00 €	1 680,00 €	1 800,00 €	4 200,00 €
			1 990,00 €	50	39,80 €	595,84 €	635,64 €	1 354,36 €
							Total	330 700,52 €

OK

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de PAROY-EN-OTHE

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
LT060345	Crédit Agricole	15-juin-09	15-juin-36	360	5,09%	Fixe	Annuel	193 380,00 €	112 390,00 €	6 930,00 €	6 174,61 €	13 104,61 €
Total									112 390,00 €			

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - PAROY-EN-OTHE

Cpt	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
211	2111/2005/1	ACHAT ET BORNAGE	06/09/2005	2 an(s)	1 742,83 €	0,00 €	0,00 €	1 742,83 €
211	2111/2005/2	ACHAT ET BORNAGE	06/09/2005	2 an(s)	4 790,05 €	0,00 €	0,00 €	4 790,05 €
211 Résultat					6 532,88 €	0,00 €	0,00 €	6 532,88 €
2156	POMPE DE BRASSAGE	Facture 26419 du 20/10/2015 N° Cpte Client C4584	28/10/2015	10 an(s)	1 267,64 €	1 012,00 €	126,76 €	128,88 €
2156	2020/2156/MAT1	Facture N° 2 020 099 du 30/04/2020 recue le 06/05/2020 Flotteur STEP -Chasse Pendulaire	13/05/2020	5 an(s)	630,00 €	378,00 €	126,00 €	126,00 €
2156	2020/2156/MAT2	Facture 1021 202004 du 30/04/2020 Coffre d egouttage - dechets degriilleur STEP	13/05/2020	5 an(s)	760,00 €	456,00 €	152,00 €	152,00 €
2156	2024/2156/MAT2	N° Cpte Client C 6947 -Facture N° 29492 du 15/09/2024 recue le 21/10/2024 -Remplacement des clapets	21/10/2024	3 an(s)	3 214,00 €	0,00 €	0,00 €	3 214,00 €
2156 Résultat					5 871,64 €	1 846,00 €	404,76 €	3 620,88 €
2158	DEGRILLEUR	degrilleur automatique	02/12/2014	15 an(s)	19 849,20 €	11 907,00 €	1 323,00 €	6 619,20 €
2158	2158/2007/1	ASSAINISSEMENT	11/05/2007	50 an(s)	832 198,19 €	199 723,92 €	16 644,00 €	615 830,27 €
2158	2158/2008/1	BRANCHEMENT	07/05/2008	15 an(s)	1 516,77 €	1 212,24 €	101,00 €	203,53 €
2158	2315/2009/100	TVX ASSAINISSEMENT		50 an(s)	14 704,26 €	3 528,18 €	294,00 €	10 882,08 €
2158	2315/2010/1	installations d assainissement en domaine prive	23/09/2010	10 an(s)	7 194,50 €	7 194,50 €	0,00 €	0,00 €
2158 Résultat					875 462,92 €	223 565,84 €	18 362,00 €	633 535,08 €
Grand Somme					887 867,44 €	225 411,84 €	18 766,76 €	643 688,84 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 202/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Patrimoine

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE SEIGNELAY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° DEL 2025_07_04 du Conseil municipal de la commune de SEIGNELAY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de SEIGNELAY et la Communauté de communes Serein et Armançe au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



Transfert de la compétence

« Service Public d'Assainissement Collectif »

Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements

Commune de SEIGNELAY

Entre

La Commune de Seignelay, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CORNIOT dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2025

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Communauté de communes Serein et Armance, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2025

Ci-après désignée « la CCSA »

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, ainsi que l'article L.1321-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 approuvant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance exerce conformément à ses statuts la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commune de Seignelay est propriétaire des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif.

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCSA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du code général des Collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Seignelay et la CCSA

CONSTATENT ET DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Seignelay met à la disposition de la CCSA, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de l'Assainissement Collectif tel que défini dans les statuts de la CCSA

A – Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Seignelay et définis à l'inventaire (Annexe 1) au présent procès-verbal, lequel fait état de :

- la consistance du bien,
- de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement [le cas échéant],
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,
- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),
- de la conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau,
- de l'état général dudit bien [à préciser si d'autres mentions]

B - Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

C – Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la CCSA figure annexe 3.

Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la CCSA.

D- Etat de l'actif transféré à la CCSA

L'inventaire comptable des actifs mis à disposition est joint en annexe 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Seignelay est propriétaire.

Un état de l'actif comptable transféré est joint en annexe 4.

Le montant de l'excédent comptable global (Eau + Assainissement Collectif) est de **335.916,57 €**.

Il est décomposé comme suit :

Excédent de fonctionnement : **109 640.44 €**

Excédent d'Investissement : **226 276.13 €**

Le montant transféré par la commune de Seignelay à la CCSA sur le budget assainissement est de **144 000 €** dont **90 000 €** au titre du solde d'exécution d'investissement et **54 000 €** au titre du résultat d'exploitation et fera l'objet d'un virement de trésorerie.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCSA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Seignelay, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Seignelay lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CCSA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la CCSA est subrogée à la commune de Seignelay dans l'exécution de ces conventions. La commune de Seignelay notifiera à son ancien cocontractant et à la CCSA la subrogation.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

La commune de Seignelay et la CCSA donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » a pris effet à compter du 1er janvier 2025, date du transfert de la compétence, pour une durée indéfinie.

Le transfert des emprunts affectés est effectif depuis le 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCSA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles mis à disposition
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.
- Annexe n°4 : Etat des actifs transférés à la CCSA

Vu et établi contradictoirement par la commune de Seignelay et la Communauté de communes Serein et Armance, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en 4 exemplaires à Saint Florentin, le ____ / ____ / ____

Pour la Communauté de communes
Serein et Armance
Le Président

Pour la commune de Seignelay
Le Maire

Yves DELOT

Thierry CORNIOT

Annexe 1 : Inventaire détaillé ouvrages d'assainissement - commune de SEIGNELAY

	Consistance du bien	Réf. cadastrales	Etat d'amortissement	Contrats en cours	Contentieux en cours	Travaux en cours de passation ou d'exécution	Conformité des sols et des ouvrages au regard des prescriptions résultant de la police des installations classées et de la police de l'eau	Etat général
1	Poste de refoulement Bergerie	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Critique
2	Poste de refoulement Héry	Domaine public		Non	Non	Non	Sans objet	Moyen

Annexe 2 EU - ETAT DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de SEIGNELAY

Date d'octroi	Financier	N° de dossier	Montant subvention reçue	Durée amortis.	Amortis. 2024	Amortis. antérieur	Total amorti au 31/12/2024	Valeur nette comptable
	PAS DE SUBVENTION en cours							

Annexe 3 EU - ETAT GLOBAL DE LA DETTE

Au 31 décembre 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de SEIGNELAY

Numéro de l'Emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortis. annuel 2024	Intérêts cumulés année 2024	Échéance cumulées 2024
9141957 / 12135	Caisse d'Epargne	25-avr.-13	25-janv.-33	240	4,47%	Fixe	Trimestre	200 000,00 €	104 254,00 €	10 231,97 €	4 947,59 €	15 179,56 €
10691408	Crédit Mutuel	31-janv.-18	31-oct.-47	360	2,15%	Fixe	Trimestre	150 000,00 €	123 089,38 €	4 096,04 €	2 701,60 €	6 797,64 €
10383341/01	Agence de Bassin SN	20-déc.-12	19-déc.-27	180	0,00%		Annuel	15 418,00 €	3 083,56 €	1 027,87 €	0,00 €	1 027,87 €
1071563	Agence de Bassin SN	08-déc.-17	08-déc.-32	180	0,00%		Annuel	52 480,00 €	27 989,31 €	3 498,67 €	0,00 €	3 498,67 €
Total									258 416,25 €			

Annexe 4 EU - ETAT DE L'ACTIF - ASSAINISSEMENT - SEIGNELAY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTÉRIEURS	AMORTIS 2024	VALEUR NETTE
213	BAT-001-1995	STATION D'EPURATION	31/12/1995	25 an(s)	5 760,05 €	5 760,05 €	0,00 €	0,00 €
213 Résultat					5 760,05 €	5 760,05 €	0,00 €	0,00 €
2156	RES-001-2003	RESEAUX ASSAINISSEMENT ET EP	30/06/2003	50 an(s)	19 912,64 €	7 965,00 €	398,25 €	11 549,39 €
2156	RES-002-2002	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT	15/10/2002	50 an(s)	9 479,81 €	3 791,85 €	189,60 €	5 498,36 €
2156	RES-003-2002	ASST+EP RUE DE LA BERGERIE	02/12/2002	50 an(s)	87 796,98 €	35 118,65 €	1 755,94 €	50 922,39 €
2156	RES-004-2002	ASST RUELLE NAIN/BABYL/MAPAD	31/12/2002	50 an(s)	9 056,64 €	3 621,17 €	181,13 €	5 254,34 €
2156 Résultat					126 246,07 €	50 496,67 €	2 524,92 €	73 224,48 €
2158	DIAGNOSTIC ASST	DIAGNOSTIC RESEAU SOLDE	11/10/2010	50 an(s)	618,03 €	270,40 €	12,36 €	335,27 €
2158	RES.ASS.001.07	situation 1 facture 7.01.0214	07/06/2007	50 an(s)	8 515,52 €	0,00 €	170,31 €	4 092,54 €
2158	RES.ASS.001.08	MANDAT 1-1-2008-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°6	10/03/2008	50 an(s)	523,71 €	0,00 €	10,47 €	239,65 €
2158	RES.ASS.001.09	DIAGNOSTIC RESEAU	31/03/2009	50 an(s)	2 460,17 €	0,00 €	49,20 €	1 229,82 €
2158	RESASS00206	RESEAU ADDUCTION EAU	16/06/2006	6 an(s)	2 588,14 €	2 588,14 €	0,00 €	0,00 €
2158	RES.ASS.002.07	situation 2 facture 7.03.0114	07/06/2007	50 an(s)	13 963,30 €	0,00 €	279,27 €	6 809,92 €
2158	RES.ASS.002.08	MANDAT 2-1-2008-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°5	10/03/2008	50 an(s)	2 514,61 €	0,00 €	50,29 €	1 150,31 €
2158	RESASS00306	RACCORDEMENT RESEAU PUBLIC	16/06/2006	6 an(s)	934,03 €	934,03 €	0,00 €	0,00 €
2158	RES.ASS.003.08	MANDAT 3-1-2008-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°7	10/03/2008	50 an(s)	2 057,12 €	0,00 €	41,14 €	941,04 €
2158	RESASS00406	RACCORDEMENT RESEAU PUBLIC	16/06/2006	6 an(s)	1 039,15 €	1 039,15 €	0,00 €	0,00 €
2158	RES.ASS.004.07	MANDAT 7-1-2007-SITUATION N°3 DU 29/05/07	12/07/2007	50 an(s)	4 024,58 €	0,00 €	80,49 €	1 959,46 €
2158	RES.ASS.004.08	MANDAT 5-1-2008-FACTURE N°8.02.088 DU 29/02/2	13/05/2008	50 an(s)	13 538,72 €	0,00 €	270,77 €	6 193,08 €
2158	RES.ASS.005.06	MIGRATION COMPTE 2158	11/09/2006	50 an(s)	38 138,29 €	0,00 €	762,77 €	17 602,59 €
2158	RES.ASS.005.07	MANDAT 10-1-2007-FACTURE N°193.212.8.068	30/10/2007	50 an(s)	39 329,26 €	0,00 €	786,59 €	18 774,09 €
2158	RES.ASS.005.08	RES.ASS.005.08	19/05/2008	50 an(s)	5 860,40 €	0,00 €	117,21 €	2 680,70 €
2158	RES.ASS.006.07	MANDAT 13-1-2007-CERTIFICAT DE PAIEMENT N°4 MAN	31/12/2007	50 an(s)	6 075,64 €	0,00 €	121,51 €	2 957,86 €
2158	RES.ASS.006.08	RES.ASS.006.08	19/05/2008	50 an(s)	334,88 €	0,00 €	6,70 €	153,22 €
2158	RES.ASS.007.08	DIAGNOSTIC RESEAU	26/09/2008	50 an(s)	10 610,91 €	0,00 €	212,22 €	4 853,79 €
2158	RES.ASS.03.07	RES.ASS.003.07	29/06/2007	50 an(s)	21 459,04 €	10 677,82 €	429,18 €	10 352,04 €
2158	REST.ASST.001-10	REST.ASST.001-10	31/12/2010	50 an(s)	12 369,03 €	0,00 €	247,38 €	7 369,15 €
2158	2158-2019-PISCINE	MODIFICATION BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT PISCINE	12/06/2019	50 an(s)	6 403,74 €	768,43 €	128,07 €	5 507,24 €
2158	2158-2020-001	BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT 6 RUE D'AUXERRE	01/07/2020	50 an(s)	8 773,91 €	526,44 €	175,48 €	8 071,99 €
2158 Résultat					202 132,18 €	16 804,41 €	3 951,41 €	101 273,76 €
218	RES-002-1995	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	31/12/1995	50 an(s)	964 849,78 €	594 251,12 €	18 780,83 €	354 517,83 €
218 Résultat					964 849,78 €	594 251,12 €	18 780,83 €	354 517,83 €
Grand Somme					1 298 988,08 €	667 312,25 €	25 257,16 €	529 016,07 €

OK

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 203/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Accompagnement des territoires

FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivant :

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
ESNON	REFECTION DE LA TOITURE ET DE L'ENDUIT EXTERIEUR DU LAVOIR OCTOGONAL	40 481,00 €	50 %	5 495 € (*)
GERMIGNY	REFECTION DES CLOCHES DE L'EGLISE ET INSTALLATION PARAFoudre	34 333,80 €	25 %	6 000 € (*)
CHAMPLOST	CREATION PARKING CIMETIERE	20 644,40 €	30 %	6 193 €

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 204/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

AEP & EU

**PROTECTION DE LA RESSOURCE
ANIMATION DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE**

PARTENARIAT POUR LA PERIODE 2026-2028

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025.

Considérant l'importance de cette ressource dans l'ensemble des processus d'alimentation de l'eau potable au traitement des eaux usées

Considérant la nécessité d'agir en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau captée

Considérant les actions d'animation déjà menées sur les Bassins d'Alimentation de Captage du Créanton, de Courchamp, de la Queue de Pèle, de la Caillote et de la Pièce du Chêne

Considérant la proposition de convention de partenariat entre différents maîtres d'ouvrages en eau potable et l'EPAGE de l'Armançon

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Kamel FERRAG) et 40 voix pour,

- **APPROUVE** la convention de partenariat et de coopération public -public pour l'animation agricole des bassins d'alimentation de captage jointe en annexe
- **DECIDE** en tant que collectivité maître d'ouvrage, de porter l'animation agricole des démarches BAC selon les dispositions détaillées et de payer sa part de reste au SET selon le montant forfaitaire annuel défini, sous réserve de l'obtention des aides maximales de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- **DESIGNE** Monsieur Gérard DELAGNEAU membre du comité de suivi du partenariat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention de partenariat et de coopération public -public pour l'animation agricole des bassins d'alimentation de captage
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2026, 2027 et 2028

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT





Et les communes d'Étivey, Lézennes & Argentenay

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC POUR L'ANIMATION AGRICOLE DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES

Entre

Le **Syndicat des Eaux du Tonnerrois**, dit « SET », sis 17-19 Avenue Aristide Briand, 89700 Tonnerre, représenté par son Président en exercice, autorisé par la délibération n°XX-2025 du comité syndical du XX X 2025 à contracter la présente convention,

Le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-est/Sources des Salles**, dit « SMAEP Sens Nord-Est », sis 3 Rue Henri Vincenot, 89100 Saint-Clément, représenté par son Président en exercice, autorisé par la délibération n°XX-2025 du comité syndical du XX X 2025 à contracter la présente convention,

La **Communauté de Communes Serein et Armance**, dite « CCSA », sise 37 avenue du Général Leclerc, 89600 Saint-Florentin, représentée par son Président en exercice, autorisé par la délibération n° du conseil communautaire du xxxx à contracter la présente convention,

La **Commune de Lézennes**, sise 4 Place de la Mairie, 89160 Lézennes, représentée par son Maire en exercice, autorisé par la délibération n°2025-XX du conseil municipal du XX X 2025 à contracter la présente convention,

La **Commune d'Argentenay**, sise 1 Place du Général de Gaulle, 89160 Argentenay, représentée par son Maire en exercice, autorisé par la délibération n°XX-2025 du conseil municipal du XX X 2025 à contracter la présente convention,

La **Commune d'Étivey**, sise 4 Place de l'Église, 89310 Étivey, représentée par son Maire en exercice, autorisé par la délibération n°2025-XX du conseil municipal du XX X 2025 à contracter la présente convention,

Et

L'EPAGE de l'Armançon, sis 58 ter rue Vaucorbe, 89700 Tonnerre, représenté par son Président en exercice, autorisé à contracter la présente convention par délibération n°XX-2025 du comité syndical du XX X 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre chacun des maîtres d'ouvrage et l'EPAGE de l'Armançon. La coopération doit permettre d'assurer l'animation agricole de leurs Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) situés sur le bassin versant de l'Armançon.

Article 2 – Contexte de la mission

L'animation agricole des démarches Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), réalisée par l'EPAGE de l'Armançon (ex-SMBVA) dans le cadre de la programmation de ces missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, a été portée en 2020 par 13 collectivités bénéficiaires dans le cadre d'une convention de coopération avec le SMBVA.

En 2020, ces 13 Maîtres d'Ouvrage ont exprimé la volonté de poursuivre le travail d'animation engagé avec l'EPAGE. Pour cela, ils ont souhaité poursuivre, pour les périodes 2021-2023 et 2024-2025, une mutualisation des moyens en confiant à l'EPAGE l'animation agricole de leurs BAC par le biais d'une coopération public-public.

L'année 2025 a été marquée par les transferts de compétences entre collectivités responsables de l'approvisionnement en eau potable ramenant le nombre de collectivités à 6.

Ces collectivités ont voulu renouveler cette organisation pour la période 2026-2028 à travers la présente convention.

Article 3 - Durée de la mission et date d'effet de la convention

La présente convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 et prendra effet à sa signature. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente.

Article 4 – Territoire concerné

Les maîtres d'ouvrage et les captages concernés par des démarches BAC en cours ou à lancer sur le bassin versant de l'Armançon sont les suivants :

Collectivités Maître d'ouvrage	Captages et localisation / Code BSS	
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	S. de l'Hotant à Villon	BSS001ARXL
	S. de la Fontaine du Lavoir à Aisy-sur-Armançon	BSS001EBDN
	P. du Petit Béru à Tonnerre	BSS001CPRW
	S. de la Douix à Villiers-les-Hauts	BSS001CPXM
	P. des Jumériaux à Tonnerre	BSS001CPQW
	F. de la Lame (Junay 2) à Junay	BSS001ARQV
	P. sous Faugelots à Stigny	BSS001CQAG
	F. d'Argenteuil à Argenteuil-sur-Armançon	BSS001CPWC
	S. de Mihersey, à Stigny	BSS001CPXL
	S. de la Fontaine Morin à Gigny	BSS001CPUK
	F. des Guinandes à et pour Tonnerre	BSS001CPRY
Communauté de Communes Serein-Armance	S. du Créanton à Venizy	BSS001AQZM
	S. de Courchamp à Turny	BSS001AQYT
	S. de la Queue de Pèle à Sormery	BSS000YMUH
	S. de la Caillotte à Vergigny	BSS001ARHA
	F. de la Pièce du Chêne à Eson	BSS001AQJT
Lézennes	P. des Plantes à Lézennes	BSS001CPSX
Argentenay		
Etivey	S. de Sanvigne à Etivey	BSS001EBCF
SMAEP Sens Nord Est	S. de Vaupinson à Bussy-en-Othe	BSS001AQHA
	S. de la Tuilerie à Sormery	BSS000YMUU
6	20	

* S : Source ; P : Puits ; F : Forage

La carte permettant de localiser les captages et les BAC déjà délimités est présentée en **Annexe 1**.

L'ensemble des BAC déjà délimités couvrent une surface totale d'environ 26 000 hectares dont approximativement 17 000 hectares de Surface Agricole Utile (SAU). A la date d'établissement de la convention, le nombre d'agriculteurs concernés par au moins un BAC délimité, c'est-à-dire cultivant au moins une partie de parcelle dans un BAC, est d'environ 350.

Article 5 – Rôles, responsabilités et engagements des parties

PARTENAIRES

Les 6 collectivités maître d'ouvrage eau potable partenaires s'engagent à porter les démarches et à s'investir pleinement pour leur bon déroulement (volonté politique, participation au COPIL, transmission des informations, visite de terrain, lien avec les acteurs et notamment les agriculteurs, communication...).

COORDONNATEUR DU PARTENARIAT

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) est coordinateur du partenariat. En ce sens, il s'engage à centraliser et réaliser les démarches administratives et financières relatives à la prestation, à savoir :

- solliciter les aides auprès de l'Agence de l'eau ;
- payer la prestation à l'EPAGE de l'Armançon ;
- appeler les restes à charges auprès des autres collectivités.

PRESTATAIRE DU PARTENARIAT

La prestation est confiée à l'EPAGE de l'Armançon par le biais d'un contrat de coopération public-public. Dans ce cadre, l'EPAGE s'engage à assurer l'animation agricole des démarches BAC listées dans l'article 4, en confiant les missions décrites dans l'article 7 à deux agents dédiés.

Article 6 – Modalités d'exécution financières

En principe, tout contrat conclu à titre onéreux par un pouvoir adjudicateur, pour répondre à ses besoins, est soumis aux règles de la commande publique (article L111-1 du Code de la commande publique (CCP)), même s'il est conclu entre personnes publiques (article L1220-1 du CCP).

En revanche, l'article L2511-6 du CCP précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de services publics dont ils ont la responsabilité, *« sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

En l'espèce, chacun des maîtres d'ouvrage et l'EPAGE de l'Armançon sont des pouvoirs adjudicateurs au sens du CCP. Le contrat a pour objet une coopération dans le but de mutualiser une animation agricole de Bassins d'Alimentation de Captage, situés sur le bassin versant de l'Armançon, au sein de l'EPAGE pour différents maîtres d'ouvrage en eau potable, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence prévue par l'article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales, qui s'inscrit dans le cadre du service public de la gestion des eaux. La mise en œuvre de la coopération obéit à des considérations d'intérêt général ; ainsi, les charges et coûts versés par les maîtres d'ouvrage ne serviront qu'à couvrir ceux engagés par l'EPAGE pour la mise en œuvre de l'animation agricole en question.

Le montant total de la prestation est évalué à 2,1 Equivalent Temps Plein (ETP) et composé des charges annuelles suivantes :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) : 47 000 €/ETP + 6 000 € coordination ;
- Les charges de fonctionnement (les charges sont figées sur la période de la convention) : 14 000 €/ETP.

Les montants forfaitaires annuels par maîtres d'ouvrage, correspondant à la répartition financière du montant de la prestation, ont été évalués sur la base d'un plan de charge annuel, en nombre de jours passés par BAC ou par mission (détaillé en Annexe 3), lui-même défini selon la stratégie voulue par chaque maître d'ouvrage (cf. Annexe 4 – Fiches BAC).

Cette prestation est éligible à une subvention de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sous réserve des conditions du programme d'intervention de l'AESN en vigueur à la date de la signature de la convention.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à payer leur participation, sur la base des montants forfaitaires annuels maximaux définis ci-dessous, auxquels seront déduits les subventions qui seraient effectivement perçues :

Collectivité Maître d'ouvrage	Montant forfaitaire annuel (en €)	Reste à charge estimé sous réserve de la subvention de 80 % de l'AESN (en €)	Nombre de jours pour 2026-2028
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ARMANCE (CCSA)	54 005,8	10 801	551
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (SET)	50 441	10 088	515
SMAEP SENS NORD-EST	10 694,2	2 139	109
LEZINNES	21 388,5	1 141	73
ARGENTENAY		285	
ETIVEY	7 129,5	1 426	73
TOTAL	129 400 €	25 880 €	1 388 jours (dont 66 jours de coordination)

Les conditions générales d'attribution des aides de l'Agence de l'eau, dans le cadre d'une convention d'aide triennale, sont :

- Un acompte de 20 % à la signature de la convention d'aide ou décision ;
- Un second acompte de 30 % sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année ;
- Un troisième acompte de 30 % sur présentation du rapport d'activité de la 2^{nde} année ;
- Le solde de 20 % sur présentation du rapport d'activité des 3 années.

Considérant ces conditions, les modalités d'exécution financières entre maîtres d'ouvrage ci-dessous ont été définies.

Considérant une année N, les participations des maîtres d'ouvrage partenaires seront versées au semestre échu, à réception des titres de recettes émis par le SET.

En parallèle, le SET règlera la prestation au semestre échu, à réception des titres de recettes émis par l'EPAGE le mois suivant le semestre.

A partir de la deuxième année de la convention, à tout moment, le SET et l'EPAGE pourront revoir ces conditions de versement, par décision écrite et selon un accord mutuel.

Le montant de la participation forfaitaire des maîtres d'ouvrage pourra être revu dans les cas où un agent viendrait à :

- Être absent pour une cause qui serait prise en charge par le contrat d'assurance du personnel ou par la CPAM (pas de remboursement en doublon) ;
- Être absent sur une longue durée ou pour une cause qui ne permettrait plus le versement de son salaire ;
- Quitter l'EPAGE et ne serait pas remplacé.

Article 7 – Description de la prestation

Deux Equivalents Temps Plein (ETP), coordonnés par 0,1 ETP, seront nécessaires pour mener à bien les missions d'animation agricole qui font l'objet de la présente convention.

D'une manière générale, l'animation interviendra à différents stades des démarches BAC et réalisera les missions suivantes :

- Elle sera en charge du suivi des deux dernières phases des études BAC en cours ou à venir sur le volet agricole. Elle s'assurera du bon déroulé de l'étude, du respect du cahier des charges et de faire le lien entre le bureau d'étude, les élus et les agriculteurs. Elle sera également un support pour le bureau d'étude (accès aux données, animation des réunions de restitution), apportera un appui technique aux maîtres d'ouvrage pour la relecture critique des rapports d'étude et l'organisation des réunions et enfin, facilitera le dialogue entre les acteurs pour une meilleure appropriation de la démarche.
- Elle assurera la mise en œuvre du programme d'action, son suivi et son évaluation, en adéquation avec les actions inscrites **dans les stratégies de protection de la ressource de chaque maître d'ouvrage signataire**. Pour cela, l'animation agricole devra sensibiliser les agriculteurs, se faire le relais pour leur proposer l'accompagnement technique nécessaire (formations, journées techniques...) et identifier les pistes de financements quand cela est nécessaire. Elle accompagnera les maîtres d'ouvrage pour l'organisation des comités techniques et des comités de pilotage avec l'ensemble des partenaires, organisera les réunions collectives et les entretiens individuels avec les agriculteurs et réalisera les évaluations des démarches (calcul des indicateurs, bilan et rapport d'activité).

Dans le détail, captage par captage, un bilan de l'animation agricole déjà réalisée jusqu'en 2025 et le dimensionnement de l'animation à réaliser sur la période 2026-2028 est présentée en **Annexe 4 – Fiches BAC**.

Les deux agents seront amenés à réaliser des **missions transversales**, qui bénéficieront à l'ensemble des démarches BAC et qui doivent être menées avec une vision à plus large échelle que celle du BAC, notamment :

- La mise en place d'une dynamique territoriale pour favoriser la diversification des cultures, et notamment le développement de filières permettant de limiter l'utilisation des intrants (réunions interacteurs, recherche de porteurs de projets, de débouchés, ...) ;
- Le suivi et la mise en place des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ;
- La mise en relation des différents acteurs du territoire (agriculteurs, élus, services de l'Etat, acteurs privés, etc.) ;
- La communication générale auprès des agriculteurs (journée de sensibilisation, diffusion des appels à projet...) ;
- Les échanges avec les différents partenaires (Agence de l'Eau Seine Normandie, réseaux d'animateurs, Conseil Départemental de l'Yonne, Chambres d'Agriculture, etc.) ;

- L'organisation de la coopération entre les Maîtres d'Ouvrage et l'EPAGE (organisation des comités de suivi, entretiens individuels, rédaction de la convention et des fiches de suivi, etc.).

Enfin, ils auront un temps dédié pour réaliser des formations professionnalisantes en lien avec leurs missions d'animation et pour réaliser les **missions générales** liées au fonctionnement de leurs postes et à celui des collectivités (Récid'Eau de l'Armançon, réunions publiques, rapports d'activité, réunions diverses, demandes de subvention) (cf. **Annexe 3**).

Les agents exerceront leurs missions en étroite relation avec les élus et agents des maîtres d'ouvrage.

Article 8 – Clauses transactionnelles

Les collectivités maître d'ouvrage se sont prononcées en faveur du versement de leur participation forfaitaire pour la prestation d'animation agricole au SET, subvention attribuée déduite, qui lui-même s'est engagé à payer la prestation à l'EPAGE, selon la répartition définie dans l'article 6.

Néanmoins, tous les actes juridiques permettant d'autoriser le partenariat et la coopération et d'opérer ces règlements n'existent pas du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} mars 2026 (accord de subvention, signature de la convention, ...).

En pratique, l'EPAGE de l'Armançon maintiendrait, depuis le 1^{er} janvier 2026 et sur toute la durée de la convention, l'animation agricole des démarches BAC pour assurer la continuité du service public.

Dans ces conditions, il en résulterait d'une part un appauvrissement sans cause du SET et de l'EPAGE et d'autre part un enrichissement sans cause des collectivités maîtres d'ouvrage, symétriquement. Toutes les Parties reconnaissent que l'intégralité des sommes impliquées serait utile au SET et à l'EPAGE. Il serait donc nécessaire de procéder au règlement des comptes.

Toutes les Parties conviennent donc que, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2026 à l'obtention de tous les actes juridiques nécessaires, le présent article définit les sommes à verser par les collectivités maître d'ouvrage, au titre de l'exécution, sans titre mais au nom de la continuité du service public, des missions relatives à l'animation agricole des démarches BAC.

Le présent article vaut transaction au titre de l'article 2044 du Code civil et devra donner lieu à mandatement pour les sommes correspondantes.

Le présent article vaut approbation rétrospective des sommes ainsi engagées. Chaque Partie renonce à demander toute autre somme à l'autre au titre de l'exercice de ses missions, au titre de cette période.

Article 9 – Suivi de la convention

La convention fera l'objet d'un suivi assuré par un comité constitué de l'ensemble des représentants des entités signataires de la présente convention. Le comité de suivi se réunira 2 fois dans l'année avec possibilité d'ajouter ou de supprimer des réunions selon les besoins, pour :

- assurer le suivi et les adaptations des actions d'animation ;
- statuer sur les situations particulières, notamment :
 - En cas de non financement d'un ou des postes par l'Agence de l'eau à hauteur de 80 % ;
 - En cas de difficultés à recruter ou d'un désistement d'un ou des agents ;
 - En cas d'écart important entre le temps prévisionnel d'animation prévu pour un BAC et le temps réel ;
 - Et tout autre cas particulier qui pourrait se présenter ;
- préparer l'organisation de l'animation agricole BAC post-2028 le moment venu ;
- favoriser les retours d'expérience à travers des visites sur le terrain, des interventions de personnes extérieures, etc.

Une de ces 2 réunions prendra la forme d'un comité de pilotage de suivi et se tiendra en présence de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des services des Directions Départementales des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne, du Service d'Animation Territoriale Eau Potable de Département de l'Yonne et tout autre service nécessaire selon les besoins identifiés.

En complément, deux réunions (1 amont / 1 aval) regroupant un comité technique (l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les services des Directions Départementales des Territoires et des Agences Régionales de Santé de l'Yonne et de l'Aube) seront organisées afin d'échanger plus finement sur les avancées techniques et programmes d'actions de chaque captage.

Les animateurs BAC sont chargés d'organiser ces comités et d'en fixer les dates dès que possible.

Article 10 – Transfert de compétences

En cas de transfert de la compétence concernée (l de l'article L2224-7 du CGCT) d'une des collectivités maître d'ouvrage signataires vers une autre collectivité, celle-ci se substituerait automatiquement à la précédente pour l'application de la présente convention.

Article 11 – Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sur proposition du comité de suivi.

Article 12 – Résiliation de la convention

Toute résiliation risquant d'entraîner une modification des montants des participations financières, conformément à la volonté de l'ensemble des partenaires, l'engagement est ferme et définitif pour les trois années.

Néanmoins, en cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra effectuer une demande de dénonciation, sur la base d'un argumentaire motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'EPAGE de l'Armançon.

Charge au comité de suivi de la présente convention d'en tirer les conséquences.

Article 13 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement de litige avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

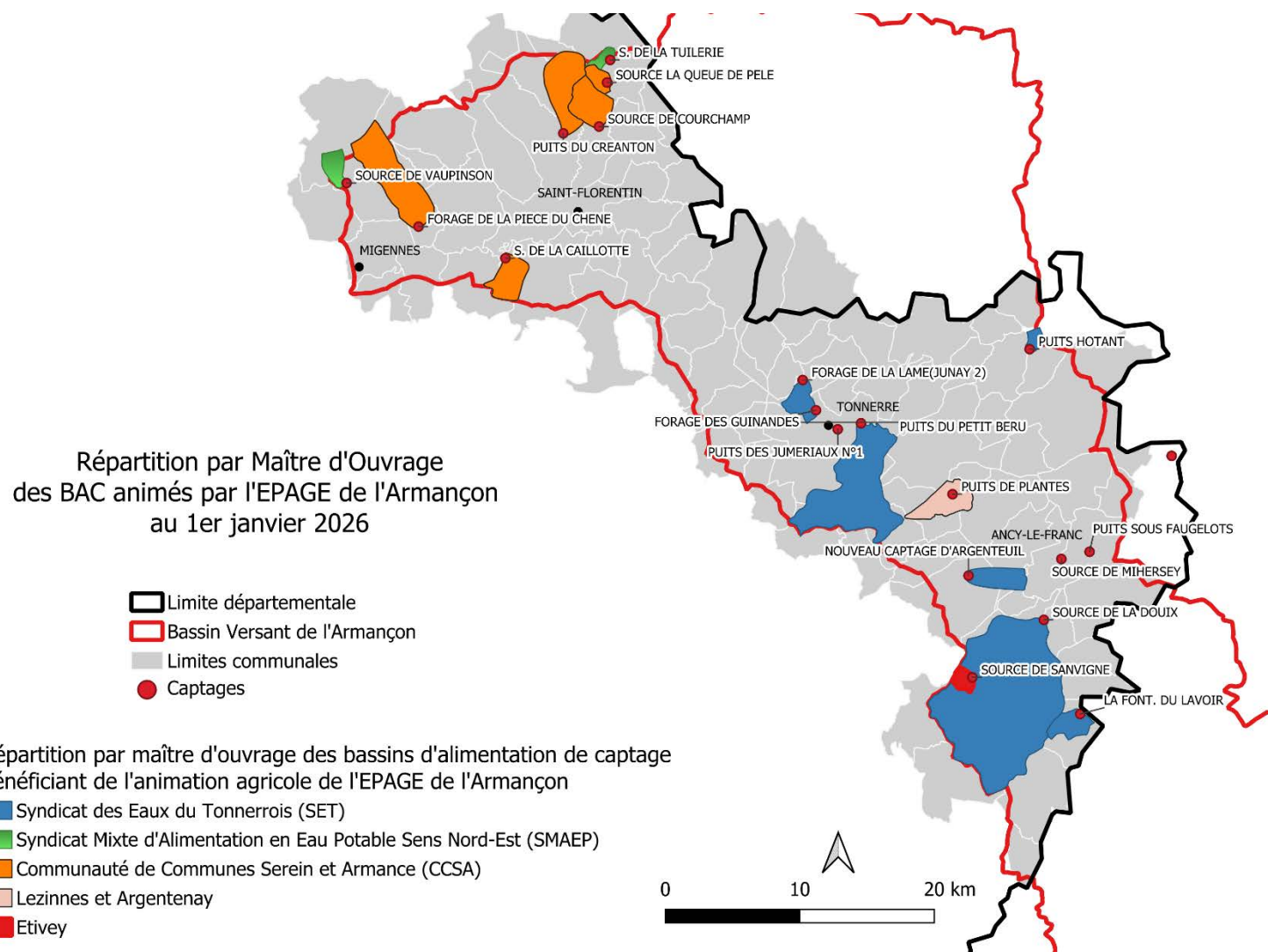
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le XX XX 2025

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Répartition géographique des captages et des bassins d'alimentation de captage
- Annexe 2 : Temps prévisionnel 2026-2028 par catégorie de missions
- Annexe 3 : Répartition temps prévisionnel par captage
- Annexe 3 : Fiches Bac avec stratégies

Annexe 1 : Répartition géographique des captages et des bassins d'alimentation de captage



Annexe 2 : Temps prévisionnels 2026-2028 des actions transversales et missions générales

Missions transversales	Temps prévisionnel animation (sur les 3 ans) en jours	Missions générales	Temps prévisionnel animation (sur les 3 ans) en jours
Suivi de la qualité de l'eau (demande de données, tableaux de suivi, synthèses, ...)	30	Participation à la vie de la structure de l'EPAGE de l'Armançon	48
Organisation et animation des comités de suivi de la coopération	78	Appuis à l'organisation et participation aux événements de communication (Récid'Eau de l'Armançon, réunions publiques, journées de sensibilisation zones humides, ...)	30
Mise en place d'une dynamique territoriale pour favoriser l'émergence de projets inter-BAC (par ex. créations de filières)	78	Formation des animateurs	30
Suivi actions liées à la démarche Eau d'ICI	60	Bilans semestriels/annuels (fiches BAC, rapport d'activité, cartes)	180
Veille, réponse aux appels à projets, aides, ...	30	Demande de subvention et de soldes + élaboration CTEC (tableaux et indicateurs de suivi, rédaction, ...)	
Participation aux activités des réseaux d'animateurs agricoles (CapTerr, Cotech des cellules d'animation, ...)	30	Convention post-2028	288
Total nombre de jours :	306	Total nombre de jours :	

Temps de coordination :

Appui pour les actions techniques, accompagnement sur les choix et documents stratégiques, lien avec les actions de l'EPAGE, ...	66 jours sur 3 ans
--	--------------------

Annexe 3 : Répartition du temps prévisionnel 2026/2028 par captage

Nombre de jours répartis entre 3 catégories de missions : missions spécifiques à chaque BAC, missions transversales et missions générale, détaillées dans l'article 7

Collectivités Maître d'ouvrage	Captages concernés	Nombre de jours affectés financés			
		Missions techniques BAC	Missions transversales et générales	Total de jours par captage	Total de jours par MO
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	S. de l'Hotant à Villon	35	29	64	515
	S. de la Fontaine à Aisy-sur-Armançon	35	29	64	
	P. du Petit Béru à Tonnerre	30	25	55	
	S. de la Douix à Villiers-les-Hauts	35	29	64	
	P. des Jumériaux à Tonnerre	25	20	45	
	F. de la Lame (Junay 2) à Junay	25	20	45	
	P. sous Faugelots à Stigny	9	7	16	
	F. d'Argenteuil à Argenteuil-sur-Armançon	30	25	55	
	S. de Mihersey à Chassignelles	9	7	16	
	S. de la Fontaine Morin à Gigny	25	20	45	
	F. des Guinandes à Tonnerre	25	20	45	
Communauté de Communes Serein-Armance	S. du Créanton à Venizy	30	230 j pour les PSE	211	551
	S. de Courchamp à Turny	10			
	S. de la Queue de Pèle à Sormery	20			
	S. de la Caillotte à Vergigny	25	20	45	
	F. de la Pièce du Chêne à Esnon	15	12	27	
	1 ou 2 captages supplémentaires	6	5	11	
Lézennes	P. des Plantes à Lézennes	32	26	73	58
Argentenay		8	7		15
Etivey	S. de Sanvigne à Etivey	40	33	73	73
SMAEP Sens Nord Est	S. de Vaupinson à Bussy-en-Othe	15	12	27	109
	S. de la Tuilerie à Sormery	11	34 j pour les PSE	82	
6	20	725	595	1320	

Annexe 4 : Fiches de synthèse par BAC (stratégie 2026-2028 et bilan 2024-2025)

Fournies jointes à cette convention de coopération, se rapprocher de vos animateurs BAC si besoin

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 205/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

Eau potable et assainissement Collectif

REDEVANCES EAU POTABLE

**REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2026**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la gestion du service organisé en régie par la Communauté de communes Serein et Armanche ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armanche au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service d'eau potable, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armanche au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu la délibération n° 161/2025 du 2 octobre 2025 confiant par voie de DSP, à la société SAUR, la gestion du service eau potable, pour la partie du territoire non couverte par des contrats de DSP préexistants ou ne dépendant pas de syndicats extérieurs, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- ↳ Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- ↳ Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- ↳ L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- ↳ Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
- ↳ Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- ↳ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- ↳ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- ↳ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- ↳ il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ↳ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ↳ L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- ↳ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,34 €HT/m3** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,148 €HT/m3** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global simulé est de **0.77** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient, à compter du 1er janvier 2026, aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts

Considérant que ces nouvelles redevances s'appliquent depuis le 1er janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Jean Luc DELAGNEAU) 1 abstention (Maurice HARIOT) et 39 voix pour,

- **FIXE** à **0,114 € HT /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter de la facturation de 2026
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est notamment facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ou prestataires (mandat),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 6 novembre 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 206/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVALT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

Eau potable et assainissement Collectif

REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REDEVANCE
REDEVANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNEE 2026**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 37
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la gestion du service organisé en régie par la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu la délibération n° 162/2025 du 2 octobre 2025 confiant par voie de DSP, à la société SAUR, la gestion du service assainissement collectif, pour la partie du territoire non couverte par des contrats de DSP préexistants ou ne dépendant pas de syndicats extérieurs, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- ↳ une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ↳ et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ↳ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ↳ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- ↳ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- ↳ Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- ↳ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- ↳ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- ↳ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,356 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation globale simulé est de **0.418** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient aux délégataires et prestataire en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Jean Luc DELAGNEAU) et 40 voix pour,

- **FIXE** à 0,1488 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter de la facturation 2026,
- **DIT** Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est notamment facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement avec le délégataire ou le prestataire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 207/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« EAU POTABLE »

TARIFS 2026

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE » ;

Vu la délibération n°134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;

Vu la délibération n° 161/2025 relative au choix du délégataire pour la gestion de l'exploitation du service « EAU POTABLE » à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 22 octobre 2025 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Eau Potable au 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « Eau Potable » ;

Considérant la délibération n°134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté. ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Exploitation commun du 22 octobre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 3 voix contre (Jean Luc DELAGNEAU, Jacky JUSSOT avec le pouvoir de Rémy CLERIN), 6 abstentions (Bruno BLAUVAC, Éric COURSIMAULT, Ana DA COSTA, Nadège DE BRUIN, Kamel FERRAG et Maurice HARIOT) et 33 voix pour,

- **APPROUVE** les tarifs d'EAU POTABLE pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous

Pour les communes de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon sur Armançon, Champlost, Chemilly sur Yonne, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasso, Mercy, Mont Saint Sulpice, Neuville Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Saint Florentin, Turny, Venizy, et Vergigny :

↳ Part fixe communautaire : 47,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,909 € HT/m³

Pour la commune de Chailley :

↳ Part fixe communautaire : 0,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,00 € HT/m³

Pour la commune d'Hauterive :

↳ Part fixe communautaire : 37,91 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,83 € HT/m³

Pour la commune d'Héry :

↳ Part fixe communautaire : 36,97 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,58 € HT/m³

Pour la commune de Seignelay :

↳ Part fixe communautaire : 68,47 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,23 € HT/m³

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELLOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 208/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

TARIFS 2026

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération 134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Vu la délibération n° 162/2025 relative au choix du délégataire pour la gestion de l'exploitation du service « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 22 octobre 2025 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Assainissement Collectif au 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Considérant la délibération 134/2025 du 20 juillet 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Exploitation commun du 22 octobre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Jean Luc DELAGNEAU, Jacky JUSSOT pour le compte de Rémy CLERIN), 6 abstentions (Bruno BLAUVAC, Éric COURSIMAULT, Ana DA COSTA, Nadège DE BRUIN, Kamel FERRAG et Maurice HARIOT) et 34 voix pour,

- **APPROUVE** les tarifs d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous

Pour les communes de Beaumont, Bellechaume y compris les hameaux de Prunelles et Vachy (commune de Champlost), Brienon sur Armançon, Chéu, Hauterive, Héry, Germigny, Mercy, Neuvy Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Seignelay et Vergigny :

↳ Part fixe communautaire : 45,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,92 € HT/m³

Pour la commune de Chailley :

↳ Part fixe communautaire : 71,56 € HT

↳ Part variable communautaire : 1,57 € HT/m³

Pour la commune de Champlost (hors hameaux de Prunelles et Vachy) :

↳ Part fixe communautaire : 5,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,80 € HT/m³

Pour la commune de Chemilly sur Yonne

↳ Part fixe communautaire : 85 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,74 € HT/m³

Pour la commune de Saint Florentin :

↳ Part fixe communautaire : 0,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,35 € HT/m³

Pour la commune de Venizy :

↳ Part fixe communautaire : 5,00 € HT

↳ Part variable communautaire : 0,80 € HT/m³

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 209/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN - MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

ENVIRONNEMENT

Espaces naturels

**ESPACE NATUREL SENSIBLE
« MILIEUX HUMIDES DU FLORENTINOIS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L414-11, relatif à l'objet des Conservatoires d'espaces naturels et à leur agrément Etat / Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 109/2023 du 14 décembre 2023 relative à l'acquisition de l'ancienne gravière de Jaulges dite « Les Saucis » ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'EPAGE de l'Armançon, la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche Comté, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ;

Considérant la stratégie de la Communauté de communes visant à préserver les sites naturels source de biodiversité remarquable ;

Considérant la richesse environnementale attachée aux sites du Saussis, de Bas Rebourseaux, de Soumaintrain et de Beugnon ;

Considérant la possibilité de mobiliser ces sites dans une perspective pédagogique et touristique ;

Considérant la nécessité de s'associer à des partenaires reconnus dans l'aménagement, la gestion et l'animation des espaces naturels ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant l'intérêt à obtenir le classement de ces sites au titre des Espaces naturels sensibles, eu égard notamment à l'accompagnement financier associé de la part du Conseil Départemental de l'Yonne ;

Considérant les incidences en terme pédagogique et de renforcement de l'offre touristique du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (Kamel FERRAG) et 41 voix pour,

- **APPROUVE** la convention de partenariat autour de l'Espace Naturel Sensible « Milieux Humides du Florentinois » avec l'EPAGE de l'Armançon, la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche Comté (LPO), ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CEN) telle que jointe en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 210/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICE A LA POPULATION

Culture

**SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MODIFICATION DE STATUTS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 09 juin 2020 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/350 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/1174 portant retrait de la commune de Coulanges la Vineuse du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025 09 25 – 11 en date du 25 septembre 2025 du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant que notre établissement est membre fondateur du SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ;

Considérant les propositions d'évolutions proposées par le syndicat ;

Considérant le projet de statuts approuvé par le comité syndical en date du 25 septembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE tels que joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT





Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Statuts du syndicat mixte « d'enseignement artistique »

Version 5 – 25 septembre 2025

Préambule

Le syndicat mixte d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels qu'il emploiera à cet effet.

CHAPITRE 1 : Constitution, objet et siège social – Durée

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte à caractère administratif qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat mixte d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gatinais
- la communauté de communes du Migennois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet et compétences

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques » et de coordinateur pédagogique des structures d'enseignement locales, en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation.

Ces agents auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- de collectivités non adhérentes de l'Yonne, dont la structure d'enseignement artistique n'est pas classée,
- d'administrations publiques non membres (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Dans le cadre des mises à disposition, une convention conclue entre chaque collectivité concernée et le syndicat mixte en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par l'article R.5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le Syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne et de la Nièvre, au sein du périmètre d'intervention des communes et communautés de communes adhérentes du présent syndicat mixte.

Autrement dit, le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend dans les limites du périmètre de ses membres dans leurs locaux propres ou mis à disposition.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir :

- sur le territoire de collectivités non adhérentes de l'Yonne, dont la structure d'enseignement artistique n'est pas classée, par le biais de convention avec ces collectivités,
- ainsi que dans les locaux des associations, administrations et organismes, désignées à l'article 2 ci-avant.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au **11, avenue de Saint-Georges (89000)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 - Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante : chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

Article 8 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 président ;



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

- 4 vice-présidents (30 % maximum de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 9 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9.1 : fonctionnement du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte financier unique,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 9.2 : fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical, à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10 : attributions du Président

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
 - o peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
 - o peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 11 : le(s) Vice-Président(s)

Comme indiqué à l'article, le bureau syndical est composé de 4 vice-présidents.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 – Dispositions financières et comptables

Article 12 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 12.1: ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat mixte ;
- la contribution des membres adhérents au syndicat mixte ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des collectivités non membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 12.2 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel, et fonctionnement général et investissement).

Article 13 : Clé de répartition

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
 - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
 - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

Article 14 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

CHAPITRE 4 – Dispositions diverses

Article 15 : modifications statutaires

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 17 : dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Délibération du Comité Syndical du jeudi 25 septembre 2025

Date de la convocation : 11/09/2025

Membres en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre, l'assemblée régulièrement convoquée par le Président en exercice, Monsieur Sylvain QUOIRIN, s'est réunie,

Présents : Christine AITA, Kevin AUGÉ, Jean-François CHABOLLE, François COLLET, Philippe GUINET-BAUDIN, Anne MIELNIK-MEDDAH, Sylvain QUOIRIN, Jean-Luc WARIE

Représentés : Françoise CANCELA, représenté par Sylvain QUOIRIN

Excusés : Mahfoud AOMAR, François BOUCHER, Hélène COMOY, Pascale GROSJEAN, Arnaud XAINTE

Absents : -

Secrétaire de séance : François COLLET

DE-2025-09-25-11 – Délibération portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique

Le Président expose à l'Assemblée que suite au déménagement du SMEA 11 avenue de Saint-Georges à Auxerre, et au retarit de Coulanges-La-Vineuse en 2024, il convient de modifier les statuts.

Par ailleurs, profitant de ces modifications, il est envisagé d'étendre les missions du syndicat :

- à la mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de coordinateur pédagogique ;
- à la mise à disposition de personnel remplaçant dans un cadre temporaire hors de la mutualisation pour les adhérents.

De nouveaux statuts ont donc été rédigés et sont annexés à la présente délibération, et Monsieur Le Président propose à l'Assemblée d'en adopter les nouveaux termes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu les Statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 09 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2022/350 portant modification des statuts du syndicat Mixte d'enseignement artistique en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1174 portant retrait de la commune de Coulanges-la-Vineuse du syndicat Mixte d'enseignement artistique en date du 10 décembre 2024.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les statuts du Syndicat,

Après avoir entendu le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :
Au scrutin public par appel nominal, à l'unanimité des membres présents

ADOpte les modifications des statuts telles que détaillées dans le projet joint,
CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
Ainsi fait et délibéré, à AUXERRE, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sylvain QUOIRIN

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 211/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICE A LA POPULATION

Équipements Sportifs

CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE - TARIFS 2026

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le code de la commande publique (CCP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°83/2022 relative au choix du délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire sis à Saint Florentin pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°03/2023 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n° 58/2023 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n°112/2023 relative d'avenant n°3 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Considérant l'évolution des conditions d'exploitation du centre aquatique communautaire dont la gestion a été déléguée à ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS – ESPACE RECREA ;

Considérant la proposition de grille tarifaire d'accès au centre aquatique pour l'année 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (Rémy CLERIN) et 41 voix pour,

- **APPROUVE** la grille tarifaire pour l'année 2026 pour le centre aquatique communautaire telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 212/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICES A LA POPULATION

Santé

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE HÉRY-SEIGNELAY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'HÉRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération n°64/2024 du 11 avril 2024 approuvant le programme et le plan de financement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) d'Héry-Seignelay ;

Vu la délibération n°87/2024 du 26 septembre 2024 approuvant la convention d'étude de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay avec le Syndicat départemental d'Energie de l'Yonne ;

Vu la délibération n°75/2025 du 9 avril 2025 approuvant la convention de travaux de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay avec le Syndicat départemental d'Energie de l'Yonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2025 de la Commune d'Héry relative à la conclusion d'une convention de partenariat financier dans le cadre des travaux de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay

Considérant la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Considérant la nécessité de raccorder la maison de santé pluridisciplinaire Héry-Seignelay ;

Considérant la nécessité technique de créer une extension de réseau pour cela et de positionner un transformateur ;

Considérant que seul le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne est en mesure de réaliser cette opération sur la commune d'Héry ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'Héry du 7 octobre 2025, approuvant le versement d'une contribution pour la prise en charge d'une partie des frais de raccordement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

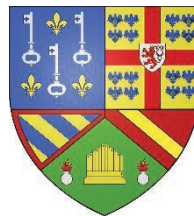
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la commune d'Héry telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT





Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry-Seignelay

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'HERY

ENTRE :

La Commune d'Héry

Représentée par Monsieur Patrick ROUSSELLE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié 2 rue Charles Rolland - 89550 HERY

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **Communauté de Communes Serein et Armance** dont le siège est fixé Parc du génie – 5 route de Champlandry – 89600 SAINT FLORENTIN, représenté par Monsieur Yves DELOT., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du3.

Ci-après dénommé la CCSA,

D'autre part,.

Dans le cadre de son action en faveur du développement des services de santé de premier recours sur le secteur géographique Héry-Seignelay, la Communauté de communes a décidé de construire une Maison de Santé Pluridisciplinaire située sur la commune d'Héry, et pour laquelle un permis de construire a été délivré par la commune le 14 octobre 2024.

Pour la réalisation de cette opération, un renforcement du réseau électrique est nécessaire dont le reste à charge pour le territoire s'élève à 90 023,30 € et fait l'objet d'une convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient fixer les modalités de participation financière de la Commune d'Héry à la prise en charge des frais de renforcement du réseau de distribution électrique sur son territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Les parties conviennent d'une participation de 60 000 € de la Commune d'Héry, dans cette opération, qui se traduira par un versement au profit de la Communauté de communes Serein et Armance qui réalisera l'avance des fonds auprès du SDEY. Ce versement interviendra sur production par la Communauté de communes des pièces constatant le premier versement au SDEY.

ARTICLE 3 – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le

Pour la Commune d'Héry
Le Maire

Patrick ROUSSELLE

Pour la Communauté de communes Serein
et Armance
Le Président

Yves DELOT

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 213/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN -MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

SERVICE A LA POPULATION

SANTE

**MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE
SAINT FLORENTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le diagnostic territorial de santé ;

Vu le projet de santé entre professionnels pour le secteur de Saint Florentin et approuvé par l'Agence Régionale de Santé en septembre 2022 ;

Vu le programme fonctionnel actualisé au printemps 2025 ;

Vu le choix du cabinet Po & Po en tant que maître d'œuvre en avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2023 relative à la création du budget annexe MSP

Vu l'avant-projet détaillé de la construction de la MSP de Saint Florentin

Considérant le projet de santé validé par l'Agence Régionale de Santé pour Saint Florentin ;

Considérant le programme fonctionnel et technique tel qu'il ressort du travail réalisé avec les professionnels de santé ;

Considérant l'avant-projet détaillé joint en annexe ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la possibilité de mobiliser divers financements pour la réalisation de cette opération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avant-projet détaillé de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint Florentin tel que joint en annexe,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel global d'opération tel que décrit ci-dessous :

Postes	Montants HT
Ingénierie (Architecte/maitre d'œuvre, géomètre, études de sols, bureau de contrôle, SPS)	237 500 €
Travaux	3 314 500 €
Total	3 552 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer toutes les procédures propres au lancement et à la réalisation des travaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions selon le plan de financement ci-dessous :

Financeurs	Montants
Etat (DETR) (40 % base éligible soit 37,24 %)	1 322 722 €
Région (Contrat territoire en action) (11,26 %)	400 000 €
Département (7,03 %)	250 000 €
CCSA (Fonds propres et/ou emprunt) (44,47 %)	1 579 278 €
Total	3 552 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 214/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ETAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Ressources Humaines

PRIME EXCEPTIONNELLE – BUDGET EAU POTABLE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2224-4 ;

Vu le Code du Travail notamment son article L.2211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le caractère industriel et commercial de l'activité des services « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Serein et Armance de maintenir les avantages acquis par les agents avant le transfert de compétence ;

Considérant que ledit transfert occasionne une diminution de ces avantages pour les agents issus de l'EX-REGATE de Brienon / Armançon ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année de 370 € brut pour les agents issus de l'EX-REGATE de Brienon sur Armançon,
- **DIT** que le versement de cette prime sera réalisé sur les salaires du mois de novembre
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 7 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 215/2025

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DELCROIX – DELOT M. – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PARIGOT – PORCHER – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE – TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT, et LEPRUN.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BOUROTTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVAUULT, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ETIENNE et Monsieur Patrice RAMON

RESSOURCES INTERNES

Budget Principal

DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget Primitif le 20 Février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses de Fonctionnement :
 - 611 – Prestation de services - 50 000.00 €
 - 64111 – Rémunération principale 50 000.00 €
 - Total 0.00 €

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 38
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 6 novembre 2025

Le Président
Yves DELOT

